

# INNOVATIONS 2014

Activités innovatrices dans les TIC

---

*Analyse scientifique:  
Prof. Edward Stawasz*

*Travail collectif sous la rédaction de  
Paweł A. Nowak*



ISBN 978-83-60901-74-8

INNOVATIONS 2014  
Activités innovatrices dans les TIC

Analyse scientifique :  
Prof. Edward Stawasz

Travail collectif sous la rédaction de  
Paweł A. Nowak

Rédaction technique  
Maria Kucińska

Éditeur :  
*Urząd Marszałkowski Województwa Łódzkiego*  
*al. Piłsudskiego 8*  
*90-051 Łódź*

ŁÓDŹ 2014

ISBN 978-83-60901-91-5



*Madame, Monsieur,*

*Nous remettons entre vos mains le numéro suivant de la publication du cycle INNOVATIONS, consacrée aux activités innovatrices dans les TIC. Pour nous assister, nous avons invité des chercheurs de l'Université de Łódź s'occupant de la problématique concernant ce sujet. Ainsi, nous avons obtenu une image multidimensionnelle des problèmes et des chances de croissance que garanti l'évolution des technologies informatiques et de communication pour les unités des collectivités territoriales, en prenant particulièrement en compte les solutions innovatrices. Bien que notre publication ait un caractère scientifique (notamment grâce à la critique du professeur Edward Stawasz de la faculté de management de l'Université de Łódź), les auteurs se sont efforcés à aborder des sujets concernant les problèmes importants de la vie de tous les jours des habitants, ainsi que les actions des entrepreneurs et de l'administration des collectivités territoriales de la voïvodie de Łódź. Pour le confort des lecteurs, la publication a été préparée sous forme d'un ebook gratuit. Nous vous invitons à télécharger la publication INNOVATIONS 2014. Activités innovatrices dans les TIC à partir de la page internet [www.si.lodzkie.pl](http://www.si.lodzkie.pl).*

*En vous souhaitant une bonne lecture,*

**Witold Stępień**

*Marszałek Województwa Łódzkiego (Maréchal de la voïvodie de Łódź)*

*Je remercie la direction et le personnel de recherche de la Chaire de gestion de la ville et de la région (faculté de management d'UŁ), de la Chaire de l'économie de la collectivité territoriale (faculté de sociologie et d'économie d'UŁ) ainsi que de la Chaire du*

*droit économique européen (faculté de droit et d'administration d'UL) pour leur engagement dans la préparation de cette publication. Nous comptons sur vous pour l'année prochaine.*

## SOMMAIRE :

Witold Stępień, Maréchal de la Voivodie de Łódź - <i>Avant-propos</i> .....	3
Aldona Podgórnjak-Krzykacz <i>Innovations dans la collectivité territoriale</i> .....	6
Dorota Sikora-Fernandez <i>Gestion de la ville dans l'ère d'une société de l'information</i> .....	19
Anna Górczyńska <i>Promotion de l'innovation des petites et moyennes entreprises dans les marchés publics</i> .....	31
Karolina Sztobryn <i>Protection des programmes d'ordinateur selon les principes des droits d'auteur dans le droit de l'UE</i> .....	47
Magdalena Wiśniewska <i>Aspects logistiques de la commercialisation de connaissances et du transfert de technologies des universités aux entreprises – exemple du scouting technologique</i> .....	63
Mateusz Izbicki <i>Réseaux électriques intelligents et « prosommation » comme des éléments qui forment la société de l'information</i> .....	78
Beata Banachowicz <i>Observatoire de l'innovation comme un outil de diffusion des innovations dans le secteur public</i> .....	92
Paweł A. Nowak - <i>Stratégie numérique pour l'Europe dans la planification du développement de l'Union européenne et de la Pologne pour les années 2014-2020</i> .....	102
Jakub Rzymowski, Joanna Wyporska-Frankiewicz <i>Signification par des moyens électroniques après la révision du CPA [Code de procédure administrative]</i> .....	114
Mateusz Karolak <i>Aspects juridiques de la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre du modèle de gestion de solutions innovantes « open innovation »</i> .....	127

**dr Aldona Podgórnjak-Krzykacz**  
**Faculté d'économie et de sociologie d'UŁ**  
**Institut d'aménagement du territoire**  
**Chaire de gestion de la collectivité territoriale**

## **Aldona Podgórnjak-Krzykacz** *Innovations dans la collectivité territoriale*

### **Introduction**

En raison de la pression croissante de la concurrence et de l'augmentation constante de l'effectivité des services publics, la communauté territoriale recherche des moyens nouveaux, moins chers et plus effectifs de réalisation des missions publiques imposées. Ces missions ont pour but de garantir un service public caractérisé et de meilleure qualité, un processus de production et de livraison moins cher et bénéfique pour l'environnement. L'exigence d'augmentation des performances et de l'effectivité des missions de service public est apparue en Pologne dans les années 90 par l'intermédiaire de la nouvelle gestion publique (new public management). Il est popularisé jusqu'à ce jour dans le cadre de la conception de la cogestion locale (local governance). Malgré la différence dans leurs principes et leurs instruments, les deux approches de la gestion des collectivités territoriales s'appuient sur la garantie de services publics de bonne qualité, le premier au moyen des techniques de gestion, du mécanisme du marché et des contrats, le deuxième grâce à une procédure de participation, de négociation et attachée au consensus. Ces deux approches ont créé une atmosphère de besoin en solutions innovatrices, d'une nouvelle ligne de pensées et d'un nouveau projet d'activité de la collectivité territoriale. Elles sont accompagnées d'une redéfinition des valeurs auxquelles se renvoie la collectivité dans ses activités.

En vue des changements radicaux revendiqués par la nouvelle gestion publique et la cogestion locale, il est fondé de les comparer à la notion d' « innovation ». Comme le décrivent V. Bekkers, J. Edelenbos et B. Steijn, l'innovation constitue toute transformation dans le secteur public ayant pour but l'amélioration de son fonctionnement et de son efficacité, ainsi que la légitimation sociale<sup>1</sup>. On peut considérer la mise en œuvre des

---

<sup>1</sup> V. Bekkers, J. Edelenbos, B. Steijn, *Innovation in the Public Sector: Linking Capacity and Leadership*, IIAS series Governance and Public Management, Palgrave, Houndmills/New York 2011, s.10.

instruments des conceptions mentionnées et l'acceptation des nouvelles philosophies de fonctionnement au niveau des collectivités territoriales comme le signe d'un fonctionnement innovateur des collectivités. Comme ces deux conceptions deviennent de plus en plus populaires, il faut s'attendre à une augmentation de l'activité innovatrice des collectivités territoriales polonaises. De plus, selon B. Kożuch, les changements de l'administration publique étant orientés vers l'innovation, ils justifient l'approche situationnelle dans la gestion et l'introduction de changements organisationnels, ainsi que la nécessité de respecter les règles d'économie des activités<sup>2</sup>.

Dans beaucoup de pays, le débat récent au sujet de l'innovation dans les collectivités territoriales se concentre sur les innovations sociales ; la Commission Européenne formule également ses recommandations à ce sujet. Les innovations sociales sont considérées comme une alternative à la gestion classique ; elles nécessitent des changements radicaux au niveau de l'attitude et le mode de pensée des dirigeants et des dirigés : de la part des premiers elles exigent une ouverture à la participation des citoyens aux processus de gestion des collectivités, et de la part des seconds un engagement dans les affaires locales. On peut considérer les innovations locales comme l'expression de la réalisation des principes de la gestion locale.

Les innovations sociales ne constituent pas seulement une catégorie des innovations potentielles des collectivités territoriales ; leur spectre est très large et chaque innovation peut se fonder sur un mécanisme de gestion des collectivités différent, comme par exemple une réglementation, un contrat ou une négociation. De ce fait, le présent chapitre a pour but d'identifier les types d'innovations mis en œuvre dans les collectivités territoriales polonaises et de les classer selon les conceptions mentionnées de gestion des collectivités.

### **Innovations dans le secteur public : revue de la définition**

Les publications d'Eurostat et de l'OCDE définissent les innovations de façon très générale, en tant qu'introduction d'un produit, d'un processus ou d'une méthode commerciale nouvelle ou de meilleure qualité, ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans la pratique des affaires, dans le lieu du travail ou les relations extérieures<sup>3</sup>. La définition des innovations mises en œuvre par le secteur public nécessite qu'on prenne en compte sa

---

<sup>2</sup> B. Kożuch, *Innowacyjność w zarządzaniu publicznym*, w: *Nowe zarządzanie publiczne i public governance w Polsce i w Europie*, Adam Bosiacki, Hubert Izdebski, Aleksander Nelicki, Igor Zachariasz (red.), Liber, Warszawa 2010, s. 40-45.

<sup>3</sup> OECD, European Communities, *Oslo Manual: Guidelines for Collecting and Interpreting Innovation Data*, 3 Edition, 2005.

spécificité. L'innovation dans le secteur public consiste en l'intégration des nouveautés mises en œuvre ou de nouvelles connaissances dans le cadre du système subordonné aux décisions publiques et ayant pour but l'amélioration des formes d'activités actuelles ou l'introduction de nouvelles formes d'activités, de services ou de pratiques ; son résultat final et le plus visible sera une meilleure efficacité des services publics ainsi qu'un meilleur standard de vie de la population, du moins dans les domaines principaux<sup>4</sup>. La spécificité de l'innovation dans le secteur public est visible dans l'étendue des effets qu'elle provoque, effets qui sont supposés apporter une amélioration de la qualité de vie des citoyens. Il convient, de plus, d'ajouter à leurs caractéristiques<sup>5</sup>:

- la possibilité de réduire les dépenses : l'innovation conduit à une réduction des dépenses publiques ;
- la visibilité : les effets générés par les innovations doivent être ressentis par les habitants ;
- une prépondérance relative en comparaison avec l'idée, le produit ou le service précédant l'innovation : l'innovation apporte des solutions meilleures aux précédentes ;
- la possibilité d'un essai : l'innovation est testée à petite échelle afin d'apprécier ses effets ; il faut néanmoins garder à l'esprit que les effets peuvent être visibles seulement après une longue période ;
- la compatibilité avec les valeurs et les opinions (locales/régionales).

L'une des chances générales qu'apporte l'innovation dans le secteur public est l'amélioration tant de la qualité que de l'étendue des services proposés à la société, que ce soit aux citoyens en particuliers, aux groupes sociaux ou aux sociétés<sup>6</sup>. L'innovation ouvre aux collectivités territoriales la possibilité de répondre de meilleure façon aux besoins et aux attentes des citoyens, et parfois même d'y faire face en situation de moyens financiers limités. Ce dernier résulte de sa capacité mentionnée à réduire les coûts.

L'innovation est fondée sur la modification du mode de pensée, sur une conception nouvelle des processus actuels utilisés dans les collectivités territoriales. Elle ne peut se limiter à corriger des éléments singuliers des différents domaines d'activité de la collectivité. La prise de la voie de l'innovation signifie le passage de la phase d'améliorations uniques à une modification fondamentale du fonctionnement. C'est de cette manière qu'est réalisé le principe de l'approche systémique de l'innovation.

---

<sup>4</sup> *Innowacje w sektorze publicznym. Raport przedstawiający aktualny stan wiedzy*, Fundusz ARC, Sofia 2013, s. 32.

<sup>5</sup> *Ibidem*, s. 23.

<sup>6</sup> R. Walker, *Innovation Type and Diffusion: an Empirical Analysis of Local Government*, Public Administration, 2006, Vol. 84, ss. 311-335.

Il est utile de souligner que la mise en œuvre de l'innovation dans le secteur public, et donc dans les collectivités territoriales, est beaucoup moins répandue que dans le secteur privé car il est considéré depuis longtemps comme un facteur favorisant l'avantage concurrentiel. La raison principale pour laquelle le secteur public est très peu innové réside dans le fait que la pression concurrentielle incitant ses organismes à rechercher des solutions plus efficaces est insuffisante. Néanmoins, on peut désigner les domaines dans lesquels les conditions concurrentielles sont présentes et peuvent favoriser la créativité et l'innovation, et tout particulièrement dans les collectivités territoriales. La concurrence est présente dans le domaine des services publics soumis au processus de privatisation, dans le benchmarking de la qualité des services publics et dans les démarches des collectivités afin d'obtenir des ressources extérieures pour renforcer l'avantage concurrentiel. De plus, de tels phénomènes comme un environnement turbulent, la globalisation, la personnalisation des services et la digitalisation peuvent constituer des pressions d'innovation efficaces dans le secteur public<sup>7</sup>. Selon E. Sorensen et J. Torfing, la difficulté à résoudre les problèmes résultant de tels phénomènes comme les changements climatiques, la stratification sociale, l'urbanisation et le développement agricole impose les attitudes en faveur de l'innovation. Selon eux, la globalisation qui pousse les organismes du secteur public dans les conditions de la concurrence constitue également un facteur essentiel<sup>8</sup>.

Les facteurs énoncés jusqu'à présent ont un caractère externe par rapport aux organismes publics, et sont des éléments faisant partie de l'environnement au sens large. Les stimulus de l'activité innovatrice peuvent également provenir du secteur public. Les problèmes liés à une faible légitimation sociale des organismes du secteur public ne sont pas sans importance. Les innovations du secteur public sont souvent considérées comme des réponses à la stagnation montante des mécanismes gouvernant la démocratie et la baisse résultante de la valeur publique<sup>9</sup>. La multi-rationalité de l'administration publique est un autre élément important favorisant la recherche de solutions innovatrices repéré par V. Bekkers, L. Tummers et W. Voorberg<sup>10</sup>. La nécessité de concilier différents intérêts et valeurs concurrentielles peut favoriser la création de nouvelles combinaisons de définition des

---

<sup>7</sup> S. Osborne, L. Brown, *Managing Change and Innovation in Public Service Organization*, Routledge, Londyn 2005, s.11-21.

<sup>8</sup> E. Sorensen, J. Torfing, *Collaborative innovation in the public sector*, The Innovation Journal, 2012, nr 1, s. 3.

<sup>9</sup> J. Bourgon, *The Future of Public Service: A Search for a New Balance*, Australian Journal of Public Administration, 2008, Vol. 67, 390-5.

<sup>10</sup> V. Bekkers, L. Tummers, W. Voorberg, *From public innovation to social innovation in the public sector: A literature review of relevant drivers and barriers*, Erasmus University Rotterdam, Rotterdam 2013, referat prezentowany na konferencji EGPA 2013, Edynburg, 11-13 wrzesień 2013, s. 6.

problèmes et des stratégies de leur résolution<sup>11</sup>. Les facteurs externes jouent également un rôle important dans la mise en œuvre des innovations. On peut nommer par exemple la culture organisationnelle et un environnement approprié favorisant l'apprentissage et l'application de nouvelles solutions, et en particulier la direction de la collectivité territoriale. Les analyses menées jusqu'à ce jour démontrent le rôle important des réseaux de coopération intra-organisationnels et inter-organisationnels (collaborative innovation networks), réseaux qui accompagnent l'introduction d'innovations dans le secteur public. Les organismes publics acquièrent la capacité à générer de nouvelles solutions grâce à leur coopération avec les centres de recherche scientifique, des experts, des ONG ou des entreprises<sup>12</sup>.

### Types d'innovations dans le secteur public

Le manuel Oslo Manual introduit une typologie de l'innovation comprenant cinq types d'innovations, à savoir<sup>13</sup>:

- innovations - produits (product innovation),
- innovations - processus (process innovation),
- innovations organisationnelles (organisational innovation),
- innovations commerciales (marketing innovation).

Tous les types d'innovations dans le secteur privé ne correspondent pas forcément aux activités rencontrées dans le secteur public. Les types d'innovations dans ce secteur peuvent être sujets à modifications du fait de l'objectif du secteur public, des biens et des services publics fournis ainsi que des activités dirigées au profit du citoyen. En raison de l'activité de service du secteur public en relation avec le citoyen, l'innovation des services prend la place de l'innovation des produits. D'autre part, l'innovation de communication remplace l'innovation commerciale, qui concerne quant à elle les moyens de communication des organismes du secteur public avec les citoyens<sup>14</sup>.

*Tableau 1. Types d'innovations du secteur public et du secteur privé*

Innovations dans le secteur privé	Innovations dans le secteur public
Innovation des produits	Innovation des services
Innovation en matière de processus	Innovation en matière de processus

<sup>11</sup> J. Hartley, *Innovation in governance and public services. Past and Present*, Public Money & Management 2005, 25(1), 27-34.

<sup>12</sup> J. H. Howard, *Innovation, Ingenuity and Initiative: The adoption and application of new ideas in Australian local government*, ANSZOG Institute for Governance, Australian Centre of Excellence for Local Government, Canberra 2012, s.14.

<sup>13</sup> OECD, European Communities, *Oslo Manual...*, op. cit.

<sup>14</sup> Komisja Europejska, *European Public Sector Innovation Scoreboard 2013, A pilot exercise*, Bruksela 2012, s. 9.

Innovation en matière d'organisation Innovation en matière de marketing	Innovation en matière d'organisation Innovation en matière de communication
--	--

Source : Commission Européenne, *European Public Sector Innovation Scoreboard 2013, A pilot exercise*, Bruxelles 2012, p. 9.

P. Windrum complète cette liste et formule sa propre classification, prenant en compte 6 types d'innovations <sup>15</sup>:

- l'innovation des services, consistant en l'introduction de nouveaux services ou en la correction de la qualité des services existants ;
- l'innovation des prestations de services, concernant les moyens nouveaux ou modifiés de prestation de services publics ;
- l'innovation organisationnelle et administrative, introduisant des modifications dans les structures organisationnelles et des nouvelles procédures ;
- les innovations conceptuelles, consistant au développement de nouvelles opinions et de nouveaux principes, et à la modification de ceux existant ;
- les innovations stratégiques, résultant de la modification du mode de pensée ;
- les innovations systémiques, introduisant des moyens d'interaction nouveaux ou améliorés avec les autres organismes et les sources d'informations.

Les innovations de gestion de l'administration publique s'appliquent à la collectivité territoriale du fait de son caractère administratif. A. Alberti et G. Bertucci les définissent en tant qu'idées créatives, introduites à la pratique de la gestion, orientées sur la résolution de problèmes récurrents de la gestion publique<sup>16</sup>. Elles concernent donc les nouveaux services, les nouvelles politiques et les nouveaux programmes, les nouvelles approches et les nouveaux processus en rapport aux solutions et principes actuels appliqués dans le système de la gestion publique. La notion d'innovation dans la gestion de l'administration publique correspond donc à l'innovation conceptuelle.

Les innovations sociales ont également application dans les collectivités territoriales, et en particulier dans les environnements locaux. Elles sont orientées sur la résolution de problèmes sociaux, tant bien individuels que de collectifs, ainsi que sur les réponses aux besoins sociaux. Elles sont souvent définies en catégorie d'entrepreneuriat social, ce qui doit être interprété en tant que résolution innovante et créative des problèmes sociaux avec la participation des citoyens. Les innovations sociales consistent en la modification de

<sup>15</sup> P. Windrum, *Innovation and entrepreneurship in public services*, w: *Innovation in Public Sector Services*, Paul Windrum, Per Koch (red.), Edward Elgar, Cheltenham 2008, s.8.

<sup>16</sup> A. Alberti, G. Bertucci, *Replicating Innovations in Governance: An Overview*, w: *Innovations in Governance and Public Administration: Replicating what works*, Department of Economic and Social Affairs. United Nations New York 2006, s. 15.

conceptions, processus, produits, changements dans l'organisation, le financement et les relations nouvelles avec les intéressés ou collectivités territoriales, les moyens de formulation des politiques ou de la coopération<sup>17</sup>.

À part la résolution de problèmes sociaux, ces innovations génèrent également d'autres avantages. F. Moulaert désigne leur influence positive sur les relations sociales<sup>18</sup> ; d'un autre côté la fondation Theoretical, Empirical and Policy Foundations for Social Innovation in Europe (TEPSIE) désigne la capacité de la société à agir et à coopérer<sup>19</sup>. Dans le cas d'innovations sociales, l'environnement et le contexte dans lesquels elles se trouvent jouent un rôle très important. A. Evers souligne la différence d'appréciation et des effets d'un même outil utilisé dans différentes conditions<sup>20</sup>.

### **Innovation du secteur public en Pologne : revue des résultats d'études**

L'innovation du secteur public, dont le secteur des collectivités territoriales, en tant que facteur important pour la concurrence et le développement du commerce européen est sujet de beaucoup d'intérêt de la part de la Commission Européenne. Elle dirige beaucoup d'initiatives ayant pour but l'appréciation du niveau de l'innovation du secteur public et de promotion des innovations publiques. Elle a publié en 2013, selon le modèle du classement de l'innovation du secteur public des entreprises, un classement pilote de l'innovation du secteur public : „European Public Sector Innovation Scoreboard” (EPSIS). Les résultats confirment les niveaux différenciés d'innovation des secteurs publics dans les différents pays européens. Les mesures ont été effectuées selon des facteurs prenant en compte le potentiel, les activités et les produits. Le potentiel innovateur du secteur public est déterminé par les ressources humaines (évaluées selon la quantité de personnes employées avec un métier créatif et le pourcentage d'employés de l'administration publique ayant un diplôme d'études supérieures) et la qualité des services publics (appréciée à l'aide de facteurs tels que l'efficacité des gouvernants, la qualité de la réglementation, l'application des TIC dans l'administration publique, l'accès en ligne aux services publics). Les activités innovatrices sont mesurées à l'aide de facteurs définissant les possibilités, les facteurs de développement et les barrières de l'innovation des organismes publics. La mesure des produits consiste en la comptabilisation

---

<sup>17</sup> OECD, *Local Economic and Employment Development*, Forum on Social Innovations, <http://www.oecd.org/regional/leed/leedforumonsocialinnovations.htm> (dostęp maj 2014)

<sup>18</sup> F. Moulaert, *Social Innovation and Community Development. Concepts, Theories and Challenges*, w: *Can neighbourhoods save the city?*, Frank Moulaert, Flavia Martinelli, Eric Swyngedouw, S. González, (red.), Routledge, London, New York 2010, ss. 4-16.

<sup>19</sup> TEPSIE, *Overview of Social Innovation, Part1 Defining Social Innovation*, 2012, s. 17-18.

<sup>20</sup> A. Evers, B. Ewert, T. Brandsen (red.), *Social Innovations for social cohesion. Transnational patterns and approaches from 20 European cities*, EMES European Research Network asbl, 2014, s. 10-11.

des innovations du secteur public, de l'innovation des marchés publics et l'évaluation de leur influence sur les résultats du secteur des affaires national.

Selon les résultats du classement, le secteur public polonais n'est pas innovateur. Il se trouve dans le groupe des secteurs publics de tels pays comme la Bulgarie, la République Tchèque, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie et la Slovaquie, pour lesquels au moins 10 indices se trouvent en dessous de la moyenne européenne.

Tableau 2. Indicateurs de l'innovation du secteur public polonais en comparaison avec la moyenne européenne

Indicateurs d'innovation	Pologne	Moyenne de l'UE
Pourcentage de personnes exerçant des "métiers créatifs" (Eurostat)	32%	23%
Pourcentage de salariés ayant un diplôme d'études supérieures (Eurostat, Labour Force Survey.)	28%	29%
Efficacité des gouvernements (Banque mondiale)	0,6	1,17
Qualité de la réglementation (Banque mondiale)	0,9	1,26
Augmentation de l'effectivité des services de l'administration publique résultant de l'application des TIC (Forum économique mondial, 2012)	3,5	4,58
Accessibilité des services publics en ligne (Eurostat, Information society statistics)	79%	84%
Indice de développement du E-government (UNPAN, UN e-Government Survey 2013)	0,65	0,75
Participation des innovateurs de service dans les innovations (Innobarometr 2010)	67%	64%
Participation des innovateurs processuels dans les innovations (Innobarometr 2010)	84%	76%
Signification des barrières internes pour l'innovation (Innobarometr 2010)	50%	30%
Signification des barrières externes pour l'innovation (Innobarometr 2010)	58%	30%
Participation active de la gestion dans l'innovation (Innobarometr 2010)	29%	34%
Signification de la connaissance externe pour l'innovation (Innobarometr 2010)	26,5%	26,5%
Participation des salariés organisés dans des groupes se réunissant régulièrement pour développer les innovations (Innobarometr 2010)	20%	22%
Participation des organismes de l'administration publique qui ont mis en œuvre les innovations de services, de communication, processuelles ou organisatrices (Innobarometr 2010)	94%	89%
Part des "nouveaux" services dans toutes les innovations de services mises en œuvre (Innobarometr 2010)	12%	27%
Productivité du secteur public (OCDE)	20	25
Perfectionnement des services publics pour le secteur des affaires (Innobarometr 2011)	20%	20%
Influence des services publics innovateurs sur l'activité des entreprises (Innobarometr 2011)	17%	15%
Marchés publics en tant que facteur d'innovations dans le secteur des affaires	18%	24%
Marchés publics de produits sophistiqués (Forum économique mondial)	3,3	3,8

Source : Commission européenne, *European Public Sector Innovation Scoreboard* 2013, op.cit.

Déjà en 2010 la Commission Européenne avait publié le rapport « *Innobarometre 2010. Analytical Report on Innovation in Public Administration* » présentant le résultat des analyses sur l'innovation de plus de 4000 organismes de l'administration publique des 27

pays membres, plus la Norvège et la Suisse. Cette étude a démontré une activité innovatrice des deux tiers des organismes pour les trois dernières années ; elle consistait en l'introduction d'un service public nouveau ou avec beaucoup d'améliorations. Des 409 organismes de l'administration publique polonaise prenant part à l'étude, plus de 67% ont confirmé une telle activité. Ce taux se situe à la moyenne européenne. Les résultats des études publiées à l'Innobarometre ont démontré que l'activité innovatrice des entités responsables de la prestation de services publics dépend de la disproportion entre les besoins sociaux et les ressources limitées. Plus la disproportion est grande, plus le besoins de rechercher des solutions innovantes est important.

Pour honorer les organismes de l'administration publique de l'UE les plus innovants, la Commission Européenne a décerné, en 2013, les European Prize for Innovation in Public Administration à 9 organismes. Quatre critères permettent de nommer les lauréats dans trois catégories : les innovations pour les citoyens, les innovations pour les entreprises, les innovations dans le domaine des sciences et les innovations dans l'éducation. Jusqu'à ce jour, aucun des organismes polonais n'a reçu une telle récompense.

L'OCDE est une autre institution qui contrôle l'innovation dans le secteur public. Dans le cadre de l'initiative « Observatoire sur l'innovation dans le service public », l'OCDE collecte les données sur les innovations mises en œuvre dans les organismes publics dans le monde qui ont permis une amélioration de l'effectivité des coûts, de la qualité des services publics ou de la satisfaction des usagers. L'objectif de la plateforme est d'inspirer le secteur public à appliquer les nouvelles solutions, rechercher de nouveaux partenaires et promouvoir l'innovation dans le secteur public. Actuellement, l'Observatoire fournit les informations sur 109 pratiques, dont la majorité concerne les innovations processuelles. Leur analyse démontre quelques tendances caractéristiques des innovations dans le secteur public ; la première concerne la personnalisation des services publics, la deuxième les actions visant à l'économie grâce à l'unification des fonctions des administrations publiques, par exemple dans les centres de services communs et la troisième est liée à la création de conditions concurrentielles. Les innovations dans le secteur public consistent souvent en l'introduction des TIC. Parmi toutes les innovations soumises au contrôle, 7 ont été appliquées en Pologne, majoritairement au niveau du gouvernement.

### **Innovations dans les collectivités territoriales polonaises**

Le potentiel innovateur des collectivités territoriales est important ; les innovations peuvent être appliquées à presque tous les domaines d'activité des communes (dans les

structures administratives, les processus de prestation de services publics et la gestion au niveau local) ainsi qu'à différents types de services publics locaux (administratifs, sociaux ou techniques). Différents types d'innovations ont application : organisationnelle, de service, processuelle et de communication. Il est intéressant de s'arrêter sur les ressources théoriques et idéologiques des exemples d'innovations cités. Elles résultent des principes d'une nouvelle gestion publique et de la cogestion locale ; la première se focalise sur la volonté d'améliorer l'effectivité des actions, alors que la deuxième sur la mise au point de solutions dans des conditions de négociation et d'aboutissement à un consensus, avec un engagement de la société dans la gestion des collectivités locales.

Les innovations organisationnelles appliquées par les collectivités territoriales consistaient en des transformations intra-organisationnelles, principalement au niveau des structures de l'organisation des bureaux et dans les systèmes de gestion des ressources humaines. De plus, on peut observer une tendance qui amène à la création de structures externes, comme par exemple des holdings communaux, des groupes d'achats ou des centres de services communs. Les nouvelles formes de collaboration entre les collectivités territoriales (coopératives sociale) et intersectorielles (stratégies de partenariat multisectoriel) sont aussi des innovations organisationnelles.

*Tableau 3. Innovations organisationnelles des collectivités territoriales selon les types et la conception de gestion locale*

Types d'innovations en matière d'organisation	Exemples d'innovations	
	Nouvelle gestion publique	Cogestion
Innovations en matière d'organisation interne	Groupes de travaux Décentralisation de la planification et des fonctions de contrôle Réductions des niveaux hiérarchiques Cercles de qualité Certificats de qualité	Réseaux de connaissances
Innovations en matière d'organisation externe	Collaboration/réseaux – holding communal, coopérative sociale territoriale Outsourcing/privatisation – contrats de services publics avec des entrepreneurs privés et sociaux Délocalisation – centres de services communs Nouvelles formes de collaboration entre les collectivités territoriales	Audits de qualité citoyens Coproduction des services publics Méthodes de gestion participatives Partenariats locaux stratégiques multisectoriels Participation aux réseaux nationaux et internationaux de relations

Source : élaboration propre

Parmi les innovations de service, différents types de services en ligne méritent notre attention, par exemple les « one window services », les thérapies par internet, le monitoring des patients, le conseil en ligne (par exemple dans le domaine du tri des déchets), mais aussi

les innovations écologiques ou technologiques. Leur objectif est d'augmenter l'accessibilité aux services publics par le biais des TIC, technologies que la nouvelle gestion publique promeut à l'administration publique d'utiliser de manière accrue.

Les innovations processuelles dans les collectivités locales seront liées à l'instauration d'une administration en ligne et d'une circulation électronique des documents, mais aussi d'outils de gestion modernes, dont une gestion stratégique et un monitoring du développement intégrés, de méthodes innovantes de participation de la société ou de méthodes co-productives de conception des services publics. On peut retrouver dans ce groupe d'innovations des pratiques qui visent à améliorer l'effectivité des services publics et à mieux ajuster la politique locale et la politique de gestion des collectivités aux besoins et aux attentes des habitants.

Les innovations de communication constituent le dernier groupe. Elles consistent en l'utilisation des médias sociaux dans la politique d'information de l'unité du secteur public, la tenue de blogs par les représentants des autorités locales, la création de portails sociaux mettant à disposition, par exemple, les données dans le domaine du monitoring des stratégies de développement ou des dépenses locales. Ces méthodes permettent la réalisation des demandes de transparence et d'accès ouvert aux données publiques, ce qui s'inscrit dans les principes de la cogestion publique.

## **Récapitulatif**

Dans le concept des processus d'innovations, les collectivités locales occupent un double rôle. Elles participent, d'un côté, aux systèmes d'innovations régionaux dans lesquels elles occupent la fonction de créateurs de conditions favorables au bon déroulement des processus innovateurs et aux corrélations des systèmes innovateurs. D'un autre côté, elles peuvent elles-mêmes devenir des innovateurs amenant de nouvelles solutions à leurs structures administratives, processus de production et de fourniture de services publics et de processus de gestion. La capacité à introduire des innovations, en particulier les innovations technologiques, dépend des possibilités financières de la collectivité, mais aussi de son ouverture et des besoins en innovations de la part des autorités, de l'administration et des destinataires des services publics. La génération d'innovations (organisationnelles, processuelles, sociales et de gestion) est déterminée de manière importante par le potentiel, les connaissances, la créativité et l'esprit d'entreprise des fonctionnaires et des représentants des autorités locales. La capacité d'interactions intersectorielles est également un facteur favorable au développement des innovations, car celles-ci apparaissent le plus souvent dans

des conditions de cumul des connaissances, d'expérience et de différentes perspectives d'analyse et d'évaluation dont disposent les sujets de l'administration publique, privée ou sociale.

Il ne fait aucun doute que les innovations dans le secteur des collectivités locales sont indispensables, surtout dans le contexte de la demande de l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité de résolution des problèmes locaux. Les innovations permettent, grâce aux nouveaux moyens et aux nouvelles méthodes, de réaliser les missions publiques actuelles, mais aussi de générer de nouveaux services pour les citoyens. Tout ce qui est « nouveau » constitue en général une réponse aux dysfonctionnements précédents ou à la mauvaise qualité des services publics.

Il est difficile d'évaluer l'échelle de l'innovation du secteur des collectivités locales en Pologne en raison du manque de données complètes et exhaustives sur ce sujet. Il est sûr que les collectivités locales polonaises sont constamment soumises à la pression de l'innovation, et elles se soumettent à cette pression. Le nombre croissant des innovations mises en œuvre en est la preuve, tout comme les actions dans les environnements des innovateurs sociaux locaux. Les fonds provenant du budget de l'UE destinés, entre autres, aux projets systémiques pour le soutien de la gestion constituent un facteur essentiel de stimulation. Mais avant tout, c'est l'inefficacité des outils et des méthodes d'actions utilisés jusqu'à présent qui forcent les collectivités à rechercher de nouvelles idées et à appliquer des solutions innovantes.

#### Bibliographie :

1. Alberti A., G. Bertucci, *Replicating Innovations in Governance: An Overview*, w: *Innovations in Governance and Public Administration: Replicating what works*, Department of Economic and Social Affairs. United Nations New York 2006.
2. Bekkers V., J. Edelenbos, B. Steijn, *Innovation in the Public Sector: Linking Capacity and Leadership*, IIAS series Governance and Public Management, Palgrave, Houndmills/New York 2011.
3. Bekkers V., L. Tummers, W. Voorberg, *From public innovation to social innovation in the public sector: A literature review of relevant drivers and barriers*, Erasmus University Rotterdam, Rotterdam 2013, referat prezentowany na konferencji EGPA 2013, Edynburg, 11-13 wrzesień 2013.
4. Bourgon J., *The Future of Public Service: A Search for a New Balance*, Australian Journal of Public Administration, 2008, Vol. 67.
5. Evers A., B. Ewert, T. Brandsen (red.), *Social Innovations for social cohesion. Transnational patterns and approaches from 20 European cities*, EMES European Research Network asbl, 2014.
6. Hartley J., *Innovation in governance and public services. Past and Present*, Public Money & Management 2005, 25(1).
7. Howard J. H. , *Innovation, Ingenuity and Initiative The adoption and application of new ideas in Australian local government*, ANSZOG Institute for Governance, Australian Centre of Excellence for Local Government, Canberra 2012.
8. *Innowacje w sektorze publicznym. Raport przedstawiający aktualny stan wiedzy*, Fundusz ARC, Sofia 2013.
9. Komisja Europejska, *European Public Sector Innovation Scoreboard 2013, A pilot exercise*, Bruksela 2012.
10. Kozuch B., *Innowacyjność w zarządzaniu publicznym*, w: *Nowe zarządzanie publiczne i public governance w Polsce i w Europie*, Adam Bosiacki, Hubert Izdebski, Aleksander Nelicki, Igor Zachariasz (red.), Liber, Warszawa 2010.

11. Moulaert F., *Social Innovation and Community Development. Concepts, Theories and Challenges*, w: *Can neighbourhoods save the city?*, Frank Moulaert, Flavia Martinelli, Eric Swyngedouw, S. González, (red.), Routledge, London, New York 2010.
12. OECD, European Communities, *Oslo Manual: Guidelines for Collecting and Interpreting Innovation Data*, 3 Edition, 2005.
13. OECD, *Local Economic and Employment Development*, Forum on Social Innovations, <http://www.oecd.org/regional/leed/leedforumonsocialinnovations.htm> (dostęp maj 2014)
14. Osborne S., L. Brown, *Managing Change and Innovation in Public Service Organization*, Routledge, Londyn 2005.
15. Sorensen E., J. Torfing, *Collaborative innovation in the public sector*, The Innovation Journal, 2012, nr 1.
16. TEPsIE, *Overview of Social Innovation, Part1 Defining Social Innovation*, 2012.
17. Walker R., *Innovation Type and Diffusion: an Empirical Analysis of Local Government*, Public Administration, 2006, Vol. 84.
18. Windrum P., *Innovation and entrepreneurship in public services*, w: *Innovation in Public Sector Services*, Paul Windrum, Per Koch (red.), Edward Elgar, Cheltenham 2008.

### **Résumé**

Le chapitre traite de la problématique de l'innovation au sein des collectivités territoriales. Il démontre la spécificité des innovations publiques et identifie les types d'innovations au niveau des collectivités locales. Les analyses sont faites sur la base de deux notions de la gestion au niveau local : la nouvelle gestion publique et la cogestion. Le chapitre tente également d'évaluer le niveau de l'innovation du secteur public polonais en comparaison avec celui des pays de l'UE à l'aide des indices de l'innovation publiés par la Commission européenne et l'OCDE. Le faible classement indique la nécessité de changements dans l'administration locale.

#### **Mots clés :**

Innovations dans le secteur public, collectivités territoriales, nouvelle gestion publique, cogestion.

dr Dorota Sikora-Fernandez  
Chaire de gestion de la ville et de la région  
Université de Łódź

## **Dorota Sikora-Fernandez** *Gestion de la ville dans l'ère d'une société de*

### *l'information*<sup>1</sup>

#### **Introduction**

La notion de société de l'information était déjà connue dans les années 60, mais elle n'a été précisée qu'au milieu des années 90 dans le rapport de Bangemann<sup>2</sup>. Selon lui, la société de l'information peut et est capable d'utiliser les systèmes informatiques et les services de télécommunication pour l'envoi et le traitement à distance de toute information. Le progrès technique et l'innovation déterminent, de nos jours, le développement social et économique du pays, de la région ou de la ville. Ils déterminent également le progrès des civilisations, permettant ainsi le changement de la structure économique en une nouvelle structure, plus effective et basée sur une capacité concurrentielle élevée. Le développement d'une ville fondée sur les nouvelles technologies nécessite néanmoins de posséder, à part les technologies, une infrastructure adaptée, la création d'une base de données qui pourraient être reliée au réseau informatique de la ville, ainsi que la constitution d'un système d'administration fondé sur l'intégration sociale, la cogestion et une responsabilité partagée pour le fonctionnement de la ville.

Face aux nouveaux processus se déroulant dans le champ social et économique de la ville, le défi des autorités locales est de redéfinir le système de gestion et de l'adapter aux facteurs changeant de développement. L'adaptation de la ville à tous les changements est impossible à encadrer strictement. Néanmoins, de plus en plus souvent les autorités publiques utilisent les innovations et les nouvelles technologies dans les processus d'administration du

---

<sup>1</sup> Artykuł powstał w wyniku realizacji projektu sfinansowany ze środków Narodowego Centrum Nauki przyznanych na podstawie decyzji nr 2011/03/B/HS4/03892

<sup>2</sup> Europe and the Global Information Society: Recommendations to the European Council

développement des villes. L'utilisation des technologies de pointe dans la gestion de la ville devrait avoir lieu dans tous les domaines de fonctionnement de la ville, à commencer par la planification, la réalisation des missions propres et enfin le contrôle et le suivi des actions. Le système d'administration de la ville se compose de deux niveaux : le premier est lié aux procédures et règles d'administration, et le deuxième comprend les cadres, l'infrastructure technique et les moyens informatiques grâce auxquels l'activité des autorités locales est réalisée<sup>3</sup>. L'objectif de cet article est d'essayer de répondre à la question : à quel point les villes polonaises ont ajusté leurs instruments de gestion aux nouveaux défis, parmi lesquels les technologies de pointe et le développement de la société de l'information ? L'article sert de base pour des analyses ultérieures concernant les nouvelles technologies et méthodes de gestion de la ville dans le contexte de l'utilisation des technologies d'information et de communication de pointe.

### **La société de l'information**

L'idée d'une société de l'information est bien connue dans le monde entier depuis longtemps. Déjà, juste avant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, l'économiste Friedrich von Hayek considérait l'information en tant que bien non-matériel. La notion de *société de l'information* s'est développée dans les années 60 du siècle précédent après la publication de l'article de Tadao Umesao sur la société fondée sur le traitement de l'information<sup>4</sup>. Les publications postérieures indiquaient de façon claire le rôle des services et des technologies intellectuels et la nécessité de traiter et utiliser les informations dans le développement socio-économique du monde. Ainsi, l'information est devenue la ressource essentielle d'une économie moderne et efficace ; cette ressource est spéciale, notamment en raison de sa polyvalence ainsi que des méthodes de traitement et de transmission<sup>5</sup>. Grâce à ces méthodes, le traitement de l'information constitue l'essence même de la création du revenu national<sup>6</sup>.

L'expression « *société de l'information* » s'est retrouvée dans beaucoup de documents stratégiques nationaux et d'organisations politiques et économiques mondiales. En Europe, elle a été utilisée pour la première fois en 1978 dans un rapport sur les orientations de développement de la France. En 1994, l'Union Européenne a préparé le *Rapport de Bergmann*

---

<sup>3</sup> Brol R. (red.), *Ekonomika i zarządzanie miastem*, Wyd. Akademii Ekonomicznej im. O. Langego we Wrocławiu, Wrocław, 2004, s. 177

<sup>4</sup> Papińska Kacperk J. (red.), *Spółeczeństwo informacyjne*, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa 2008, s. 4.

<sup>5</sup> Griffin R.W., *Podstawy zarządzania organizacjami*, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa 2007.

<sup>6</sup> Goban-Klas T., Sienkiewicz P., *Spółeczeństwo informacyjne, Szanse, zagrożenia, wyzwania*, Wyd. Fundacji Postępu Telekomunikacji, Kraków 1999.

dans lequel ont été énoncés les avantages sociaux et économiques de la transformation de la société de post-production en une société de l'information<sup>7</sup>. En 2005 a été adopté le programme European *Information Society 2010*, programme de formation d'une société de l'information. Parmi les documents polonais sur la formation de la société de l'information, il convient de citer la recommandation du 1<sup>er</sup> Congrès de l'informatique polonaise de 1994 qui a souligné la nécessité de prendre en compte le rôle et la signification des TIC dans la nouvelle stratégie de développement du pays, ainsi que le rapport *La Pologne en voie d'une société de l'information globale* élaboré en 2002 par United Nations Development Programme (UNDP)<sup>8</sup>. Un dernier document polonais est *La stratégie de développement de la société de l'information en Pologne* de 2013. Il reprenait les priorités de la politique européenne dans le domaine de la société de l'information, priorités découlant de *la Stratégie de Lisbonne*, ainsi que des initiatives « *E-Europe : une société de l'information pour tous* ».

La société de l'information n'a pas une seule définition uniforme. Selon la discipline scientifique, l'importance des différents éléments caractérisant cette société varie. La complexité de cette définition résulte du critère d'identification adopté. Du point de vue technique, le développement des TIC est le plus important pour le développement de la société de l'information, car il a une bonne influence sur les sphères sociales et économiques du pays en transformant les systèmes d'embauche, l'exercice du pouvoir, l'éducation, la production et les services existants. Du point de vue économique, les plus importants sont l'information et les connaissances qui sont devenues des marchandises au niveau global. Au niveau de l'espace et du fait du développement des TIC, on peut observer des changements consistant en l'atténuation des frontières nationales, culturelles et commerciales dans la société globale. Les centres d'appels et les autoroutes de données existant dans l'espace virtuel dépassent les frontières nationales<sup>9</sup>. D'un autre côté, on peut observer que la culture contemporaine est transférée à la réalité virtuelle.

La majorité des auteurs considère les systèmes d'information et de communication présents dans la société de l'information comme les plus importants dans son développement. On utilise les dénominations suivantes : la société numérique, la société de réseau ou la

---

<sup>7</sup> Raport Europa a społeczeństwo globalnej informacji – zalecenia dla Rady Europy, zwany potocznie Raportem Bengemanna, definiuje społeczeństwo informacyjne jako między innymi charakteryzujące się przygotowaniem i zdolnością do wykorzystania systemów teleinformatycznych w życiu społeczno-gospodarczym.

<sup>8</sup> United Nations Development Programme (Program Narodów Zjednoczonych ds. Rozwoju) – agenda ONZ, działająca od 1971 roku, obecnie w 166 krajach, koncentrująca się na rozwiązywaniu problemów rozwojowych.

<sup>9</sup> Haber L.H. (red.), Komunikowanie i zarządzanie w społeczeństwie informacyjnym. Wybrane zagadnienia, Nomos, Kraków 2011, s. 27.

société des médias. Selon l'approche, tous les essais de définition retrouvent des traits caractéristiques communs définissant la société de l'information. En font partie :

- Les moyens développés de création, de traitement, de collecte et de transmission des informations ;
- Les capacités de la société dans le domaine de l'utilisation des technologies informatiques ;
- L'indice élevé de l'utilisation des TIC dans la vie socio-économique.

L'évaluation de la société de l'information dépend des paramètres adoptés. En général, sont considérés comme les indicateurs de développement les plus importants dans un pays :

- le nombre d'ordinateurs pour un citoyen ;
- le pourcentage de la population utilisant les TIC ;
- l'accessibilité à Internet ;
- la participation de l'industrie et des services télématiques au PNB ;
- le taux d'emploi dans l'industrie et les services télématiques ;
- l'offre de services télématiques dans l'administration publique<sup>10</sup>.

Pour récapituler le problème de la définition, il faut reconnaître que la société de l'information est une étape suivante du développement social fondé sur les TIC modernes et sur les vastes réseaux de télécommunication couvrant tous les citoyens. La société de l'information possède des moyens de traitement de données et de communication très développés ; ils sont la base de la création du revenu national et alimentent les sources de revenus pour la majorité de la société. Il faut souligner qu'un des éléments caractérisant la société de l'information n'est pas seulement l'accès universel, mais aussi la capacité des citoyens à utiliser les TIC dans leur vie professionnelle et personnelle.

Le rôle de la contribution du capital social dans le développement des nouveaux médias est un des sujets du débat européen sur la société de l'information. Le capital social peut être défini comme les caractéristiques de toutes les organisations sociales fondées sur la coopération au profit des bénéfices communs, de la confiance et de l'engagement citoyen<sup>11</sup>. La notion de nouveaux médias est une notion très large touchant de nombreuses formes de communication électronique rendues possibles grâce à l'utilisation de la technologie informatique, de publications électroniques sur CD-ROM, DVD, télévision numérique et

---

<sup>10</sup> Haber L.H. (red.), op. cit. , s. 24.

<sup>11</sup> Sierra Caballero F., Ciudadania digital y sociedad de la informacion en la Union Europea. Un analisis critico, w: Andiamos, Volumen 9, número 19, mayo-agosto, 2012, s. 259.

avant tout grâce à Internet<sup>12</sup>. Les études menées sur l'expansion d'Internet démontrent qu'une grande partie de la vie sociale et économique des personnes s'est déplacée vers la réalité virtuelle. Le nombre d'utilisateurs a évolué entre 2000 et 2011 de 500%. Des changements similaires ont eu lieu dans la sphère commerciale ; le nombre croissant de transactions commerciales passées sur Internet en sont la preuve<sup>13</sup>.

## **Gestion de la ville**

Les villes sont des structures organisationnelles qui, en raison de la complexité des processus sociaux, commerciaux et géographiques s'y déroulant, exigent de ses dirigeants une connaissance vaste des méthodes et moyens de gestion dans une réalité changeant rapidement. La loi sur le gouvernement local est l'une des lois qui régule le fonctionnement de la ville<sup>14</sup>. La gestion de la ville est considérée comme une des formes de direction la ville en tant qu'unité organisationnelle, dans le but de garantir la réalisation de ses objectifs tout en respectant le principe de la gestion rationnelle<sup>15</sup>.

La ville en tant qu'entité autonome a pour objet de réaliser les missions publiques à l'aide de moyens juridiques, dont les outils du pouvoir. L'exercice du pouvoir a pour fondement les trois facteurs suivants :

1. les compétences formelles, comprises en tant que sources du pouvoir résultant des règles de droit ainsi que des pouvoirs organisationnels de l'administration publique ;
2. les compétences matérielles, résultant de la possession de ressources matérielles et non-matérielles nécessaires au bon fonctionnement de l'entité de la collectivité territoriale ;
3. les compétences intellectuelles, dépendant des traits de caractère des personnes au pouvoir dans la ville, ainsi que de leurs connaissances et leurs qualifications<sup>16</sup>.

La ville est un système ouvert qui possède une structure organisationnelle et des caractéristiques propres, définies dans la théorie de l'organisation et de la gestion<sup>17</sup>:

---

<sup>12</sup> [www.stat.gov.pl](http://www.stat.gov.pl) , (05.04.2013 r.)

<sup>13</sup> Leeuw F., Leeuw B., Cyber society and digital policies: Challenges to evaluation?, w: Evaluation 18(1), 2012, s. 112

<sup>14</sup> Ustawa o samorządzie gminnym z 8 marca 1990 r., Dz.U. nr 16 poz. 95, z późniejszymi zmianami.

<sup>15</sup> Gaczek W.M., Zarządzanie w gospodarce przestrzennej, Oficyna Wydawnicza Branta, Bydgoszcz-Poznań 2003, s. 15.

<sup>16</sup> Broł R. (red.), Ekonomika i zarządzanie miastem, Wydawnictwo Akademii Ekonomicznej im. Oskara Langego we Wrocławiu, Wrocław 2001, s. 162-163.

<sup>17</sup> Bielski M., „Podstawy teorii organizacji i zarządzania”, C.H. Beck, Warszawa 2004, s. 35

1. Elle est une création de l'homme objectivement orientée : la ville est composée de tous les membres d'un territoire défini ; un de ses objectifs est de répondre aux besoins de la communauté territoriale et d'améliorer le niveau de vie sur le territoire donné ;
2. L'organisation est composée de personnes et d'immobilisations corporelles, dont l'infrastructure ;
3. La ville est une organisation détachée de son environnement qui possède une structure organisationnelle propre qui transmet à son entourage des biens, des services, des informations et des valeurs ;
4. La ville possède une composante dirigeante détachée : les membres de la communauté choisissent les autorités gouvernantes et décisionnelles de la commune ;
5. Les moyens d'interaction entre les unités administratives communales sont définis par voie formalisation.

Les processus de gestion concernent les organisations commerciales, tout comme les organisations non commerciales. Selon la définition, la gestion est un ensemble d'actions dirigées sur les ressources de l'organisation et réalisées avec l'intention d'atteindre les objectifs de l'organisation de manière efficace et effective. Conformément à la proposition de Fayol, cela comprend la planification et la prise de décision, l'organisation, la direction et le contrôle<sup>18</sup>. La garantie d'une réalisation efficace et effective des objectifs permet donc de mesurer l'efficacité de la gestion. L'efficacité est donc synonyme d'utilisation de ressources sans les gaspiller, alors que l'efficacit  signifie succ s dans les actions<sup>19</sup>.

Les autorit s locales supportent la responsabilit  pour l'efficacit  de gestion de la ville. Markowski souligne que la gestion dans la ville s'effectue   deux sens : la gestion de la municipalit  (« interne ») et la gestion de l'« ext rieur », c'est- -dire la gestion de la ville dans son ensemble<sup>20</sup>. Il d montre  galement la diff rence entre la programmation du d veloppement des organismes publics et commerciaux. Il faut  galement pr ciser que les autorit s locales, en agissant pour le bien du d veloppement local, doivent se concentrer sur les objectifs sociaux et  conomiques impos s et sur l'am lioration des conditions de vie des habitants. En cons quence, la r alisation des objectifs du d veloppement local ne peut  tre fond e uniquement sur les proc dures formelles et juridiques. Dans un monde moderne, la fa on dont la collectivit  locale coop re avec les partenaires sociaux et commerciaux locaux

---

<sup>18</sup> Por. Griffin R., „Podstawy zarz dzania organizacjami”, PWN, Warszawa 2002, s. 38

<sup>19</sup> Griffin R., op. cit, s.38.

<sup>20</sup> Markowski T., Zarz dzanie rozwojem miast”, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa 1999, s. 16.

est importante, ainsi que l'efficacité avec laquelle elle initie et coordonne les processus socio-économiques<sup>21</sup>.

Brol caractérise le système de gestion de la ville à l'aide de deux éléments :

- les instruments et principes de gestion ;
- le personnel et l'équipement matériel, technique et informatique<sup>22</sup>. Le fonctionnement de la ville en condition de concurrence avec les collectivités locales et le développement de l'autorité publique, étant un des domaines de gestion, oblige les autorités locales à transférer vers le secteur public les moyens et les méthodes de gestion présents jusqu'à présent dans le secteur privé<sup>23</sup>. Depuis des années, il y a un débat dans la littérature à ce sujet, à savoir si la gestion de la ville peut se faire de la même manière que pour une entreprise privée. Markowski<sup>24</sup> considère que les autorités territoriales peuvent adapter les techniques de gestion ayant fait ses preuves dans le secteur privé, même s'il y a beaucoup de contraintes liées au droit en vigueur, aux objectifs de fonctionnement ou par exemple à l'activité exercée. Dans le système de gestion de la ville les autorités locales ont à leur disposition toute une série d'instruments et la décision concernant leur choix, et leur utilisation dépend des conditions présentes dans une période donnée dans une ville concrète.

### **Les TIC en tant qu'instrument renforçant la compétitivité de la ville**

Afin de réaliser ses objectifs propres, la collectivité territoriale doit posséder d'outils définis, c'est-à-dire de moyens juridiquement déterminés « que l'acteur politique peut utiliser afin d'inciter les autres collectivités à adapter leurs comportements aux objectifs de cette politique »<sup>25</sup>. Certes, cette définition s'applique à la politique menée par la collectivité territoriale. La politique, quant à elle, est définie en tant qu'activité des dirigeants de l'organisation et orientée sur la réalisation d'objectifs adoptés ; on peut donc admettre qu'elle est indissolublement liée avec le processus de gestion de la ville. Les instruments dont disposent les autorités locales peuvent être regroupées dans des catégories correspondantes : selon leur caractère, on peut distinguer des instruments administratifs et juridiques, financiers, informatifs, techniques etc. D'un autre côté, en raison de l'étendue des effets, on peut observer des instruments universels, locaux ou individuels. Le dessein principal est qu'ils

---

<sup>21</sup> Stawasz D., Sikora-Fernandez D., *Polityka miejska a rozwój sektora MSP*, w: Lachiewicz S., Matejun M. (red.), *Zarządzanie rozwojem małych i średnich przedsiębiorstw*, Wolters-Kluwer Polska, 2011, s. 128-149.

<sup>22</sup> Brol R., op. cit. s. 174.

<sup>23</sup> Wojciechowski E., *Zarządzanie w samorządzie terytorialnym*, Difin, Warszawa 2003, s. 36.

<sup>24</sup> Markowski T., op. cit., s. 102.

<sup>25</sup> Markowski T., op. cit. s. 25

agissent de façon efficace sur la dynamique du développement de la collectivité territoriale et sur son niveau de compétitivité.

La compétitivité de l'économie est définie comme « la capacité à s'adapter aux nouvelles conditions permettant de conserver ou d'améliorer sa position au niveau global »<sup>26</sup>. À l'égard de la ville, la compétitivité est soit un état de dominance durable que la collectivité territoriale a atteint par rapport à d'autres villes, soit un processus de concurrence se déroulant au moyen de l'existence ou de la création de conditions favorables aux opérateurs économiques y fonctionnant pour qu'ils puissent atteindre une prédominance concurrentielle (concurrence indirecte), soit par une rivalité directe des collectivités territoriales pour l'obtention de financements, pour attirer des investisseurs, organiser de grands événements culturels, etc.

De plus en plus souvent, le capital social, les connaissances et les technologies de pointe permettant d'économiser du temps et de l'énergie sont considérés comme les facteurs les plus importants sur lesquels repose le développement des collectivités locales. De nos jours, le développement et la nécessité d'utiliser les technologies de pointe dans les processus de gestion de la ville deviennent inévitables. Dans une économie moderne et globale, la compétitivité des collectivités territoriales dépend en grande partie du degré d'innovation et des compétences. De même, la compétitivité des collectivités dépend du niveau d'innovation de leur économie, des compétences, du moyen et de la rapidité du partage de l'information. L'administration locale publique de haute qualité, orientée vers l'amélioration et le soutien de l'innovation, facilitant l'accès à l'information et réduisant les procédures administratives est un des facteurs modernes de compétitivité de la ville<sup>27</sup>.

Les compétences et les informations sont un des principaux facteurs du fonctionnement de chaque organisation ; par conséquent, l'utilisation des TIC de pointe dans le processus de gestion de la ville permet de mieux user de ses ressources. La conception de « Government as a Platform » de Tim O'Reilly est une conception intéressante dans le cadre de l'utilisation de technologies de pointe dans les processus de gestion de la ville ou, plus en général, de l'administration publique. Cette conception suppose le fonctionnement de l'administration publique comme plate-forme constituant l'environnement du fonctionnement d'autres opérateurs, souvent privés ou du 3<sup>ème</sup> secteur, pouvant, sur ce fondement, fournir à la communauté un nombre de service innovants, également du domaine de l'utilité publique. Cela signifie que l'administration publique ne possède pas de missions très détaillées dans le

---

<sup>26</sup> Markowski T., op. cit, s. 102.

<sup>27</sup> Szczech-Pietkiewicz E., Konkurencyjność wybranych polskich miast na tle miast z innych państw członkowskich Unii Europejskiej, Zeszyty Naukowe Kolegium Gospodarki Światowej, nr 34/2012, s. 129.

domaine des services en ligne ; elle devrait néanmoins fournir des données brutes pouvant être traitées et servant à la création des services en ligne propres aux opérateurs du secteur privé ou aux ONG<sup>28</sup>. Une telle approche des technologies de pointe dans les processus de gestion de la ville permet de contourner la responsabilité pour la création, le maintien et le financement des applications nécessitant des aptitudes déterminées des programmeurs.

Le développement des TIC contraint à une réorganisation tant des opérateurs économiques que publics. La nécessité de recourir aux techniques des TIC dans une ville moderne et contemporaine apparaît dans pratiquement chaque domaine du fonctionnement de la collectivité territoriale. Du fait que les villes rivalisent entre elles pour l'acquisition de nouveaux investisseurs, habitants et fonds, le développement des hautes technologies, permettant un transfert de données rapide et illimité, le développement de l'accessibilité aux bases de données, la création d'une infrastructure effective et facilement programmable ainsi que le développement d'un réseau de détecteurs et de pilotes développés devient une nécessité. L'amélioration de la qualité des services fournis aux usagers urbains et les économies d'argent, de temps et d'énergie sont les principaux avantages du point de vue du fonctionnement de la ville<sup>29</sup>.

Le recours aux technologies de pointe pour l'amélioration de la gestion de la ville est particulièrement important dans des domaines comme :

- la gestion de l'énergie ;
- le transport ;
- la construction de logements ;
- la sécurité des habitants ;
- l'administration en ligne.

Le processus d'introduction des techniques de TIC dans la collectivité locale est inévitable du point de vue des exigences des temps modernes. Ce processus progresse en Pologne de façon trop lente pour pouvoir parler d'une grande influence de la technologie sur la compétitivité des collectivités territoriales. Les autorités locales polonaises ne sont pas assez préparées à utiliser les techniques des TIC : cela résulte avant tout du manque de fonds pour l'application de nouvelles technologies. Il résulte des études préliminaires conduites dans le cadre du projet « Le concept *smart city* comme indicateur de la prise de décisions liées au

---

<sup>28</sup> Szerzej o koncepcji „Government as a Platform” pisze Andrzej Sobczak na portalu InteligentneMiasta.pl Miasto jako platforma – fundament Smart City, <http://inteligentnemiasta.pl/miasto-jako-platforma-fundament-koncepcji-smart-city/5239/> (data dostępu 15.06.2014 r.)

<sup>29</sup> Ratti C., Townsend A., „Splot społeczny”, w: Świat Nauki, Nr 10 (242), Październik 2011, s.32.

fonctionnement et au développement de la ville »<sup>30</sup> que l'utilisation la plus importante des nouvelles technologies se fait dans les domaines du fonctionnement de la ville comme l'économie énergétique et le transport public. Pour le fonctionnement de l'administration publique, la Pologne a pour défi l'exécution du Plan d'informatisation du pays pour les années 2011-2015. Ses objectifs principaux sont :

- la prestation de services répondant aux besoins des citoyens et des affaires ;
- l'augmentation du rendement et de l'efficacité du fonctionnement de l'administration publique grâce à l'application des techniques télématiques modernes ;
- la création de conditions favorables au développement de la société de l'information.

## Conclusion

Le problème de l'utilisation des technologies de pointe dans le processus de gestion de la ville est caractérisé par des questions cognitives nouvelles pour la réalité polonaise. Dans le contexte du soutien des processus décisionnels concernant le fonctionnement et le développement de la ville par le moyen des technologies de pointe, il convient de faire attention aux limites principales qui en résultent, et surtout :

- du manque de coordination des dispositions de beaucoup de textes stratégiques dans les domaines de la société, de l'économie et de l'environnement de la ville, ce qui provoque des conflits à l'étape de la réalisation des missions inscrites dans chacun de ces documents ;
- de la faible utilisation de TIC dans les villes polonaises ;
- du manque d'une planification à long terme rationnelle, et ce en particulier de l'aménagement du territoire et de la planification économique.

De plus, une gestion efficace de la ville nécessite une stimulation de l'innovation, de l'utilisation de technologies avancées ou de la coopération entre divers acteurs de façon à favoriser un développement intelligent et équilibré<sup>31</sup>. L'économie polonaise semble être peu innovante en comparaison aux autres pays européens et les autorités locales ne travaillent pas assez à améliorer les conditions favorisant l'apparition de nouvelles idées et conceptions<sup>32</sup>. La

---

<sup>30</sup> Projekt realizowany przez Katedrę Zarządzania Miastem i Regionem, finansowany przez Narodowe Centrum Nauki. Jego celem jest poznanie zakresu wykorzystania koncepcji *smart city* na użytek zarządzania w miastach, w odniesieniu do realiów polskich.

<sup>31</sup> Wiśniewska J., Janasz K., Innowacyjność organizacji w strategii inteligentnego i zrównoważonego rozwoju, Difin, Warszawa 2012, s. 12.

<sup>32</sup> Wiśniewska M., Procesy innowacyjne a działania władz miejskich – wybrane problemy i przykłady, [w:] Strahl D., Głuszczyk D., Innowacyjność w rozwoju lokalnym i regionalnym, Prace Naukowe Uniwersytetu Ekonomicznego we Wrocławiu, Wydawnictwo Uniwersytetu Ekonomicznego we Wrocławiu, Wrocław 2013, s. 186.

volonté d'utiliser les technologies avancées par les autorités locales, mais aussi par la société, est également importante. La seule possession d'une infrastructure ne suffit pas à construire et développer une société de l'information ; il est nécessaire d'avoir la volonté de l'utiliser, d'avoir les compétences et une confiance entre l'administration publique et la société. Créer des solutions juridiques permettant une sécurité de cumul, de transfert et de traitement des données électroniques concernant tous les domaines de la vie sociale et du fonctionnement des villes est indispensable.

### **Bibliographie**

1. Bielski M., „Podstawy teorii organizacji i zarządzania”, C.H. Beck, Warszawa 2004.
2. Gaczek W.M., Zarządzanie w gospodarce przestrzennej, Oficyna Wydawnicza Branta, Bydgoszcz-Poznań 2003. Broł R. (red.), *Ekonomika i zarządzanie miastem*, Wydawnictwo Akademii Ekonomicznej im. Oskara Langego we Wrocławiu, Wrocław 2001.
3. Goban-Klas T., Sienkiewicz P., *Spółeczeństwo informacyjne, Szanse, zagrożenia, wyzwania*,
4. Wyd. Fundacji Postępu Telekomunikacji, Kraków 1999.
5. Griffin R., „Podstawy zarządzania organizacjami”, PWN, Warszawa 2002.
6. Haber L.H. (red.), *Komunikowanie i zarządzanie w społeczeństwie informacyjnym. Wybrane zagadnienia*, Nomos, Kraków 2011..
7. Leeuw F., Leeuw B., *Cyber society and digital policies: Challenges to evaluation?*, w: *Evaluation* 18(1), 2012.
8. Markowski T., *Zarządzanie rozwojem miast*”, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa 1999..
9. Papińska Kacperek J. (red.), *Spółeczeństwo informacyjne*, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa 2008.
10. Ratti C., Townsend A., „Splot społeczny”, w: *Świat Nauki*, Nr 10 (242), Październik 2011.
11. Sierra Caballero F., *Ciudadania digital y sociedad de la informacion en la Union Europea. Un analisis critico*, w: *Andiamos*, Volumen 9, número 19, mayo-agosto, 2012.
12. Stawasz D., Sikora-Fernandez D., *Polityka miejska a rozwój sektora MSP*, w: Lachiewicz S., Szczech-Pietkiewicz E., *Konkurencyjność wybranych polskich miast na tle miast z innych państw członkowskich Unii Europejskiej*, *Zeszyty Naukowe Kolegium Gospodarki Światowej*, nr 34/2012.
13. Matejun M. (red.), *Zarządzanie rozwojem małych i średnich przedsiębiorstw*, Wolters-Kluwer Polska, 2011.
14. Wiśniewska J., Janasz K., *Innowacyjność organizacji w strategii inteligentnego i zrównoważonego rozwoju*, Difin, Warszawa 2012.
15. Wiśniewska M., *Procesy innowacyjne a działania władz miejskich – wybrane problemy i przykłady*, [w:] Strahl D., Głuszczuk D., *Innowacyjność w rozwoju lokalnym i regionalnym*, *Prace Naukowe Uniwersytetu Ekonomicznego we Wrocławiu*, Wydawnictwo Uniwersytetu Ekonomicznego we Wrocławiu, Wrocław 2013.
16. Wojciechowski E., *Zarządzanie w samorządzie terytorialnym*, Difin, Warszawa 2003.
17. Ustawa o samorządzie gminnym z 8 marca 1990 r., Dz.U. nr 16 poz. 95, z późniejszymi zmianami.
18. Sobczak A., *Miasto jako platforma – fundament Smart City*, <http://inteligentnemiasta.pl/miasto-jako-platforma-fundament-koncepcji-smart-city/5239/> (data dostępu 15.06.2014 r.)

### **Résumé**

La société de l'information est l'étape suivante du développement de la société, développement fondé sur les TIC modernes et sur un réseau de télécommunication développé. L'évolution des TIC impose une réorganisation des opérateurs économiques, mais aussi des acteurs publics. Les nouveaux processus socio-économiques, dont l'informatisation de la vie au sens large, devient un défi pour les autorités locales et les contraint à redéfinir le système de gestion et de l'adapter aux facteurs changeants de développement. Néanmoins, de plus en

plus souvent les autorités publiques utilisent les innovations et les nouvelles technologies dans les processus de gestion de l'évolution de la ville ; cela résulte du fait qu'une gestion efficace de la ville nécessite une stimulation de l'innovation, l'utilisation de technologies avancées et la coopération des différents acteurs de manière à favoriser un développement intelligent et équilibré.

Le présent article essaie de répondre à la question : à quel point les villes polonaises ont adapté leurs instruments de gestion aux nouveaux défis, auxquels font partie le progrès technologique et l'évolution de la société de l'information ? Les connaissances et l'information font donc partie des facteurs principaux du fonctionnement de chaque organisation ; l'usage des technologies informatiques de pointe dans le processus de gestion de la ville permet donc d'utiliser ses ressources de manière plus effective.

**Mots clés :**

Société de l'information, smart city, ville, développement, technologies

Dr Anna Górczyńska  
Chaire de droit économique européen  
Faculté de droit et d'administration  
Université de Łódź

## *Anna Górczyńska Promotion de l'innovation des petites et moyennes*

### *entreprises dans les marchés publics*

#### **Introduction**

De nos jours, la notion d'innovation est utilisée à grande échelle. On en abuse même pour fonder la nécessité de moderniser l'économie de l'Union européenne. Les processus de globalisation et la crise mondiale ont influencé de manière directe le besoin d'élaborer une stratégie politique et économique du développement de l'Union Européenne<sup>1</sup> qui pourrait non seulement prendre en compte la compétitivité, mais aussi la modernité et l'innovation du développement, développement comprenant un progrès technologique dynamique. En même temps, la Stratégie Europa 2020 souligne le rôle des petites et moyennes entreprises dans la croissance économique, dans la lutte contre les effets de la crise et dans l'évolution de l'innovation des pays membres de l'UE.

La littérature à ce sujet<sup>2</sup> et la Commission européenne<sup>3</sup> donnent différentes définitions de l'innovation, et distinguent ses quatre principaux types :

1. l'innovation du produit signifie la création ou l'amélioration du bien ou du service ;

---

<sup>1</sup> Communiqué de la Commission du 3 mars 2010. Europa 2020 – Stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

<sup>2</sup> W literaturze prawniczej oraz ekonomicznej występuje szereg publikacji dotyczących innowacyjności m.in. A. Akiike, Can Firms Simultaneously Pursue Technology Innovation and Design Innovation, *Annals of Business Administrative science* 2014, Nr 3, s. 169-181; E. Stawasz, Innowacje a konkurencyjność małych przedsiębiorstw, *Zeszyty Naukowe, Organizacja i Zarządzanie*, wyd. Politechniki Łódzkiej 2013 r., s. 17-28; E. Stawasz, Innovation capacity of enterprises – selected issues, *Acta Universitatis Lodzensis Folia Oeconomica* (227) 2013, s. 107-127; E. Stawasz, Rozwój badań nad innowacyjnością i konkurencyjnością małych i średnich przedsiębiorstw w Polsce, *Acta Universitatis Lodzensis, Folia Oeconomica* (234) 2010, s. 123-136; red. T. Kraśnicka, T. Ingram, *Innowacyjność przedsiębiorstw: koncepcje, uwarunkowania i pomiar*, wyd. UE, Katowice 2014, red. A. Wilmańska, *Innowacyjność 2010, Raport PARP 2010*; T. Szymanek, *Innowacyjność w przedsiębiorstwie*, Warszawa 2013; J. Duraj, M. Papiernik-Wojdera, *przedsiębiorczość i innowacyjność*, Difin 2010.

<sup>3</sup> [www.europa.eu/enterprise/innovation](http://www.europa.eu/enterprise/innovation).

2. l'innovation du processus signifie la création ou l'amélioration de la méthode de production ou de livraison ;
3. l'innovation de la stratégie commerciale consiste en la création de nouvelles méthodes commerciales ;
4. l'innovation organisationnelle consiste en l'introduction d'une nouvelle organisation du lieu du travail, d'une nouvelle pratique commerciale ou de nouvelles relations avec les partenaires externes.

L'importance du secteur des PME dans le développement économique de tous les pays membres de l'UE justifie le débat concernant l'admissibilité de la promotion de ce secteur au moyen du système de marchés publics. Du point de vue de l'analyse de la réglementation, les marchés publics sont régis non seulement par le droit de l'UE<sup>4</sup>, mais également par le droit interne de tous les pays membres. L'étendue de l'application du droit de l'UE ou du droit national dépend du dépassement des seuils définis dans les règlements de l'UE<sup>5</sup>.

En principe, les marchés publics doivent servir avant tout à la réalisation des objectifs économiques, c'est-à-dire obtenir le bien ou les services de la meilleure qualité possible pour le prix le plus avantageux. D'un autre côté, on peut observer les pratiques et les réglementations qui les suivent et permettent de prendre en compte les aspects non économiques de la dépense de fonds publics par le système des marchés publics ; font par exemple partie de ces aspects les préférences pour la protection de l'environnement (les marchés publics verts), le soutien de la politique sociale (le soutien aux personnes handicapées par exemple), ainsi que le soutien aux petites et moyennes entreprises. Ces

---

<sup>4</sup> Obecnie w prawie UE nadal obowiązują: Dyrektywa 2004/18/WE Parlamentu Europejskiego i Rady z 31.03.2004 r. w sprawie koordynacji procedur udzielania zamówień publicznych na roboty budowlane, dostawy i usługi (Dz. Urz. UE L 134 z 30.04.2004 r., s.114) zwana dyrektywą klasyczną; Dyrektywa 2004/17/WE Parlamentu Europejskiego i Rady z 31.03.2004 r. koordynująca procedury udzielania zamówień publicznych przez podmioty działające w sektorach gospodarki wodnej, energetyki, transportu i usług pocztowych (Dz. Urz. UE L 134 z 30.04.2004 r., s.114) zwana dyrektywą sektorową, Dyrektywa 2007/66/WE Parlamentu Europejskiego i Rady z 11.12.2007 r. zmieniająca dyrektywy Rady 89/665/EWG i 92/12/EWG w zakresie poprawy skuteczności procedur odwoławczych w dziedzinie udzielania zamówień publicznych (Dz. Urz. UE L 335 z 20.12.2007 r., s.31) zwana dyrektywą odwoławczą;

<sup>5</sup> Progi, powyżej których zastosowanie znajdują uregulowania prawa europejskiego są następujące zgodnie z Rozporządzeniem Komisji (UE) nr 1336/2013 z 13.12.2013 r. zmieniającym dyrektywy Parlamentu Europejskiego i Rady 2004/17/WE, 2004/18/WE i 2009/81/WE w odniesieniu do progów obowiązujących w zakresie procedur udzielania zamówień publicznych (Dz. Urz. UE L 335 z 14.12.2013 r., s. 17) i wynoszą: dla robót budowlanych: 5 186 000 Euro, dla dostaw i usług a) w jednostkach samorządu terytorialnego (w uproszczeniu): 134 000 Euro b) w administracji rządowej (w uproszczeniu): 207 000 Euro c) w sektorze użyteczności publicznej: 414 000 Euro. Dla zamówień o wartości poniżej powyższych progów stosuje się prawo krajowe – w Polsce ustawę z dnia 29 stycznia 2004 r. Prawo zamówień publicznych (Dz.U. z 2013 r., poz. 984, 1047, 1473 oraz z 2014 r. poz. 423, 768, 811, 915, 1146 i 1232).

tendances sont bien visibles surtout dans le paquet législatif des nouvelles directives de l'Union européenne concernant les marchés publics, adopté au printemps 2014<sup>6</sup>.

Le soutien des PME dans les marchés publics est fondé non seulement du fait de leur rôle important dans l'économie de l'UE, mais également du fait de leur capacité innovatrice, de leur élasticité, de leur structure organisationnelle simple et de leur capacité à réagir rapidement aux besoins du marché. De plus, l'activité des PME en tant qu'exécuteurs des marchés publics est favorable pour les entreprises elles-mêmes, car elle conduit à l'augmentation de leurs revenus et stimule les solutions innovatrices<sup>7</sup>. En même temps, on peut observer dans les études commandées notamment par la Commission européenne, dans les rapports sectoriels européens et les rapports polonais, toute une série de barrières dans l'accès des PME aux marchés publics<sup>8</sup>:

- l'étendue des marchés publics est trop importante du point de vue des possibilités et du potentiel économique de l'entreprise ;
- l'insuffisance des sources d'information sur les marchés publics pouvant être réalisés ;
- les exigences excessives concernant les capacités financières de l'exécuteur tant à l'étape de la l'appel d'offre qu'à l'étape de sa réalisation ;
- le manque de temps pour préparer la documentation du dossier d'appel d'offre ;
- les exigences supplémentaires, concernant par exemple la possession de certificats correspondants ;
- le coût élevé de l'obtention des certificats, des garanties de soumission et des garanties de bonne exécution de l'obligation ;

---

<sup>6</sup> Na tzw nowy pakiet legislacyjny z 2014 r. składają się: Dyrektywa Parlamentu Europejskiego i Rady 2014/24/WE z 26.02.2014 r. w sprawie zamówień publicznych, uchylająca dyrektywę 2004/18/WE (Dz. Urz. UE L 94/65) zwana dyrektywą klasyczną; Dyrektywa Parlamentu Europejskiego i Rady 2014/25/WE z 26.02.2014 r. w sprawie udzielania zamówień przez podmioty działające w sektorach gospodarki wodnej, energetyki, transportu i usług pocztowych, uchylająca dyrektywę 2004/17/WE (Dz. Urz. UE L 94/243) zwana dyrektywą sektorową; Dyrektywa Parlamentu Europejskiego i Rady 2014/23/WE z 26.02.2014 r. w sprawie udzielania koncesji (Dz. Urz. UE L 94/1).

<sup>7</sup> S. Arrowsmith, *The Law of Public and Utilities Procurement*, Sweet and Maxwell 2005, rozdział 19; N. Hatzis, *The legality of SME development policies under EC procurement law* [w:] S. Arrowsmith, P. Kunzlik, *Social and Environmental Policies in EC Procurement Law*, Cambridge 2009, s. 346; J. Arnould, *Secondary Policies in Public Procurement: The Innovations of the New Directives*, PPLR 2004, Nr 13, s. 187; G. O'Brien, *Public Procurement and Small and Medium Sized Enterprises*, PPLR 1993, Nr 2, s. 82; A. Erridge, *Involvement of SMEs in Public Procurement*, PPLR 1998, Nr 7, s. 37; M. Burgi *Small and Medium Sized Enterprises and Procurement Law – European Legal Framework and German Experiences*, PPLR 2007, Nr 16, s. 284.

<sup>8</sup> *Evaluation of SMEs access to public procurement markets in the EU*, DG Enterprise and Industry, Final report, Bruksela, 2010 r.; *European Code of best practices facilitating access by SMEs to public procurement contracts*, Bruksela 2008, SEC (2008) 2193; wcześniejsze raporty: *Evaluation of the SMEs access to public procurement markets in the EU*, DG Enterprise and Industry, Bruksela 2007; *The access of SMEs to public procurement contracts*, DG Enterprise and Industry, Bruksela 2004; w Polsce najważniejsze znaczenie posiada raport pt *Nowe podejście do zamówień publicznych: zamówienia publiczne a małe i średnie przedsiębiorstwa, innowacje i zrównoważony rozwój*, raport przyjęty przez Radę Ministrów w dniu 8 kwietnia 2008 r.

- les retards de paiement ;
- la sous-traitance au lieu de l'exécution ;
- les critères discriminatoires de qualification des exécuteurs ;
- les critères flous et vagues d'appréciation des offres.

Il est important également de préciser qu'à côté des solutions juridiques ayant pour but de soutenir la participation des PME aux marchés publics, il serait indispensable de répandre les bonnes pratiques d'augmentation de la participation des petites et moyennes entreprises dans des procédures régionales et nationales précises.

Ce chapitre a pour but d'analyser les instruments juridiques des marchés publics favorables aux petites et moyennes entreprises, ainsi que d'essayer de répondre à la question si le soutien au secteur des PME peut favoriser l'augmentation de l'innovation.

### **Les libertés du marché commun et les marchés publics**

Les principes fondamentaux des marchés publics sont le principe de non-discrimination et le principe d'égalité de traitement de tous les participants. Ces principes, issus du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne<sup>9</sup>, sont également mentionnés dans le préambule et dans le contenu des directives concernant les marchés publics<sup>10</sup>.

Le principe d'égalité de traitement signifie que toutes les entreprises doivent être traitées de manière égale et toutes formes de discrimination directe ou indirecte sont illégales<sup>11</sup>. La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE énonce plusieurs formes de discrimination dans les marchés publics, concernant par exemple la nationalité de l'entreprise<sup>12</sup>.

Les dérogations à l'obligation d'appliquer les libertés principales sont énumérées dans le Traité et concernent notamment la protection de l'intérêt public, la sécurité et la santé publique. La réglementation du Traité n'introduit aucune préférence dans le traitement des petites et moyennes entreprises. Les libertés fondamentales du marché commun se réfèrent à la politique industrielle de l'UE, et donc également aux régulations concernant les entreprises.

<sup>9</sup> Art 18, Traktat o Funkcjonowaniu Unii Europejskiej, Dz.Urz UE C 115.

<sup>10</sup> Art. 2 dyrektywy 2004/18/EC and Art. 10 dyrektywy 2004/17/EC.

<sup>11</sup> P. Craig, G. Burca, EC Law. Text, Cases and Materials, Oxford 2010; S. Arrowsmith, The Law of Public and Utilities Procurement, Sweet and Maxwell 2005, s. 462; R. Nielsen, S. Treumer, The New Public Procurement Directives, Copenhagen 2005, s. 59; J. Galster, C. Mik, Podstawy europejskiego prawa wspólnotowego. Zarys wykładu, 1996, s.187; A. Cieśliński, Wspólnotowe prawo gospodarcze, CH Beck 2010; A. Sołtysińska, Europejskie prawo zamówień publicznych, Zakamycze 2006, s. 107.

<sup>12</sup> C-260/04 Commission v. Italy [2007] ECR I-7083, par. 23; C-470/99 Universale Bau [2002] ECR I-11617, par. 91; połączone sprawy C-21/03 and C-34/03 [2005] Fabricom ECR I-1559, par. 27; C-264/99 Commission v. Italy [2000] I-4417; C-243/89 Commission v. Denmark [1999]; C-513/99 Concordia Bus Finland ECR [2002] I-7213; C-458/03 Parking Brixen [2005] ECR I-8612; C-410/04 ANAV [2006] ECR I-3303.

Dans le contexte des marchés publics, la détermination du rôle de l'État dans l'économie nationale de l'État membre et la différenciation du rôle de l'État en tant qu'acquéreur et législateur occupe une place importante. L'état en tant qu'acquéreur a pour but d'effectuer l'achat de marchandises et de services le plus avantageux ; l'État en tant que législateur tend à instrumentaliser les marchés publics et réaliser, par la dépense de fonds publics, les objectifs nationaux stratégiques, comme par exemple la politique dans le domaine de la protection de l'environnement. De ce fait, et au vu de la réglementation européenne existante, la question du degré de réalisation des objectifs supplémentaires par les pays membres, par exemple du soutien des petites et moyennes entreprises dans l'exécution des marchés publics, reste ouverte<sup>13</sup>.

Le soutien des petites et moyennes entreprises dans le contexte de l'aide publique est une autre problématique intéressante. Dans son principe, l'aide publique est interdite car elle risque de porter atteinte à la compétitivité sur le marché intérieur ; les seules exceptions admises sont très spécifiquement décrites dans la réglementation. C'est pourquoi, par exemple, la Cour de justice a qualifié les aides publiques et les préférences régionales italiennes, qui réservaient 30% des marchés publics aux entreprises enregistrées dans les régions du sud de l'Italie (les régions Mezzogiorno), comme illégales<sup>14</sup>.

La conception d'une concurrence libre et illimitée est précisée dans les marchés publics par le principe du choix de la meilleure offre avec le prix le plus avantageux ; c'est le principe du « best value for money ». Les pouvoirs adjudicateurs sont donc obligés de prendre avant tout en compte les aspects économiques du processus de passation de marchés publics. Néanmoins, dans la pratique, les pays membres ont utilisés à plusieurs reprises le système des marchés publics pour la réalisation de leur politique la protection nationale. En raison de nombreuses procédures devant la Cour de justice, les préférences nationales étaient abrogées en tant que contraires au droit de l'Union<sup>15</sup>. Cependant, certains aspects non économiques, comme par exemple la protection de l'environnement ou les préférences pour les personnes handicapées, ont été incluses ces dernières années dans les réglementations des marchés publics. La prise en compte de ces critères supplémentaires est le signe d'un changement dans

---

<sup>13</sup> S. Arrowsmith, Application of the EC Treaty and directives to horizontal policies: a critical overview w: S. Arrowsmith, Kunzlik (red.), Social and Environmental Policies in EC Procurement Law, Cambridge 2009, s. 147–248.

<sup>14</sup> C-21/88 Du Pont de Nemours [1999] ECR I-889; S. Arrowsmith, Application of the EC Treaty and directives to horizontal policies: a critical overview w: S. Arrowsmith, Kunzlik (red.), Social and Environmental Policies in EC Procurement Law, Cambridge 2009, s. 152–156.

<sup>15</sup> A. Górczyńska, Zasady wspólnotowego prawa zamówień publicznych w: M. Królikowska-Olczak (red) Prawo europejskie w systemie polskiej gospodarki, Difin 2005; C-275/98 (Unitron Scandinavia) ECR [1999] I-8291, par. 31-32; C-45/87 ECR [1988] I-4929, par. 26; C-3/88 (Re Data Processing) ECR [1989] p. 4035; C-16/98 ECR [2000], p. 111; C-225/98 [2000] p. 83.

l'approche précédente aux marchés publics, qui permettait uniquement la réalisation des directives économiques. Les débats au niveau européen ont amené à l'introduction dans le préambule des nouvelles directives de 2014 et dans leur contenu non seulement l'admissibilité des préférences environnementales mais également sociales, ainsi que des préférences liées à des traitements spéciaux des petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte apparaît une nouvelle question sur l'effectivité du nouveau système des marchés publics qui, au vu de la nouvelle approche, pourra servir par exemple à la lutte contre le chômage ou la réduction des fluctuations du marché. En ce qui concerne le soutien des petites et moyennes entreprises dans les marchés publics, il convient de remarquer que déjà la réglementation actuelle contient les mesures nécessaires ; après la transposition des nouvelles directives, les méthodes seront remises en ordre et incluses directement dans les réglementations en vigueur.

### **Réglementation « soft law » au vu des petites et moyennes entreprises**

Le rôle des petites et moyennes entreprises pour les marchés publics n'est pas régulé dans un acte distinct de l'UE. La Commission européenne a uniquement publié des guides sur la promotion des PME dans lesquels a été soulignée l'importance d'une meilleure accessibilité aux marchés publics<sup>16</sup>. En 2008, la Commission Européenne a adopté le « Small Business Act for Europe » qui est l'expression de la volonté politique de souligner le rôle essentiel des PME dans l'économie de l'UE<sup>17</sup>. L'objectif du « Small Business Act » est d'augmenter la promotion de l'esprit d'entreprise par l'élimination de barrières limitant leur développement. En novembre 2011, la Commission a présenté, dans un document actualisant le Small Business Act, une nouvelle approche des PME ; il a résumé les initiatives réalisées jusqu'à ce jour et a présenté les propositions de solutions juridiques futures, par exemple dans le domaine des factures électroniques ou du paiement aux PME des engagements dans un délai de 30 jours ; il proposait également la réduction des entraves administratives aux entreprises et le soutien global aux candidats aux passations de marchés.

Le « Code européen des meilleures pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics » a été adopté en 2008. Son but était de créer un soutien aux pouvoirs adjudicateurs pour l'évolution des stratégies et des programmes facilitant la participation des PME aux

---

<sup>16</sup> Council Resolution on the action programme for SMEs, OJ 1986, C 287/1; European Commission, Draft Resolution of the Council concerning the action programme for SMEs, COM (86) 445 final; European Commission, "Promoting SMEs Participation in Public Procurement in the Community", COM (90) 166 final, s. 2; Council Decision 2000/819/EC on a multiannual programme for enterprise and entrepreneurship and in particular for small and medium-sized enterprises, OJ 2000, L 333/84

<sup>17</sup> Communication from the Commission to the Council, the European Parliament, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions "Think Small First": A Small Business Act for Europe, Brussels, 25.06.2008, COM (2008) 394 final.

marchés. La Communication de la Commission de 2011 intitulée « The Single Market Act : Twelve levers to boost growth and confidence », qui souligne l'importance de PME dans la construction d'un marché commun, joue également un rôle important<sup>18</sup>.

Les propositions de nouvelles directives concernant les marchés publics et adoptées en 2011 ont été définitivement adoptés en février 2014<sup>19</sup>, et la limite de leur transposition dans les réglementations nationales a été fixée à avril 2016. Les nouvelles directives s'inscrivent dans la stratégie Europa 2020<sup>20</sup> qui contient les constats univoques que les marchés publics ont un rôle primordial dans l'UE, non seulement en tant que forme de dépense des fonds publics, mais aussi en tant qu'instrument de soutien de l'économie moderne et de la protection de l'environnement. Ce nouveau paquet législatif doit donc amener à une diminution des barrières financières et administratives dans l'accès aux marchés publics, à la simplification et à l'assouplissement des procédures des marchés publics, à l'informatisation des commandes, mais aussi à la promotion de l'innovation par l'augmentation de l'accès aux marchés publics aux petites et moyennes entreprises. L'analyse critique de la nouvelle législation fait naître quelques doutes sur les chances de réalisation complète des directives, mais c'est la première fois qu'il a été fait directement référence aux formes admissibles de soutien des PME dans les marchés publics.

### **Analyses de réglementations choisies soutenant les petites et moyennes entreprises dans leur concours pour obtenir des marchés publics**

Avec la réglementation actuelle, il est impossible d'introduire directement les préférences pour les PME ; mais plusieurs formes d'activité de l'organisateur de la procédure d'attribution du marché sont disponibles qui, de fait, permettront l'introduction de solutions favorisant l'augmentation de la participation des PME dans la procédure des marchés publics. Ainsi, l'introduction d'une véritable transparence dans la procédure, la réduction des exigences financières et un système de formation pour les employés du pouvoir adjudicateur peut, dès aujourd'hui, augmenter de manière considérable la participation des PME aux marchés publics.

### **Division du marché en parties**

---

<sup>18</sup> Communication of the Commission from 13 April 2011 "The Single Market Act: Twelve levers to boost growth and confidence," COM (2011) 206 final.

<sup>19</sup> Dyrektywy przywołane w przypisie nr 5.

<sup>20</sup> "Europe 2020 strategy for smart, sustainable and inclusive growth", COM (2010) 2020.

Les directives de l'UE de 2004 rendent possible aujourd'hui de diviser le marché en parties<sup>21</sup>. C'est une solution qui, sans aucun doute, favorise directement à rendre les marchés plus attractifs pour les PME, sans pour autant limiter la compétitivité des procédures. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur ne peut diviser le marché en parties afin de limiter ou exclure l'application des dispositions concernant les marchés publics. La directive de 2014 souligne également la signification du partage du marché en introduisant une approche différente de la question, c'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur doit motiver dans la situation dans laquelle il n'effectuera pas de partage. Cela signifie que la nouvelle directive classique de 2014<sup>22</sup> introduit le principe de division du marché en parties, et toute dérogation doit être motivée de façon détaillée. Le but de cette régulation est d'augmenter la participation des PME dans les marchés publics.

L'article 32 de la loi sur les marchés publics régit la possibilité de diviser le marché en parties. La valeur du marché est comptabilisée non pas pour chaque part, mais pour l'ensemble des parts. Cela signifie qu'il est impossible de partager le marché en parties dans le but d'éviter l'application des dispositions légales ou l'application du droit de l'Union Européenne relatif au dépassement des seuils de l'UE.

La généralisation de la division des marchés en parties doit être, dans son principe, considérée de manière positive, mais elle devrait être régulée de manière détaillée dans la description de l'objet du marché, de façon à ce que les exigences concernant les qualifications des entrepreneurs prenant part à la procédure (surtout les exigences financières) et la hauteur de la garantie soient proportionnelles à la part du marché.

### **Sous-traitance**

Les petites et moyennes entreprises participent souvent aux procédures d'appel d'offre en qualité de sous-traitants, bien que du point de vue économique il aurait été plus avantageux qu'ils y participent de façon indépendante. Néanmoins, dans les marchés publics de valeur importante, les PME ne sont pas en mesure de remplir les critères de qualification pour participer à l'appel d'offre, que ce soit pour des raisons financières ou organisationnelles. Dans de telles situations, la participation à l'appel d'offre en qualité de sous-traitant paraît être une solution satisfaisante rendant possible la réalisation de la commande publique, mais à revenu inférieur.

---

<sup>21</sup> Art. 9(5) dyrektywy 2004/18/EC oraz art. 17(6) (a) dyrektywy 2004/17/EC.

<sup>22</sup> Dyrektywa 2014/24/EU, Preambuła (30).

La nouvelle directive 2014/24/EU dispose que les pays membres de l'UE peuvent permettre aux sous-traitants d'introduire des demandes de paiement directement auprès du pouvoir adjudicateur au titre de la réalisation des marchés publics. Une telle solution juridique, existante depuis peu en Pologne, renforce considérablement la position du sous-traitant et encourage les PME.

La novélisation récente du droit des marchés publics polonais<sup>23</sup> dispose dans son article 26 §2b que l'exécuteur peut se fier aux connaissances et à l'expérience d'autres acteurs, à leur potentiel technique, aux personnes aptes à réaliser le marché, à leurs capacités financières ou économiques, indépendamment des liens juridiques les unissant. Dans cette situation, l'exécuteur doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera en cours de réalisation du marché de ressources nécessaires. Mais c'est en particulier le maître d'œuvre qui devra présenter un engagement sous forme écrite du sous-traitant l'engageant de mettre à sa disposition ses ressources (par exemple ses employés, son matériel) pour les besoins de réalisation du marché public. De plus, le sous-traitant mettant à disposition ses ressources répondra solidairement avec le maître d'œuvre des dommages causés au pouvoir adjudicateur par la non mise à disposition de ses ressources (sauf s'il n'y a pas faute). La novélisation mentionnée a pour objectif de discipliner les sous-traitants à réaliser avec le maître d'œuvre le marché de manière efficace et d'éliminer les situations où dans un même appel d'offre tous les soumissionnaires feraient appel aux ressources d'un même sous-traitant, ou bien la situation où le sous-traitant ne voudrait pas coopérer et retarderait par ce fait la réalisation de la commande générale. Dans l'état juridique précédent, les situations de manipulation de la sous-traitance visant à obtenir le marché public et éliminer la concurrence était très répandue.

On ne peut surestimer le rôle de la sous-traitance dans l'amélioration de l'efficacité des marchés publics et de la participation des PME. La sous-traitance ne signifie néanmoins pas toujours une bonne qualité de réalisation du marché ; elle limite les revenus de l'entreprise engagée et n'empêche pas les manipulations d'offres et les conspirations. Elle ne peut donc être considérée comme un antidote aux problèmes de réalisation des marchés publics. Les problèmes de sous-traitance peuvent être facilement observés dans le secteur polonais du bâtiment. Les financements de l'UE introduisaient des restrictions supplémentaires au niveau de l'organisation et des délais de réalisation des travaux de construction mais n'ont pas réussi à prévenir la vague de faillites des entreprises de sous-traitance. Une des causes résidait dans le fait que les offres étaient évaluées uniquement en fonction du plus bas prix et les

---

<sup>23</sup> ustawa z dnia 29 sierpnia 2014 r. o zmianie ustawy – Prawo zamówień publicznych (Dz.U. 2014 poz. 1232) - weszła w życie 19 października 2014 r.

entreprises du secteur se livraient une guerre des prix. Les solutions apportées par les lois introduisant la possibilité de demander le recouvrement de créances directement auprès de la Direction générale des routes et autoroutes faisait naître en pratique toute une série de problèmes liés à la preuve du statut de sous-traitant et à l'adoption d'une loi vicieuse qui, dans sa première version, était de fait contraire au principe d'interdiction de l'aide publique sélective<sup>24</sup>.

### **Les marchés-cadres**

Conformément aux directives de l'UE<sup>25</sup>, l'adjudicataire peut passer contrat-cadre avec quelques acteurs. Cette réglementation peut également être considérée comme une forme de soutien aux PME. Cette situation peut se présenter en particulier dans le cas où le marché est inclus non seulement dans l'accord-cadre, mais également où le partage du marché est envisagé.

Dans le droit polonais, les marchés-cadres, régulés par l'article 99 de la Loi sur les marchés publics, permettent la passation de marchés-cadres après un appel d'offre ouvert, restreint ou une procédure négociée avec publication d'un avis de marché. Le contrat-cadre est conclu pour une période de 4 ans avec un ou plusieurs opérateurs. Son principal objectif est de déterminer les principes et les conditions, et avant tout le prix d'achat des marchandises et des services qui seront fournis pendant la durée du contrat. De cette manière, la passation de marchés par les contrats-cadre se fait de manière simplifiée. Les petites et moyennes entreprises peuvent, d'un autre côté, ressentir les conséquences néfastes d'un contrat-cadre passé par exemple par les hôpitaux locaux car quand ces entreprises ne participent pas à un tel contrat, elles ne peuvent participer aux marchés publics de l'adjudicataire donné pendant une longue période.

### **Description fonctionnelle de l'objet du marché**

Une des manières de décrire l'objet du marché est la caractéristique de ses fonctionnalités<sup>26</sup>. Les directives admettent une description technique détaillée des spécifications et des standards de l'objet du marché, mais également une description effectuée dans le contexte de sa destination. Ainsi, en ayant recours à la description fonctionnelle, l'adjudicataire peut obtenir des soumissionnaires des solutions beaucoup plus innovantes que

---

<sup>24</sup> Dz.U. z 2012, poz. 891.

<sup>25</sup> Art. 32 dyrektywy 2004/18/EC oraz art. 14 i 40 (3)(i) dyrektywy 2004/17/EC.

<sup>26</sup> Art. 53(1) dyrektywy 2004/18/EC oraz art. 55(1) dyrektywy 2004/17/EC.

les solutions disponibles sur le marché. La description fonctionnelle peut donc, avec certitude, promouvoir l'innovation des petites et moyennes entreprises, et ce en particulier dans les secteurs des IT.

Une deuxième méthode de soutien de l'innovation est l'admission de solutions alternatives. L'adjudicataire doit déterminer les exigences communes minimales pour les solutions alternatives, ainsi que la forme de leur présentation.

Le droit polonais admet également la possibilité d'effectuer une description détaillée de l'objet du marché. C'est une méthode qui, sans aucun doute, facilite l'acquisition de marchandises et de services répondants aux attentes de l'organisateur de la passation de marché, favorisant l'innovation et, en même temps, accessible au secteur des PME qui se caractérise souvent de solutions flexibles, adaptées aux attentes de l'adjudicataire.

### **Les consortiums d'entreprises**

Que ce soit dans le droit européen<sup>27</sup> que dans le droit polonais<sup>28</sup>, les entrepreneurs peuvent solliciter communément la passation d'un marché public. Pour cela, ils doivent désigner un mandataire pour les représenter dans la procédure de passation de marché ou pour la conclusion du contrat. La réglementation détaillée des consortiums est laissée aux législateurs nationaux. Les consortiums peuvent revêtir plusieurs formes juridiques. L'adjudicataire peut néanmoins introduire certaines conditions particulières de participation des consortiums dans une procédure donnée, et suggérer par exemple une forme d'activité juridique précise pour la réalisation du contrat. La nouvelle directive 2014/24/EU introduit de plus que les conditions de participation des entreprises agissant en groupe dans la procédure de passation de marché doit être proportionnelle et fondée de raisons objectives<sup>29</sup>. Ainsi, les consortiums peuvent également être constitués par des PME ; de cette manière, l'alliance du potentiel de plusieurs acteurs économiques peut rendre possible le concours à la passation de marché. Il faut néanmoins garder en mémoire que les membres du consortium sont responsables solidairement des engagements du consortium, d'où les PME doivent accorder une grande importance à bien réguler juridiquement les relations entre les membres du consortium.

### **Les marchés publics électroniques**

---

<sup>27</sup> Art. 4 (2) dyrektywy 2004/18/EC.

<sup>28</sup> Art. 23 ustawy z dnia 29 stycznia 2004 Prawo zamówień publicznych.

<sup>29</sup> Dyrektywa 2014/24/EU, Premabuła oraz art. 16 i art. 71.

L'objectif des marchés publics électroniques est de promouvoir des méthodes de passation de marché publics peu chères, rapides et claires<sup>30</sup>. L'Agenda numérique pour l'Europe, document stratégique clé déterminant le soutien du développement des TIC, montre également la signification de l'évolution des marchés publics passés par voie électronique<sup>31</sup>. D'autres documents stratégiques préconisaient depuis longtemps l'augmentation de la part des commandes en ligne dans le nombre total de procédures menées<sup>32</sup>. Afin de rendre les commandes en ligne plus populaires, on propose d'appliquer les solutions suivantes : la publication de tous les avis de marchés sur la page internet de l'adjudicataire (indépendamment de leur valeur), la création d'une page internet nationale consacrée à ces procédures ou le développement de moteurs de recherche spécialisés accessibles au public<sup>33</sup>.

Le nouveau paquet législatif encourage également les nombreuses solutions visant à généraliser les marchés en ligne, en particulier par l'augmentation du nombre des procédures menées entièrement en ligne et par l'introduction de nouveaux instruments, comme par exemple le système e-Certis, référentiel électronique de certificats et autres documents exigés par les adjudicataires<sup>34</sup>. On envisage également la création d'une plate-forme de passation de marchés publics unique pour toute l'Union Européenne<sup>35</sup>.

La réglementation polonaise concernant les marchés publics électroniques et régulant les principes d'adjudication électronique, des enchères électroniques et du système dynamique d'achats semble être suffisante, mais n'est pas généralisée. Ces marchés ne sont pas populaires en Pologne et aucun système incitant leur généralisation n'a été créé<sup>36</sup>. L'expérience des adjudicateurs des procédures électroniques témoigne de considérables économies (par exemple de l'ordre de 15-20% pour l'achat du matériel de bureau), la limitation du risque d'erreurs et l'augmentation de la clarté des procédures. La généralisation des marchés en ligne pourrait donc également aider à la popularisation des appels d'offres chez les PME.

---

<sup>30</sup> Art. 1(7), (13), Art. 33, Art. 42(1), (4), (5), Art. 54 dyrektywy 2004/18/EC; Art. 1(5), (6), (12), Art. 15, Art. 48(1), (4), (5), Art. 54 oraz Art. 56 dyrektywy 2004/17/EC.

<sup>31</sup> Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions Digital Agenda for Europe, COM (2010) 245.

<sup>32</sup> The European Commission, Action Plan for the implementation of the legal framework for electronic public procurement, SEC (2004) 1639.

<sup>33</sup> "The Code of the Best Practices...", s. 11.

<sup>34</sup> Dyrektywa 2014/24/EU, Preambuła (33).

<sup>35</sup> Alvarez Jose Maria, Labra Jose Emilio, Cifuentes Francisco, Alor-Hernandez Giner, Dsanchez Cuauchtemoc, Luna Jaime Alberto Guzman, Towards a Pan-European E-procurement Platform to Aggregate, Publish and Search Public Procurement Notices Powered by Linked Open Data: The MOLDEAS Approach", International Journal of Software Engineering and Software Engineering 2012, vol. 22, issue 3, s. 365–383.

<sup>36</sup> A. Górczyńska, Elektroniczne zamówienia publiczne w: red. P. Nowak, Innowacje 2011. Nowoczesna Administracja Województwa Łódzkiego, Łódź 2011.

## **L'offre la plus avantageuse économiquement comme critère fondamental d'évaluation des offres**

La définition de critères d'évaluation des offres ne se limitant pas uniquement au prix le plus bas est un élément encourageant les entreprises à participer aux procédures. En Pologne, pendant longtemps on pouvait parler d'une pathologie du prix le plus bas ; dans la grande majorité des procédures c'était le critère principal d'évaluation de l'offre. Cependant, les directives de l'UE et la législation polonaise donnaient toujours le choix à l'adjudicataire : le critère d'évaluation de l'offre pouvait être ou bien le seul prix ou l'offre la plus avantageuse économiquement, entendue comme le prix plus les critères supplémentaires choisis par l'adjudicataire.

Conformément avec le critère de l'offre la plus avantageuse économiquement, l'adjudicataire peut par exemple prendre en compte dans l'évaluation des offres en plus du prix les aspects environnementaux et sociaux, le service après-vente, les paramètres techniques, la fonctionnalité, le délai de réalisation, le prix d'exploitation ainsi que l'innovation. L'innovation en tant que critère d'évaluation est apparue pour la première fois dans la réglementation polonaise après la dernière novélisation de 2014 ; c'est un signal accentuant l'importance des aspects innovateurs dans les marchés publics. De surcroît, la novélisation a déterminé que le critère du prix doit être pris en compte uniquement quand l'objet du marché est largement accessible et possède des standards de qualité définis ; en plus, l'adjudicataire démontrera dans l'annexe au protocole de la procédure de quelle manière ont été prises en compte dans la description de l'objet du marché les coûts supportés dans toute sa période d'utilisation<sup>37</sup>.

Les nouvelles directives de 2014 formulent également un principe totalement nouveau obligeant l'adjudicataire à prendre en compte, dans le cadre de l'évaluation de l'offre, le calcul du coût du cycle de vie du produit, du service et des travaux de construction. Le cycle de vie du produit englobe toutes les étapes de la vie du produit qui devraient être calculées sur la base d'une méthodologie commune. Jusqu'à ce jour, aucune méthodologie européenne commune de calcul du coût du cycle de vie du produit n'a été adoptée, ce qui crée beaucoup d'ambiguïtés sur l'utilisation de telles méthodes et sur la reconnaissance mutuelle de la méthodologie utilisée par le soumissionnaire et l'adjudicataire. L'incertitude juridique peut

---

<sup>37</sup> Art. 91 ust. 2a w brzmieniu ustawy z dnia 29 sierpnia 2014 r. o zmianie ustawy – Prawo zamówień publicznych (Dz.U. 2014 poz. 1232)

donc faire naître beaucoup de doutes sur la forme et l'étendue des solutions employées, et au final limiter de façon importante l'accès des PME au secteur des marchés publics.

## **Conclusion**

L'augmentation de la participation du secteur des PME dans les procédures de passation de marchés publics aboutira, sans aucun doute, à l'augmentation de leur participation dans la réalisation des contrats d'exécution. Ainsi, non seulement le développement des entreprises sera stimulé et les conséquences de la crise économique seront atténuées, mais également le degré d'innovation de ces entreprises évoluera avec l'innovation des marchandises, des livraisons et services offerts par l'administration publique. De ce fait, le soutien apporté aux petites et moyennes entreprises dans les marchés publics peut favoriser un accroissement de l'innovation économique de l'UE.

Les solutions légales signalées dans cet essai ne sont pas contraires aux principes actuels de concurrence et de transparence de procédure ; elles ne sont pas également un signe de soutien illégal de la part de l'État. Les nouvelles tendances d'introduction des aspects non économiques au système des marchés publics, c'est-à-dire les aspects environnementaux ou sociaux, rendent possible la promotion de l'innovation et le soutien des petites et moyennes entreprises.

Les marchés publics dits avant commercialisation, c'est-à-dire l'achat de services de recherche et développement par l'administration publique, servent aussi à l'objectif de soutien de l'innovation. Les marchés publics avant commercialisation sont réalisés dans la situation où il est impossible de répondre aux besoins spécifiques de l'adjudicataire à l'aide de produits disponibles sur le marché. Le principal objectif d'un tel marché est de partager le risque entre l'adjudicataire et le fournisseur, qui supporte une partie des coûts de recherche en échange de la conservation du droit aux résultats de ses recherches. À chaque étape de ces marchés sont invités simultanément quelques entrepreneurs qui travaillent indépendamment sur la résolution du problème de l'adjudicataire. Ensuite arrive l'étape de la procédure de passation de marché public pour la réalisation de la solution qui satisfera au mieux les besoins et les attentes de l'entité publique<sup>38</sup>.

Le soutien de l'innovation des PME dans les marchés publics peut aussi être critiqué, car on considère qu'en majorité, l'innovation ne peut être offerte que par sociétés internationales qui opèrent dans des secteurs de haute technologie. Il faut souligner néanmoins que ce sont surtout les PME qui sont les plus actives dans les secteurs des biotechnologies,

---

<sup>38</sup> S.Sawin, W. Beresko, *Innowacyjne i przedkomercyjne zamówienia publiczne*, Warszawa 2012, s. 10 i n.

des IT, de l'électronique, de la protection de l'environnement, des services de consultation, des services juridiques et dans les industries dites créatives qui allie les affaires avec l'art et la culture.

Pour conclure, il faut prendre en compte les différents aspects de violation du droit dans le système de passation des marchés publics. Les formes les plus courantes d'infraction sont, à côté de la corruption et les avantages à caractère financier, les manipulations d'offres. Ce sont des ententes illégales entre l'adjudicataire et le soumissionnaire ou entre les fournisseurs eux-mêmes qui servent à manipuler le résultat de la procédure de passation de marché. Malgré le rôle généralement positif de la sous-traitance permettant la participation de divers opérateurs économiques dans la réalisation des missions de service public, il faut aussi admettre que la sous-traitance peut être utilisée pour la manipulation des offres et contribue à la baisse de la qualité de l'objet du marché, qualité inférieure à celle déclarée par le maître d'œuvre. De ce fait, les pays membres tentent d'éliminer ces risques en introduisant, par exemple, une interdiction de sous-traitance pour les marchés innovateurs nécessitant de l'exécuteur des qualifications et une connaissance technique élevées, une obligation de réalisation personnelle du marché en raison de la protection de la propriété intellectuelle et l'obligation de joindre les listes de sous-traitants engagés à une réalisation solidaire du marché.

Enfin, malgré l'adoption en 2014 du nouveau paquet législatif, le système des marchés publics est et sera toujours peu effectif. Ce système est compliqué et très développé et malgré, en principe, le rôle positif de la jurisprudence de la Cour de justice, il ne remplit pas sa fonction de système transparent et effectif de protection de l'intérêt public. De ce fait, il nécessite des modifications prenant en compte la réalité de la vie économique et le progrès technologique dans le domaine de la livraison et des services commandés par l'administration publique. A la place des réglementations procédurales bureaucratiques restrictives, le système des marchés publics doit être orienté sur une description fonctionnelle de l'objet du marché et sur le choix d'offres les plus avantageuses économiquement, en prenant en compte la méthodologie européenne commune de calcul des coûts du cycle de vie du produit.

### **Résumé :**

L'objectif de ce chapitre est d'analyser les instruments juridiques du système des marchés publics de soutien des petites et moyennes entreprises. L'auteur s'interroge également si le soutien au secteur des PME peut favoriser l'augmentation de l'innovation. Le chapitre désigne les formes admissibles de soutien des petites et moyennes entreprises dans le

contexte des principes du marché commun. La division des marchés en parties, la sous-traitance, les contrats-cadre, la description fonctionnelle de l'objet du marché, les consortiums d'entreprises, les marchés publics électroniques et l'évaluation des offres selon le critère de l'offre la plus avantageuses économiquement sont particulièrement favorables à l'augmentation de l'engagement des PME dans la réalisation des marchés publics. L'aide apportée au secteur des PME peut donc contribuer à l'évolution de l'innovation aussi bien des entreprises que des marchandises et des services commandés par les entités publiques.

**Mots clés :**

PME, marchés publics, principes du marché commun, division du marché en parties, sous-traitance, critères d'évaluation des offres

Dr Karolina Sztobryn  
Faculté de droit et d'administration d'UŁ  
Chaire du droit économique européenne

## **Karolina Sztobryn** *Protection des programmes d'ordinateur selon les*

### *principes des droits d'auteur dans le droit de l'UE*

#### **Introduction**

Afin d'encourager les travaux d'innovation des produits informatiques, tels que les programmes d'ordinateur, le droit de la propriété intellectuelle prévoit la protection des biens immatériels étant le produit de l'intellect humain. Une telle protection est nécessaire, car les programmes d'ordinateur favorisent le développement des technologies et du commerce. Ils facilitent l'exécution rapide et efficace d'activités quotidiennes, que ce soit dans le domaine des divertissements, de l'enseignement, de l'informatique et d'activités consistant en l'utilisation d'appareils électroniques, par exemple la télévision ou les téléphones portables. L'utilisation des programmes d'ordinateur dans chaque domaine de la vie a amené la nécessité de les protéger contre une utilisation non autorisée. C'est pour cela que le législateur de l'Union européenne, en suivant les indices compris dans le système du droit américain, a admis dans l'article 1 § 1 de la directive 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur<sup>2</sup> (ci-après « directive »), que les programmes d'ordinateur soient protégés comme les œuvres littéraires, au sens de la convention de Berne. Néanmoins, il convient de souligner que les programmes ne sont pas protégés en tant qu'œuvres littéraires, mais seulement de la même manière ; ils constituent donc une catégorie d'œuvres distincte. D'une part, leur protection devrait exiger l'application de dispositions concernant tous les

---

<sup>1</sup> Publikacja stanowi rezultat badań prowadzonych w ramach projektu finansowanego ze środków Narodowego Centrum Nauki przyznanego na podstawie decyzji DEC-2011/01/N/HS5/02052.

<sup>2</sup> Dyrektywa Parlamentu Europejskiego i Rady 2009/24/WE z 23.4.2009 r. w sprawie ochrony prawnej programów komputerowych (Wersja skodyfikowana) (Tekst mający znaczenie dla EOG), Dz.Urz. L 111 z 5.5.2009, s. 16-22.

types d'œuvres, mais d'autre part l'application de principes spécifiques aux programmes informatiques<sup>3</sup>. Une telle construction de la protection fait que la protection des programmes d'ordinateur selon les principes des droits d'auteur fait uniquement référence aux principes de ces droits, mais a en réalité un caractère général, qui peut même être qualifié en tant que distinct : *sui generis*<sup>4</sup>.

La relation entre les principes de protection des programmes d'ordinateur et les principes généraux des droits d'auteur est visible dans la manière d'obtenir la protection ; la protection des programmes d'ordinateur revêt un caractère automatique et est appliquée dès que les conditions qualificatives du programme sont remplies; en cas de manque de protection de la conception et des principes du programme d'ordinateur ainsi que dans la période d'application des droits patrimoniaux recouvrant la durée de vie du créateur et 70 ans après sa mort<sup>5</sup>. Les différences entre les programmes informatiques et les œuvres traditionnelles, résidant en leur destination à être utilisées et non purement esthétique, ont fait naître une réglementation distincte répondant aux besoins et aux spécificités des programmes d'ordinateur.

### **Champ d'application matériel de la protection**

Sur le fondement de l'article 1 § 2 de la directive, toute forme de l'expression « programme d'ordinateur » est soumise à la protection. Néanmoins, la directive ne définit pas le terme « programme d'ordinateur » ; elle détermine uniquement ce qui est soumis à la protection: l'alinéa 7 du préambule de la directive indique qu'aux fins de la présente directive, les termes « programme d'ordinateur » visent les programmes sous quelque forme que ce soit, y compris ceux qui sont incorporés au matériel; ces termes comprennent également les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur.

Le manque de définition du terme résulte du progrès spectaculaire et de l'avancement dans le domaine des logiciels qui fait qu'il est impossible de donner une définition « pour l'avenir ». Les définitions du « programme d'ordinateur » ont donc été développées par la jurisprudence en la matière. Il convient de remarquer que le programme d'ordinateur est un

---

<sup>3</sup> A. Karpowicz, *Poradnik prawny dla ludzi twórczych*, Warszawa 1995, s. 119.

<sup>4</sup> Tak też J. Barta, R. Markiewicz, *Prawo autorskie i prawa pokrewne*, Warszawa 2014, s. 91; P. Goldstein, *The EC Software Directive: A View from the United States of America* [w:] *A Handbook of European Software Law*, M. Lehman, C.F. Tapper (red.), Oxford 1993, s. 203, 214.

<sup>5</sup> Art. 1 dyrektywy Parlamentu Europejskiego i Rady 2006/116/WE z 12.12.2006 r. w sprawie czasu ochrony prawa autorskiego i niektórych praw pokrewnych (wersja ujednolicona), Dz.Urz. L 372 z 27.12.2006, s. 12-18.

ensemble de consignes (recommandations, ordres) énoncés dans une langue compréhensible pour l'appareil technique (l'ordinateur) dont la réalisation directe ou indirecte par l'ordinateur doit atteindre les objectifs définis par le créateur du programme<sup>6</sup>. Cette notion est également définie en tant qu'activité intellectuelle du créateur sous la forme de la construction linguistique composée d'une « suite finie de consignes déterminées de comportement (procédures fonctionnelles) aboutissant à la résolution d'une mission concrète en un nombre d'étapes déterminé et de missions exprimées dans la langue de programmation (langue artificielle), fournissant les informations sur le type et la structure des données (déclaration de données) et déterminant la région de la mémoire de l'ordinateur réservée aux variables et la forme des données qui doivent être conservées dans cette région »<sup>7</sup>. En bref, c'est un ensemble de consignes destinées à être appliquées directement ou indirectement dans l'ordinateur afin d'aboutir à un résultat déterminé<sup>8</sup>. Le programme est également défini en tant que machine sous forme textuelle qui doit amener à un résultat déterminé<sup>9</sup>.

A l'origine de chaque programme d'ordinateur se trouve un algorithme, et plus précisément, une série d'algorithmes différents<sup>10</sup>, qui sont la base de données pour le programme, base de données qui, par la suite, est traitée en un code source sous forme alphanumérique composée de lettres, chiffres, symboles et autres caractères lisibles pour l'homme. Après cette compilation, le code source se transforme en un code machine exprimé sous la forme 0-1, transcrits en signaux électriques traités par le processeur de l'ordinateur<sup>11</sup>. Sont protégés sur la base de la directive uniquement les codes source et les codes machine, car ils sont la forme d'expression du programme d'ordinateur. Quant à l'algorithme, il est considéré comme l'idée et la conception à l'origine du programme, et conformément à l'article 1 § 2 deuxième phrase de la directive, les conceptions et les principes sur lesquels s'appuient tous les éléments du programme d'ordinateur, y compris ceux sur lesquels s'appuient leurs interfaces, ne sont pas soumis à la protection par la directive. Ainsi, les

---

<sup>6</sup> A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona programów komputerowych*, Warszawa 1995, s. 122; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne – zarys wykładu*, Bydgoszcz-Warszawa-Lublin 2007, s. 149.

<sup>7</sup> J. J. Włodek, *Wynalazki wykorzystujące programy komputerowe*, Rzecznik Patentowy 2002 nr 2, s. 40.

<sup>8</sup> A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 11, T. Sieniow, W. Włodarczyk, *Własność intelektualna w społeczeństwie informacyjnym*, Lublin 2007, s. 22; Sybilla Stanisławska-Kloc [w:] *Prawo autorskie a postęp techniczny*, J. Barta, R. Markiewicz (red.), Kraków 1999, s. 54.

<sup>9</sup> R. P. Merges, P. S. Menell, M. A. Lemley, *Intellectual Property in the New Technological Age*, New York 2007, s. 960-961.

<sup>10</sup> J. Swinson, *Copyright Or Patent Or Both: An Algorithmic Approach To Computer Software Protection*, Harvard Journal of Law & Technology 1991 nr 5, s. 149; G. Rauber, *Der urheberrechtliche Schutz von Computerprogrammen*, Zurich 1988, s. 163.

<sup>11</sup> K. Święcka, J. S. Święcki, *Prawo autorskie i prawa pokrewne – komentarz wybór międzynarodowych aktów prawnych*, Warszawa 2004, s. 121.

éléments du programme tels que les interfaces<sup>12</sup>, les ensembles des fonctions du programme d'ordinateur, la langue de programmation et les formats des fichiers de données utilisés dans le cadre du programme d'ordinateur pour utiliser ses fonctions<sup>13</sup>, bien qu'essentiels pour l'utilité, sont exclus de la protection. Tous ces éléments peuvent néanmoins constituer une œuvre et bénéficier de la protection prévue par les droits d'auteurs en vertu de la directive 2001/29/CE<sup>14</sup>, si seulement ils sont l'expression de la créativité intellectuelle propre de leur auteur<sup>15</sup>.

Sur le fondement de la directive, la protection concerne donc uniquement les éléments du programme d'ordinateur qui permettent sa duplication dans différentes langues informatiques<sup>16</sup>; elle concerne également le matériel de conception du programme d'ordinateur, c'est-à-dire les informations incluses dans les documents se référant à la phase initiale des travaux sur le programme, à savoir le matériel de conception sous forme d'une suite d'instructions<sup>17</sup>, les schémas opérationnels, la représentation graphique du programme ou une description différente du programme dont la phase finale est la création du programme<sup>18</sup>. La documentation du programme sera subordonnée à la protection si elle est une forme d'expression du programme<sup>19</sup> et si elle est spécifique au point d'englober toutes les phases des travaux sur le programme<sup>20</sup>, et donc permet sa transformation en un programme d'ordinateur par une personne qui n'a pas préparé le programme<sup>21</sup>.

## Conditions de la protection

---

<sup>12</sup> Wyrok Trybunału Sprawiedliwości z 22.12.2010 r. w sprawie C-393/09 *Bezpečnostní softwarová asociace – Svaz softwarové ochrany v. Ministerstvo kultury*, Dz.U. C 63 z 26.2.2011, s. 8, pkt 42.

<sup>13</sup> Wyrok Trybunału Sprawiedliwości z 2.5.2012 r., w sprawie C-406/10 *SAS Institute Inc., v. World Programming Ltd.*, orzeczenie niepublikowane, pkt 39, 46.

<sup>14</sup> Dyrektywa Parlamentu Europejskiego i Rady 2001/29/WE z 22.5.2001 r. w sprawie harmonizacji niektórych aspektów praw autorskich i pokrewnych w społeczeństwie informacyjnym, Dz.Urz. L 167 z 22.6.2001, s. 10-19.

<sup>15</sup> Zob. wyrok TS w sprawie C-406/10, *SAS Institute Inc.*, pkt 45; wyrok TS w sprawie C-393/09, *Bezpečnostní softwarová asociace*, pkt 44-46.

<sup>16</sup> Wyrok TS w sprawie C-393/09, *Bezpečnostní softwarová asociace*, pkt 35.

<sup>17</sup> B. Bandey, *Over-categorisation in copyright law: computer and internet programming perspectives*, European Intellectual Property Review 2007 nr 11, s. 463; R. Golat, *Prawo autorskie i prawa pokrewne*, Warszawa 2006, s. 70; A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 113; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 150; S. Singleton, *European Intellectual Property Law*, Londyn 1996, s. 18.

<sup>18</sup> H.-J. Ahn, *Der Urheberrechtliche Schutz von Computerprogrammen im Recht der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Korea*, Baden-Baden 1999, s. 49-50, 52.

<sup>19</sup> A. Szewc, G. Jyż, *Ochrona programów komputerowych, informacji i baz danych*, Bytom 2001, s. 33.

<sup>20</sup> R. Golat, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 70.

<sup>21</sup> K. Golat, R. Golat, *Prawo autorskie w praktyce*, Warszawa 2003, s. 28; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 149, A. Szewc, G. Jyż, *Ochrona programów komputerowych...*, s. 36; H.-J. Ahn, *Der Urheberrechtliche Schutz...*, s. 53; J-F. Verstryngge, *Protecting Intellectual Property Rights within the New Pan-European Framework: Computer Software [w:] A Handbook of European Software Law*, M. Lehman, C.F. Tapper, Oxford 1993, s. 5.

La protection du programme d'ordinateur naît en même temps que son expression, c'est-à-dire l'extériorisation du programme quelle que soit sa forme<sup>22</sup>, par exemple à l'aide de symboles graphiques, mathématiques et même des symboles illisibles pour l'homme<sup>23</sup>. L'expression du programme ne peut être assimilée à sa consolidation, qui est qualifiée en tant que forme d'expression<sup>24</sup>, permettant la reproduction de l'œuvre et désignant clairement l'auteur de l'œuvre<sup>25</sup>.

De plus, pour que le programme puisse bénéficier de la protection, il faut qu'il soit original, et donc être le fruit de la créativité intellectuelle de son auteur<sup>26</sup>. Le motif 8 de la directive délimite la portée de l'originalité du programme d'ordinateur en démontrant que lors de la détermination si un programme d'ordinateur est l'œuvre originale, aucun test sur la qualité et les valeurs esthétiques du programme ne peut être employé<sup>27</sup>. Est également inadmissible la formulation de critères spécifiques de la créativité tels que la valeur d'utilisation ou la valeur économique<sup>28</sup>, la taille et la destination du programme ainsi que la manière de son expression<sup>29</sup>. Ainsi, les programmes opérationnels, considérés comme moins originaux que les applications<sup>30</sup>, exprimés en version de source et de machine, achevés et inachevés et même ne remplissant pas leurs fonctions, seront sujets à la protection<sup>31</sup>.

L'exigence pour le programme de satisfaire à la condition de l'originalité reflète l'inadaptation des principes généraux du droit d'auteur à la spécificité des programmes d'ordinateur qui devraient jouer un rôle d'utilité et de fonctionnalité ; par contre, le critère de la créativité intellectuelle de l'auteur n'a que peu d'importance pour le programme.

---

<sup>22</sup> J. Barta, R. Markiewicz, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 25; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 149;

<sup>23</sup> A. Szewc, G. Jyż, *Ochrona programów komputerowych...*, s. 20.

<sup>24</sup> A.M. Dereń, *Własność intelektualna i przemysłowa. Kompendium wiedzy*, Nysa 2007, s. 15.

<sup>25</sup> A. Karpowicz, *Poradnik prawny...*, Warszawa 1995, s. 14.

<sup>26</sup> Zob. art. 1 ust. 3 dyrektywy 2009/24/WE.

<sup>27</sup> Preambuła dyrektywy 2009/24/WE, pkt 8.

<sup>28</sup> Por. A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 112-113; Por. J. Barta, R. Markiewicz [w:] *Prawo autorskie i prawa pokrewne Komentarz*, J. Barta, R. Markiewicz (red.), Warszawa 2011, s. 457; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 151; K. Gienas [w:] *Ustawa o prawie autorskim i prawach pokrewnych*, E. Ferenc-Szydełko (red.), Warszawa 2011, s. 423.

<sup>29</sup> A.M. Dereń, *Własność intelektualna...*, s. 12; E. Nowińska, W. Tabor, M. du Vall, *Polskie prawo własności intelektualnej*, Warszawa 1998, s. 16; zob. też: A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 70, 112-113; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 151; P.P. Polański, *The need for a better balance between copyright holders and the information society in the European law* [w:] *When Worlds Collide: Intellectual Property, High Technology and the Law*, M. Barczewski, M. Miłosz, R. Warner (red.), Warszawa 2008, s. 97; G. Tritton, *Intellectual property in Europe*, London 1996, s. 226.

<sup>30</sup> S.C. Daughtrey, *Reverse Engineering of Software for Interoperability and Analysis*, Vanderbilt Law Review 1994 nr 47, s. 174.

<sup>31</sup> A.M. Dereń, *Własność intelektualna...*, s. 14; E. Nowińska, W. Tabor, M. du Vall, *Polskie prawo...*, s. 16.

## Les activités soumises à restriction et leurs exceptions

Les activités réservées uniquement au titulaire du droit, c'est-à-dire les activités dont l'exécution par une autre personne entraînerait la violation du droit du programme d'ordinateur, ont été énoncées à l'article 4 § 1 de la directive.

En premier lieu, ces activités comprennent la duplication permanente ou temporaire du programme d'ordinateur par quelque moyen que ce soit et de quelque forme, en tout ou en partie (article 4 §1 a) de la directive). Cette règle s'applique à toutes les formes possibles de reproduction des programmes : l'établissement d'une copie supplémentaire du programme ou de sa partie, le programme étant inscrit sur quelconque support ou introduit dans la mémoire morte ou non volatile de l'ordinateur, les modifications du moyen d'expression du programme<sup>32</sup>, et donc la conversion du code source du programme en un code machine ou l'inverse, la décompilation du programme du code machine en un code source<sup>33</sup>, ou même la copie d'une feuille de papier sur laquelle le programme est inscrit. L'attribution au titulaire du droit exclusif de quelconque reproduction du programme est discutable du fait que le programme d'ordinateur, contrairement à toutes les autres œuvres, ne peut en principe être utilisé sans être copié<sup>34</sup>. Ainsi, pour que l'utilisation du programme d'ordinateur soit possible, le législateur de l'UE n'a reconnu que la disposition de l'art. 4 § 1 a) de la directive n'a pas de caractère absolue et doit toujours être considérée avec l'art. 5 § 1 et 2. L'article 5 § 1 de la directive définit qu'en cas d'absence de dispositions contractuelles détaillées, les activités déterminées à l'art. 4 § 1 a) (et b) ) ne nécessitent pas une autorisation du titulaire du droit si ces activités sont nécessaires à l'utilisation du programme par l'acquéreur en accord avec sa destination, y compris la correction d'erreurs. L'article 5 § 2 de la directive garantit au titulaire du droit d'utiliser le programme d'ordinateur qu'il ne peut être empêché par contrat d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation. La directive, néanmoins, ne précise pas comment la notion « d'action nécessaire pour l'utilisation du programme » doit être comprise ; ainsi, il est indispensable, lors de l'appréciation de cette condition, de prendre en compte l'état factuel, tout en ayant égard aux critères objectifs<sup>35</sup>. Sont considérées comme motifs de copie légale l'utilisation « normale » du programme dans l'ordinateur, ainsi que ses tests, la correction d'erreurs, le changement des paramètres du programme causé par la nécessité d'adapter les programmes aux standards et exigences

---

<sup>32</sup> A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 112-113; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 151.

<sup>33</sup> M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 153.

<sup>34</sup> H.-J. Ahn, *Der Urheberrechtliche Schutz...*, s. 84.

<sup>35</sup> H. Ecija, *Intellectual Property Protection For Software In Spain*, *The John Marshall Journal of Computer & Information Law* 1996 nr 14, s. 772.

existants, l'adaptation du programme aux exigences des nouvelles versions du matériel informatique ou l'intégration du programme avec d'autres programmes<sup>36</sup>. Donc si la copie du programme et la création des copies de sauvegarde résultent d'une utilisation normale du programme et qu'il est impossible de l'utiliser sans ces actions, on peut conclure qu'il s'agit d'actions nécessaires à l'utilisation du programme<sup>37</sup>. De plus, l'art. 5 alinéa 1 de la directive exige que l'utilisation du programme soit conforme à sa destination, mais ne précise pas cette déclaration. La destination du programme devrait être déterminée de façon objective pour l'intérêt des deux parties, c'est-à-dire le titulaire du droit au programme et l'acquéreur. L'objectif du programme peut être indiqué dans le contrat<sup>38</sup>, il peut être déterminé par les attentes de son acquéreur<sup>39</sup> ou par la fonction envisagée du programme par le fabricant.

En deuxième lieu, font partie des droits exclusifs du titulaire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne qui transforme le programme d'ordinateur (art. 4 alinéa 1 point b) de la directive). Le droit de traduire le programme englobe le droit de transformer le programme d'ordinateur d'une version linguistique en une autre ou de transformer le code de résultat en un code source et vice-versa, mais également le droit de changer le matériel préparatoire protégé en une langue de programmation<sup>40</sup>. Le droit d'adaptation se réfère aux actions ayant pour but d'adapter le programme à un autre programme opérationnel ou à un autre appareil, ou le développement du programme consistant en la reprise des éléments protégés de l'œuvre originelle<sup>41</sup> et l'ajout de nouveaux éléments afin de créer une version modifiée du programme<sup>42</sup>. L'arrangement consiste en la création de nouvelles possibilités pour un matériel ancien ou d'une nouvelle version d'un ancien programme<sup>43</sup>. L'article 4 alinéa 1 point b) de la directive accorde le droit exclusif à apporter toute autre modification au programme, consistant notamment en la correction des erreurs du programme, et selon la doctrine ces actions sont autorisées si la modification est

---

<sup>36</sup> Por. M.M. Walter (red.), *Europäisches Urheberrecht*, Wiedeń, Nowy Jork 2001, s. 194.

<sup>37</sup> J. J. Barta, R. Markiewicz, *Prawo autorskie i prawa pokrewne Komentarz...*, s. 574.

<sup>38</sup> M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 156; por. H.-J. Ahn, *Der Urheberrechtliche Schutz...*, s. 85.

<sup>39</sup> A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 80.

<sup>40</sup> G. Tritton, *Intellectual property in Europe...*, s. 229.

<sup>41</sup> A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 76; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 153; D. Bainbridge, *Legal Protection of Computer Software*, Tottel Publishing 2008, s. 37, 83.

<sup>42</sup> Nie stanowi opracowywania programu komputerowego przejęcie z utworu pierwotnego niechronionych elementów takich jak np. idee i zasady.

<sup>43</sup> D. Bainbridge, *Legal Protection...*, s. 37, 83; M. Byrska, *Prawne aspekty modyfikowania programu komputerowego*, *Kwartalnik Prawa Prywatnego* 1996 nr 4, s. 706.

apportée uniquement pour les besoins propres<sup>44</sup> et n'est pas liée à une reproduction du programme. De même que pour l'encadrement des droits liés au programme d'ordinateur effectué sur la base de l'art. 4 alinéa 1 point a) de la directive et en considération de l'art. 4 alinéa 1 point b), il est nécessaire de considérer les droits du titulaire avec les exceptions énoncées à l'art. 5 alinéa 1.

Enfin, l'art. 4 alinéa 1 point c) informe que les actions réservées uniquement au titulaire concernent également toute forme de distribution publique du programme d'ordinateur, y compris l'emprunt d'un programme original ou de sa copie. Ce droit concerne, en premier lieu, le droit à distribuer et contrôler la distribution de l'œuvre exprimée, que ce soit en code source, bien qu'une telle distribution n'a lieu que très rarement car elle permet d'effectuer facilement une copie du programme, ou en code machine. De même que pour les actes mentionnés soumis à restriction, le droit à la distribution du programme d'ordinateur original ou de ses copies n'a pas de caractère absolu, car il est sujet à épuisement dès la première vente de la copie du programme sur le territoire de l'UE par le titulaire ou avec son accord. Le titulaire perd ainsi le contrôle sur la distribution ultérieure de l'exemplaire du programme d'ordinateur qu'il a introduit personnellement ou avec son accord, même sous forme implicite, dans la distribution, et ne peut se prévaloir de ses droits patrimoniaux<sup>45</sup>. L'épuisement des droits a lieu également quand le programme, avec l'accord du titulaire, sera distribué par Internet, et ce même si le contrat sur la base duquel l'utilisateur du programme peut l'utiliser porte la dénomination de « contrat de licence », mais l'acquéreur, en échange du paiement du prix correspondant à la valeur commerciale de la copie de l'œuvre, acquiert le droit illimité dans le temps d'user de cette copie. L'article 4 alinéa 2 n'introduit donc aucune différence entre l'épuisement des droits sur la copie du programme qu'il soit sous forme matérielle ou immatérielle<sup>46</sup>. L'acquéreur du programme qui l'a acquis auprès du titulaire peut donc revendre un tel programme, mais pour éviter l'atteinte au droit exclusif de reproduction de l'art. 4 alinéa 1 point a) de la directive, il doit, au moment de la revente, désactiver son propre copie et ne peut diviser la licence du lot pour revendre les droits d'utilisation du programme d'ordinateur pour le nombre de personnes qui dépasse ses besoins<sup>47</sup>. Néanmoins, l'extinction des droits ne prive le titulaire du droit de contrôler les emprunts ultérieurs du

---

<sup>44</sup> Zob. szerzej: M. Byrska, *Prawne aspekty modyfikowania...*, s. 707..

<sup>45</sup> J. Barta, R. Markiewicz, *Główne problemy prawa komputerowego*, Warszawa 1993, s. 48-49.

<sup>46</sup> A. Matlak, *Prawo autorskie w społeczeństwie informacyjnym*, Kraków 2004, s. 59; M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, *Prawo autorskie i prawa pokrewne...*, s. 154.

<sup>47</sup> Wyrok Trybunału Sprawiedliwości z 3.7.2012 r. w sprawie C-128/11 *UsedSoft GmbH v. Oracle International Corp.*, orzeczenie niepublikowane, pkt 55.

programme ou de ses copies<sup>48</sup>, car c'est une forme de distribution du programme qui empêche le titulaire d'exercer un contrôle effectif de l'utilisation de son œuvre<sup>49</sup>. Ainsi, si l'entité a acquis une copie du programme d'ordinateur et veut l'emprunter, elle doit obtenir une licence adéquate de la part du titulaire du programme d'ordinateur.

Le contenu des droits d'auteur du programme d'ordinateur est élaboré non seulement par les dispositions s'appliquant aux autorisations mais également aux exceptions des droits exclusifs du titulaire. Appartient à cette deuxième catégorie, à part les droits énoncés à l'article 4 alinéa 2 et l'article 5 alinéas 1 et 2 de la directive, le droit d'analyser le programme qui a été accordé à la personne ayant le droit d'utiliser une copie du programme d'ordinateur, sur le fondement de l'art. 5 alinéa 3. Une telle personne peut, sans l'autorisation du titulaire du droit, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer, sous la condition de ne pas violer les droits d'auteur de ce programme<sup>50</sup>. Le droit d'analyse du programme, également défini en tant que *reverse analysis*<sup>51</sup>, autorise à effectuer des actions visant à comprendre le fonctionnement du programme, mais qui ne conduisent pas à sa décompilation. Ce droit doit garantir l'accès à la conception et aux principes du programme, éléments non protégés par la directive. En conséquence, si une telle analyse conduit à la création d'un programme concurrentiel réalisant les mêmes objectifs et les mêmes fonctions que le programme originel, le titulaire du programme analysé ne peut invoquer ses droits, et ce même si le contrat entre le titulaire et l'utilisateur du programme interdisait l'analyse du programme à des fins de production d'un nouveau programme. Conformément à l'art. 8 alinéa 2 de la directive, toute disposition contractuelle contraire aux exceptions prévues à l'art. 5 alinéa 3 de la directive est nulle.

Une autre exception des droits exclusifs du titulaire résulte de l'art. 6 de la directive, article qui énonce les principes autorisant une décompilation du programme (en anglais *reverse engineering* ou *reverse assembly*<sup>52</sup>), c'est-à-dire un procédé consistant en la

---

<sup>48</sup> Wyrok TS w sprawie C-128/11, UsedSoft GmbH v. Oracle International Corp., pkt 70 i pkt 86.

<sup>49</sup> Art. 4 ust. 2 dyrektywy 2009/24/WE.

<sup>50</sup> M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, Prawo autorskie i prawa pokrewne..., s. 154.

<sup>51</sup> Zob. preambuła dyrektywy 2009/24/WE, pkt 14.

<sup>52</sup> Por. A. Nowicka, Ochrona programów komputerowych w EWG, Państwo i Prawo 1992 nr 7, s. 79

conversion du code machine à un code source, ce qui rend possible de parvenir à la structure et à l'algorithme du programme<sup>53</sup>.

L'article 6 détermine qui, dans quelles circonstances et dans quel but peut effectuer une décompilation du programme, ainsi que les manières interdites d'utilisation des informations obtenues par ce procédé. Donc, en principe, la décompilation est autorisée à la condition que la personne décompilant le programme a obtenu un accord de la part du titulaire, ou même sans accord, mais uniquement par voie d'exception. La décompilation peut être effectuée uniquement par le preneur de licence, la personne ayant le droit d'utiliser une copie du programme ou la personne habilitée par ces personnes si les informations nécessaires, c'est-à-dire les informations sans lesquelles il aurait été impossible de créer un programme interopérable, ne leur étaient pas facilement accessibles, et les actions sont limitées aux parties du programme originel qui sont indispensables à l'obtention de l'interopérabilité.

En ce qui concerne les entités habilitées à la décompilation du programme et comme il en résulte de l'art. 8 alinéa 2 de la directive, il est impossible d'interdire par contrat la décompilation du programme, que ce soit par un contrat autorisant à utiliser le programme ou par contrat de travail. Ces entités, en tant qu'utilisateurs légaux du programme, devraient avoir un « accès facile » à toutes les informations concernant le programme permettant la création d'un programme compatible ; dans le cas contraire, elles peuvent effectuer une décompilation du programme. En l'absence de précision de la notion d'« information facile d'accès » dans la directive, la doctrine considère que ce critère ne devrait pas être interprété de manière restrictive, mais qu'il faut s'appuyer sur le principe que l'accès facile est caractérisé quand l'information est très connue du public, par exemple sous la forme d'une documentation jointe au programme<sup>54</sup>. *A contrario*, les informations ne sont pas faciles d'accès si elles n'ont pas été incluses dans la documentation accessible au grand public, tout en prenant compte du temps et de l'endroit auxquels les informations étaient disponibles, ainsi que leur type. De même, il est considéré que les informations ne sont pas faciles d'accès

---

<sup>53</sup> Por. A. Nowicka, *Ochrona programów...*, s. 79-80.

<sup>54</sup> C. Ohst, *Computerprogramm und Datenbank*, Frankfurt 2003, s. 21; R. D. Clifford, *Intellectual Property In The Era Of The Creative Computer Program: Will The True Creator Please Stand Up?*, *Tulane Law Review* 1997 nr 71, s. 1690.

quand leur obtention par les moyens énoncés à l'art. 5 alinéa 3 de la directive<sup>55</sup> est impossible, ou dans la situation où le titulaire réclame un prix excessif<sup>56</sup>.

La décompilation du programme est admissible uniquement pour obtenir l'interopérabilité ; ainsi, tout autre recours à ce procédé est interdit. Mais comme on peut en déduire de l'interprétation littérale de cette règle, l'indication que la décompilation est autorisée afin d'obtenir l'interopérabilité « avec d'autres programmes », et non avec « le programme décompilé », signifie que la décompilation ayant pour but la création d'un programme concurrentiel a également été autorisée<sup>57</sup>. Néanmoins, le législateur n'a pas laissé de libertés sur l'utilisation des informations obtenues par la décompilation; il a déterminé les utilisations interdites des informations par le décompilateur, notamment de les utiliser à des fins autres que l'obtention de l'interopérabilité de programmes d'ordinateurs créés indépendamment, de les transmettre à des personnes tierces, sauf quand elles sont nécessaires pour l'interopérabilité des programmes créés indépendamment, ou de les utiliser afin des fins de développement, de production ou de commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire, ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur<sup>58</sup>. L'autorisation d'effectuer une décompilation uniquement dans le but de créer un programme compatible exclut la possibilité de décompiler à des fins scientifiques, pour prouver la violation des droits sur les logiciels, pour la correction d'erreurs pour des besoins personnels dans le cadre d'une utilisation personnelle autorisée<sup>59</sup> et pour actualiser et conserver les logiciels possédés<sup>60</sup>. Le législateur n'a également laissé aucune liberté sur l'appréciation de la légitimité de la décompilation définie en tant que *fair use* dans le système de la common law.

A l'issue de l'exécution d'une compilation, aucun programme ne peut être créé sur la base du même code ou d'un code similaire à l'expression du programme décompilé, car cela violerait les droits du titulaire. Bien que selon la formulation de cette mesure il est impossible

---

<sup>55</sup> M. Poźniak-Niedzielska, J. Szczotka, M. Mozgawa, Prawo autorskie i prawa pokrewne..., s. 157; J.H. Spoor, Copyright Protection And Reverse Engineering Of Software: Implementation And Effects Of The EC Directive, University of Dayton Law Review 1994 nr 19, s. 1077-1078; U.-M. Mylly, An evolutionary economics perspective on computer program interoperability and copyright, International Review of Intellectual Property and Competition Law 2010 nr 3, s. 310.

<sup>56</sup> Por. A. Nowicka, Prawnoautorska i patentowa ochrona..., s. 90; D. Bieńczyk, Zezwolenie na dekompileację programu komputerowego w świetle prawodawstwa wspólnotowego, Przegląd Prawa Handlowego 2009 nr 10, s. 39.

<sup>57</sup> T. Dreier, The Council Directive of 14 May 1991 on the legal protection of Computer Programs, European Intellectual Property Review 1991 nr 9, s. 319.

<sup>58</sup> A. Nowicka, Ochrona programów komputerowych..., s. 82; D. Bieńczyk, Zezwolenie na dekompileację..., s. 38; por odmiennie J.-F. Verstrynge, Protecting Intellectual Property Rights..., s. 9.

<sup>59</sup> Art. 6 ust. 2 dyrektywy 2009/24/WE.

<sup>60</sup> Por. J. Barta, R. Markiewicz, Główne problemy prawa komputerowego..., s. 50.

de déterminer clairement si la similarité fondamentale ne doit pas concerner la partie du programme dans laquelle ont été utilisées les informations issues de la décompilation ou tout le programme en général<sup>61</sup>, il est certain qu'une similarité fonctionnelle du programme créé grâce aux informations du programme décompilé ne constituera pas une violation<sup>62</sup>. Par contre, la création d'un programme concurrentiel sur la base des informations obtenues dans le processus de décompilation du programme originel mais dans une autre langue de programmation constituera une violation de l'art. 6 de la directive<sup>63</sup>.

### **Champ d'application personnel de la protection**

Dans la protection des droits d'auteur du programme d'ordinateur, il convient de différencier le créateur du programme, c'est-à-dire celui qui a réellement créé le programme, de l'auteur et du bénéficiaire de la protection. En accord avec l'art. 2 de la directive, l'auteur du programme d'ordinateur peut être la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé le programme, mais également, lorsque la législation de l'État membre concerné l'autorise, la personne morale considérée par cette législation comme étant le titulaire du droit<sup>64</sup>. Le bénéficiaire de la protection, conformément à l'art. 3, est toute personne physique ou morale admise à bénéficier des dispositions de la législation nationale en matière du droit d'auteur applicable aux œuvres littéraires<sup>65</sup>. Ainsi, et comme il en résulte, le titulaire du programme d'ordinateur n'est pas toujours son auteur.

Bien que dans le langage courant la notion d'« auteur » est confondue avec la notion de « créateur », au sens de la directive l'auteur d'un programme peut être une personne qui ne l'a pas créé. Un tel auteur ne bénéficie que des droits d'auteur patrimoniaux et non personnels, car ils appartiennent à l'entité qui a créé le programme<sup>66</sup>. De ce fait, l'auteur d'un programme

---

<sup>61</sup> zob. S. Samuelson, *Symposium on U.S.-E.C. Legal relations: comparing U.S. And EC copyright protection for computer programs: are they more different than they seem?*, The Journal of Law and Commerce 1994 nr 13, s. 289-290; J. H. Spoor, *Copyright Protection...*, s. 1078; D. S. Karjala, *Policy Considerations: Theoretical Foundations For The Protection Of Computer Programs In Developing Countries*, UCLA Pacific Basin Law Journal 1994 nr 13, s. 197; J. Barta, R. Markiewicz, *Główne problemy prawa komputerowego...*, s. 52.

<sup>62</sup> C. M. Guillou, *The Reverse Engineering of Computer Software in Europe and the United States: A Comparative Approach*, Columbia - VLA Journal of Law & the Arts 1998 nr 22, s. 544.

<sup>63</sup> Por. A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, Warszawa 1995, s. 93.

<sup>64</sup> J.-F. Verstryngne, *Protecting Intellectual Property Rights...*, s. 9.

<sup>65</sup> Por. A.M. Dereń, *Własność intelektualna...*, s. 26.

<sup>66</sup> Zob. też: M.M. Walter (red.), *Europäisches Urheberrecht...*, s. 143; Por. W odniesieniu do autorstwa w konwencji berneńskiej: M. Jankowska, *Czy w świetle konwencji berneńskiej autorem może być tylko osoba fizyczna?*, Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego Prace Z Prawa Własności Intelektualnej 2010 nr 107, s. 18.

peut être une personne morale mais également, comme il en résulte de l'art. 2 alinéa 3, l'employeur lorsque le programme d'ordinateur a été créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, sauf si le contrat en dispose autrement<sup>67</sup>. L'identification de l'employeur comme entité habilitée aux droits d'auteur patrimoniaux est justifiée par des raisons économiques, car, en général, c'est l'employeur qui supporte les frais de création du programme, alors que la réalisation du programme appartient uniquement aux devoirs de l'employé. L'employé ne peut donc exiger une rémunération supplémentaire pour la réalisation d'un tel programme. Il est possible de déterminer si le programme est un programme d'employé grâce à l'analyse du contrat de travail et de la définition des activités qui relèvent des fonctions de l'employé. L'utilisation du matériel et de l'outillage de l'employeur n'a pas d'importance dans une telle qualification ; il en est de même en ce qui concerne le temps et le lieu de la réalisation du programme, car l'employé peut exercer ses fonctions également en dehors de ses heures de travail contractuelles<sup>68</sup>.

Peut également être considéré comme auteur du programme d'ordinateur le groupe de personnes qui, lors de sa réalisation, ont apporté une contribution créative qui a décidé de son originalité<sup>69</sup>. Ne sera pas considéré comme co-auteur du programme la personne qui n'a fait qu'apporter son aide à la création du programme, même si son aide consistait en une expertise<sup>70</sup>, ou à l'aide de testeurs de programmes qui ont pour but de trouver les erreurs du programme avant sa mise sur le marché<sup>71</sup>.

### **Champ d'application temporel de la protection**

Dans le droit de l'UE, l'application dans le temps de tous les droits patrimoniaux d'auteur a été fixée à la durée de vie de l'auteur et pendant 70 ans à compter du jour de sa mort. Ce principe, énoncé dans la directive 2006/116/CE étant la version codifiée de la directive 93/98/CEE<sup>72</sup> et ayant application à tous les types d'œuvres, est vivement critiqué en ce qui concerne les programmes d'ordinateur. Le rythme des changements technologiques

---

<sup>67</sup> Zob. szerzej: M. Byrska, *Prawne aspekty modyfikowania...*, s. 699.

<sup>68</sup> Dyrektywa 2009/24/WE, art. 2 ust. 3.

<sup>69</sup> J. Barta, R. Markiewicz, *Główne problemy prawa komputerowego...*, s. 128; A.M. Dereń, *Własność intelektualna...*, s. 29; por. M.M. Walter (red.), *Europäisches Urheberrecht...*, s. 148.

<sup>70</sup> J. Barta, R. Markiewicz, *Główne problemy prawa komputerowego...*, s. 112; A.M. Dereń, *Własność intelektualna...*, s. 27

<sup>71</sup> A. Karpowicz, *Poradnik prawny...*, s. 21; U. Ziółkowska, *Podstawowe zagadnienia ochrony własności intelektualnej*, Gliwice 1999, s. 54; por. E. Nowińska, W. Tabor, M. du Vall, *Polskie prawo...*, s. 29; J. Barta, R. Markiewicz, *Główne problemy prawa komputerowego...*, s. 113; H.-J. Ahn, *Der Urheberrechtliche Schutz...*, s. 71.

<sup>72</sup> K. Gienas [w:] *Ustawa o prawie autorskim...*, s. 433.

concernant les logiciels démontre qu'une telle durée de protection est injustifiée, en particulier que la durée réelle de la valeur d'un programme d'ordinateur ne dépasse pas 5 ans<sup>73</sup>. En ce qui concerne donc la durée de la protection, on peut apercevoir l'inadaptation des principes généraux de protection des droits d'auteur aux biens ayant une valeur d'utilisation.

## Conclusions

Le modèle de protection des programmes d'ordinateur adopté dans le cadre des droits d'auteur est, de nos jours, la forme principale de protection de ces biens immatériels. Néanmoins, il convient de noter que, dans certaines circonstances, les programmes d'ordinateur peuvent également bénéficier de la protection dans le cadre des droits de brevet, mais uniquement à la suite d'une procédure de demande de brevet auprès de l'Office européen des brevets ; en sont la preuve les nombreuses décisions de cet organe qui a délivré de nombreux brevets pour des inventions dans le secteur de logiciels. L'Office polonais des brevets, quant à lui, s'obstine à refuser l'octroi de ce droit pour ce type d'invention. De plus, les informations comprises dans les programmes d'ordinateur peuvent constituer un secret commercial qui est protégé par le droit sur la lutte contre la concurrence déloyale. La protection sur la base des droits d'auteur est la seule protection qui naît automatiquement avec la création du programme et elle protège *erga omnes* les codes du programme contre leur copie littérale.

L'évaluation de la pertinence de la protection des programmes d'ordinateur dans le cadre des droits d'auteur n'est pas uniforme. Les partisans<sup>74</sup> au système de protection basé sur les droits d'auteur indiquent avant tout que cette protection est facile à obtenir et ne peut être perdue<sup>75</sup>, elle protège contre la duplication du programme et garanti un champ d'application

---

<sup>73</sup> Dyrektywa Rady 93/98/EWG z 29.10.1993 r. w sprawie harmonizacji czasu ochrony prawa autorskiego i niektórych praw pokrewnych, Dz.Urz. L 290 z 24.11.1993, s. 9.

<sup>74</sup> Tak: I. Kilbey, *Copyright duration? Too long!*, European Intellectual Property Review 2003 nr 3, s. 109; D. Bender uważa, że okres 10 lat ochrony programów jest właściwy, zob. D. Bender, *Protection of Computer Programs: the copyright/trade secret interface* [w:] *Computer law Software protection*, D. Bender, Matthew Bander 1987, § 4A-36.

<sup>75</sup> Zob. np. por. D. Bender, *Protection of Computer Programs...*, § 4A-34-35; V. Franceschelli, *European Computer Law* [w:] *Liberalization of services and intellectual property in the Uruguay Round of GATT*, G. Sacerdoti (red.), Fryburg 1990, s. 165; J. Swinson, *Copyright Or Patent Or Both...*, s. 212-213; E. Gratton, *Should Patent Protection Be Considered for Computer Software-Related Innovations?*, *Computer Law Review & Technology Journal* 2003 nr 7, s. 233; C. Ohst, *Computerprogramm und Datenbank...*, s. 16, 250; J. Drexl, *What Is Protected in a Computer Program? Copyright Protection in the United States and Europe*, Munich 1994, s. 103; T.C. Vinje, *Symposium on U.S.-E.C. Legal relations: recent developments in European intellectual property law: how will they affect you and when?*, *The Journal of Law and Commerce* 1994 nr 13, s. 303..

territorial de protection le plus étendu<sup>76</sup>. L'étendue des droits permettant un développement des connaissances et la stimulation du développement économique<sup>77</sup> ainsi que la longue période de protection<sup>78</sup> font partie des autres avantages. Les opposants à ce système invoquent comme défaut l'étendue limitée et incertaine<sup>79</sup> de la protection se résumant à l'interdiction de copier le code source et le code machine du programme et, en conséquence, l'absence de protection de l'idée et de la fonctionnalité du programme<sup>80</sup>. Cette protection comprend donc les formes d'expression du programme ayant un caractère individuel, mais ne comprend pas les éléments importants du programme qui témoignent de son utilité et de sa fonctionnalité<sup>81</sup>. Sont également considérés comme défauts du système des droits d'auteur le manque de protection contre les programmes créés indépendamment<sup>82</sup>, mais également un déséquilibre entre les intérêts des fabricants et ceux des utilisateurs qui peut être observé dans le manque de réglementation concernant l'utilisation autorisée<sup>83</sup>, l'impossibilité de diffusion de l'information et du développement<sup>84</sup>, le retardement du développement dans le domaine de la création de nouveaux types de logiciels du fait de l'absence de nécessité de remplir la condition d'in évidence par le programme protégé<sup>85</sup>, ainsi que dans la trop longue durée de protection qui est inadaptée à l'essence-même des programmes d'ordinateur<sup>86</sup>.

Malgré quelques initiatives d'introduction de nouvelles formes de protection des programmes d'ordinateur, prévoyant même une forme de protection radicalement différente « *sui generis* », jusqu'à aujourd'hui aucun consensus n'a été atteint sur la nature de cette éventuelle modification de la protection, et quelle forme elle devrait prendre. Actuellement, donc, aussi bien les créateurs de logiciels que les entités habilitées et les utilisateurs des programmes doivent agir dans la limite du système des droits d'auteur.

---

<sup>76</sup> J.J. Borking, *Third party protection of the software and firmware*, North-Holland-Amsterdam-New York-Oxford 1985, s. 448-449; por. D. Bender, *Protection of Computer Programs...*, §4.09; por. L. Diver, *Would the current...*, s. 129.

<sup>77</sup> J.J. Borking, *Third party protection...*, s. 448-449.

<sup>78</sup> A. Kopff, *Wpływ postępu technicznego na prawa autorskie*, Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego Prace Z Prawa Własności Intelektualnej 1988 nr 48, s. 105.

<sup>79</sup> J.J. Borking, *Third party protection...*, s. 446-447; D. Bender, *Protection of Computer Programs...*, §4.09.

<sup>80</sup> Por. D. Bender, *Protection of Computer Programs...*, § 4A-37.

<sup>81</sup> Por. D. Bender, *Protection of Computer Programs...*, § 4A-38.1; J.J. Borking, *Third party protection...*, s. 449-450; A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 17; odmiennie D.G. Luetgen, *Functional usefulness vs. Communicative usefulness: thin copyright protection for the nonliteral elements of computer programs*, Texas Intellectual Property Law Journal 1996 nr 4, s. 268.

<sup>82</sup> J. Barta, R. Markiewicz, *Główne problemy prawa komputerowego...*, s. 18-19, 53; A. Nowicka, *Prawnoautorska i patentowa ochrona...*, s. 18.

<sup>83</sup> Por. D. Bender, *Protection of Computer Programs...*, § 4A-38.1; J.J. Borking, *Third party protection...*, s. 449-450.

<sup>84</sup> D.G. Luetgen, *Functional usefulness...*, s. 273.

<sup>85</sup> J.J. Borking, *Third party protection...*, s. 449-450; D.G. Luetgen, *Functional usefulness...*, s. 273.

<sup>86</sup> D.G. Luetgen, *Functional usefulness ...*, s. 273.

## Résumé

L'objectif de ce chapitre est d'analyser les dispositions de la directive 2009/24/CE régissant la protection des programmes d'ordinateur<sup>87</sup> dans l'UE. L'interprétation de ces dispositions a une importance pour le droit polonais, car la loi polonaise sur les droits d'auteur et les droits connexes<sup>87</sup> reprend en grande partie les dispositions de la directive 2009/24/CE. Ce chapitre présentera le champ d'application matériel de la protection des programmes d'ordinateur selon le modèle des droits d'auteur, les conditions de la protection, les actes restreints au titulaire et leurs exceptions ainsi que le champ d'application personnel et temporel de la protection.

### Mots clés :

Programmes d'ordinateur, protection des programmes d'ordinateur, œuvre, directive 2009/24/CE.

---

<sup>87</sup> J. Barta, R. Markiewicz, *Główne problemy prawa komputerowego...*, s. 53; J.J. Borking, *Third party protection...*, s. 449-450.

<sup>88</sup> Ustawa z 4.2.1994 r. o prawie autorskim i prawach pokrewnych, Dz.U. 1994 nr 24 poz. 83

**dr Magdalena Wiśniewska**

**Faculté de management de l'Université de Łódź**

**Chaire de gestion de la ville et de la région**

**Magdalena Wiśniewska** *Aspects logistiques de la commercialisation de*

*connaissances et du transfert de technologies des universités aux entreprises –*

*exemple du scouting technologique*

### **Introduction**

L'article a pour but d'expliquer une relativement nouvelle approche au sujet de la gestion des connaissances qui est la logistique des connaissances. Le sujet susmentionné sera développé au moyen de la sélection de littérature disponible et l'étude de cas - le processus du scouting technologique à l'école supérieure. Les écoles supérieures sont les organisations spécifiques en ce qui concerne la gestion des connaissances car leurs activités consistent justement en la conception, l'absorption et la transmission des connaissances. L'article aborde le sujet des processus qui ont lieu aux écoles supérieures et aboutissant à la transmission des connaissances pertinentes au secteur commercial. L'aperçu sur le transfert de connaissances de la perspective de la logistique permet d'identifier les éléments du processus dont l'amélioration favoriserait son optimisation.

### **Gestion des connaissances et logistique des connaissances**

À nos jours, le principal facteur de la compétitivité de l'organisation est la connaissance qu'elle possède. La connaissance n'est pas une ressource statique et invariable de l'organisation. Lorsqu'on l'utilise ses ressources augmentent. Compte tenu de différentes conditions, la gestion des connaissances devient un facteur clé. L'évolution de l'environnement de l'organisation implique la nécessité d'augmenter et de bien orienter le développement des ressources des connaissances au sein de l'organisation. Les processus de développement, d'apprentissage et de diffusion des connaissances s'opèrent également à l'extérieur de l'organisation. La connaissance devient de plus en plus détaillée, spécialisée et disponible au niveau mondial. Elle devient un facteur de l'environnement de l'organisation mais également ses ressources dynamiques.

Pour bien comprendre le sujet de gestion des connaissances il faut tout d'abord expliquer la notion de connaissance.

Le terme « connaissance » n'est pas équivalent aux autres termes couramment utilisés, tels que les données ou les informations. Les données sont les faites ou les chiffres.<sup>1</sup> Elles sont prises hors contexte et ne possèdent aucune importance ni référence. Cependant les informations sont les données compilées et ordonnées qui prennent du sens ; les données dans un contexte.

« La connaissance est un mélange fluide de l'expérience acquise, des valeurs, de l'information contextualisée, d'un regard d'expert qui fournit des cadres pour l'évaluation et l'acquisition de nouvelles expériences et informations. Elle naît et est utilisée dans l'esprit de son propriétaire. Dans l'organisation elle est souvent comprise dans les documents, les référentiels, les routines organisationnelles, les processus, les pratiques et les normes. »<sup>2</sup>

Le concept même de connaissance est différemment compris par divers chercheurs. Les uns considèrent la connaissance comme l'état d'esprit et la définissent comme la compréhension et l'expérience acquise durant les études de quelque chose ; la somme ou la gamme de ce qui est perçu, découvert, ou appris<sup>3</sup> ou bien tout simplement supposent que la connaissance est la compréhension<sup>4</sup>. Les autres définissent la connaissance comme l'objet alors quelque chose qui est codifiée et élaborée. Ils supposent que la connaissance est un processus systématique d'apprentissage et d'application de ces connaissances<sup>5</sup>. La littérature fournit également une conception de la

---

<sup>1</sup> D. J. Skyrme, *Knowledge Networking. Creating the Collaborative Enterprise*, Butterworth-Heinemann, Oxford 1999.

<sup>2</sup> T. H. Davenport, L. Prusak, *Working Knowledge. How Organizations Manage What They Know*, HBS Press Boston, Massachusetts 1998.

<sup>3</sup> P. Schubert, D. Lincke, and B. Schmid, *A Global Knowledge Medium as a Virtual Community: The Net Academy Concept*, Proceedings of the Americas Conference of AIS, August 1998.

<sup>4</sup> R. McQueen, *Four views of Knowledge and Knowledge Management*, Proceedings of the Americas Conference of AIS, August 1998.

<sup>5</sup> M. Zack, *An Architecture for Managing Explicated Knowledge*, Sloan Management Review, September 1998.

connaissance comme l'état d'accès aux informations, comme la condition d'y accéder<sup>6</sup>. La connaissance peut être également considérée comme la capacité, le potentiel ayant l'influence sur l'action.<sup>7</sup>

L'adoption d'une perspective de perception du concept de connaissance implique la perspective de compréhension de la gestion des connaissances et les objectifs de cette gestion<sup>8</sup>. Si nous considérons la connaissance comme l'état d'esprit, la gestion des connaissances devrait se focaliser sur la création des situations dans lesquelles nous avons à faire aux informations potentiellement utiles et sur la création des conditions favorables pour l'acquisition des informations. Si nous considérons la connaissance comme objet, alors dans la gestion des connaissances nous nous concentrons sur le développement des ressources des connaissances et sur la gestion de ces ressources. Si nous admettons que la connaissance est un processus, la gestion des connaissances doit se focaliser sur les transferts de connaissances et sur les processus de leur création, de leur partage et de leur mise à disposition. Si nous considérons la connaissance comme la capacité, dans la gestion des connaissances nous nous concentrons sur la création des compétences clés et la compréhension de l'avantage stratégique, en termes du savoir-faire, et sur la création du capital intellectuel.

La gestion des connaissances peut être considérée aussi comme un processus d'identification, d'acquisition et de développement des connaissances collectives au sein de l'organisation pour augmenter sa compétitivité<sup>9</sup>. L'objectif de gestion des connaissances est très pratique: améliorer les capacités organisationnelles par une meilleure utilisation des ressources individuelles et collectives des connaissances au sein de l'organisation. Ces ressources contiennent les aptitudes, les capacités, l'expérience, la routine, les normes mais aussi les technologies.<sup>10</sup>

Une des disciplines de gestion des connaissances qui est en train de se développer actuellement est la logistique des connaissances. Pour être capable de comprendre cette perspective logistique il faut expliquer la notion de logistique.

«La logistique est une science sur les mouvements et le flux des gens, des biens et des informations ; elle recherche une façon le moins cher pour atteindre un certain niveau de

---

<sup>6</sup> R. McQueen, *op. cit.*

<sup>7</sup> S. A. Carlsson, O. A. El Sawy, I. Eriksson, A. Raven, *Gaining Competitive Advantage Through Shared Knowledge Creation: In Search of a New Design Theory For Strategic Information Systems*, 4th European Conference on Information Systems, Lisbon, 1996.

<sup>8</sup> j.w.

<sup>9</sup> G. Von Krogh, *Care in Knowledge Creation*, California Management Review, 40(3), 1998.

<sup>10</sup> G. Probst, *Practical Knowledge Management: A Model That Works*, Prism, Second Quarter, Arthur D. Little. 1998.

disponibilité de biens ou de services pour le client. »<sup>11</sup> On a identifié cinq facteurs clés qui influencent l'efficacité de ces mouvements et ces flux, dont : facilités, unification, communication, équipement et moyens de transport.

Compte tenu du fait que l'organisation est un système ouvert, ses ressources proviennent de l'environnement et sont distribuées vers cet environnement. La connaissance est l'une des ressources de l'organisation et les mêmes procédés s'appliquent également à elle-même. La connaissance est cependant une ressource qui dernièrement a surtout gagné en importance il est donc important de prêter une attention particulière aux flux, à la diffusion et au transfert de connaissances. Il est pertinent d'optimiser au maximum ces processus du point de vue des objectifs de l'organisation. La logistique de connaissances signifie le support pour la distribution et le stockage des connaissances, tout en ayant à l'esprit ses flux et les temps d'arrêt, c'est pourquoi elle supporte les processus de gestion des connaissances<sup>12</sup>. Elle est indispensable pour 1) se débrouiller en cas d'incertitude dans les processus de formation des connaissances, 2) accélérer l'apport des connaissances, 3) créer une haute efficacité dans la chaîne de qualité des connaissances par la mise à la disposition des ressources des connaissances d'une façon synergique, 4) permettre de partager le travail fondé sur les connaissances pour optimiser les processus de spécialisation dans le développement des connaissances qui est possible.<sup>13</sup>

Dans le cadre de la gestion des connaissances les écoles supérieures sont des organisations spécifiques car leur fonctionnement consiste dans la formation et dans le transfert de connaissances. A l'ère de l'économie de connaissances il est important d'observer les processus de formation des connaissances utiles du point de vue économique et d'agir pour optimiser ces processus.

### **Commercialisation des connaissances et transfert de technologies des universités vers les entreprises et logistique des connaissances**

Les écoles supérieures participent depuis longtemps à la création des connaissances et la transmettent, en particulier, sous forme des publications scientifiques et d'enseignement. De surcroît, à l'école supérieure conçue traditionnellement, si on avait des contacts avec le monde d'affaires, ils n'étaient pas d'habitude formalisés et portés principalement à :<sup>14</sup>

- les rencontres et les débats durant les conférences, colloques et foires,

---

<sup>11</sup> G. Wills, M. Wills, *Re-engineering knowledge logistics*, International Journal of Physical Distribution & Logistics Management, Vol. 28 No. 9/10, 1998.

<sup>12</sup> F. Wijnhoven, *Knowledge Logistics in Business Contexts: Analyzing and Diagnosing Knowledge Sharing by Logistics Concepts*, Knowledge and Process Management Volume 5 Number 3, 1998.

<sup>13</sup> ibidem

<sup>14</sup> K. B. Matusiak, *Budowa powiązań nauki z biznesem w gospodarce opartej na wiedzy. Rola i miejsce uniwersytetu w procesach innowacyjnych*, SGH, Varsovie 2010, p. 209.

- les contacts au sein des associations professionnelles,
- les interventions et les consultations,
- le mouvement des jeunes diplômés, les stages professionnels,
- les publications collectives, les études en littérature spécialisée.

Le rôle traditionnel de l'université, ainsi considéré, ne suffit pas pour l'économie contemporaine. Eu égard à la littérature pertinente, le milieu universitaire peut être impliqué dans le processus du transfert de connaissances et dans la commercialisation des technologies en quatre directions <sup>15</sup>:

- la diffusion des connaissances : les universités et les institutions de recherche génèrent les connaissances utiles du point de vue économique et social par le soutien de l'adaptation des acquis scientifiques à l'industrie largement comprise grâce à la communication, à l'éducation, aux formations, à la création des normes et des standards de production et de distribution.
- la création des connaissances : les universités et les institutions de recherche créent les connaissances utiles du point de vue social et d'affaires par la vente et par la concession des licences aux résultats des travaux de recherche. La connaissance acquiert le caractère d'un produit à vendre- la propriété intellectuelle est directement utilisé dans le commerce. Il s'agit d'un modèle standard de la commercialisation.
- la création des relations des connaissances : les universités et les institutions de recherche créent les connaissances utiles du point de vue économique par la prestation de services utilisant la propriété intellectuelle d'une façon indirecte. Sont créés des plates-formes d'échange de connaissances, de savoir-faire, de connaissance appelée « tacite ». On insiste sur la coopération, les projets communs, les partenariats.
- le transfert de connaissances par l'engagement - la connaissance utile est considérée comme un produit annexe à l'intérêt commun sur la ligne l'université - l'environnement. Il s'agit de franchir les frontières, traditionnellement comprises, du fonctionnement de l'université pour créer des initiatives communes avec les différentes parties prenantes du système social et économique.

La commercialisation des connaissances est un ensemble des actions liées à la transformation des connaissances en nouvelles solutions, dont entre autres les produits, les services, les technologies ; elle signifie autrement dit « la transformation des connaissances et de nouvelles solutions technologiques en argent » et comprend entre autres :<sup>16</sup>

- la présentation des idées, des produits / procédés innovants,

<sup>15</sup> J. Howard, *The Emerging Business of Knowledge Transfer. Creating values from intellectual products and services*, Australian Government. Department of Education, Science and Training, 2005, (14.06.2014), [http://www.howardpartners.com.au/publications/Howard\\_Partners\\_Business\\_of\\_Knowledge\\_Transfer\\_Report.pdf](http://www.howardpartners.com.au/publications/Howard_Partners_Business_of_Knowledge_Transfer_Report.pdf)

<sup>16</sup> P. Głodek, *Komercjalizacja technologii*, w: K. B. Matusiak (red.) *Innowacje I transfer technologii. Słownik pojęć*, PARP, Warszawa 2010, s. 139-140, <http://www.parp.gov.pl/index/more/25032> (14.06.2014).

- les travaux de développement et l'identification de nouvelles applications,
- la création et la démonstration des prototypes des produits innovants,
- la recherche d'applications commerciales des technologies, l'audit technologique,
- l'analyse des marchés, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de marketing,
- les travaux de mise en œuvre et le lancement de la production,
- la mise du produit sur le marché et sa vente.

Le transfert de connaissances et la commercialisation s'effectue normalement par le biais de :<sup>17</sup>

- les projets de recherche communs et ciblées réalisés en coopération avec les entreprises,
- les recherches contractuelles et commandées réalisées sur l'ordre des entreprises,
- l'enrichissement du marché des technologies par les demandes de brevet, les savoir-faire,
- les jeunes diplômés, les processus d'enseignement, les études doctorales et de troisième cycle universitaire,
- les publications scientifiques, les publications populaires et scientifiques, les descriptions de brevet,
- les conférences, les séminaires, les foires, les cours et les stages,
- les contacts des chercheurs non formels,
- les programmes de la mobilité du personnel (de la science à l'entreprise et à l'inverse),
- les opinions, les comptes rendus, les expertises,
- les mises à la disposition des licences et du savoir-faire.

Actuellement nous pouvons indiquer encore d'autres voies de transfert de technologies et de commercialisation des connaissances, dont :<sup>18</sup>

- le développement des institutions spécialisées intermédiaires dans le transfert de technologies,
- l'entrepreneuriat universitaire et la création de petites entreprises technologiques,
- l'aide aux projets innovateurs dans le secteur des petites et moyennes entreprises,
- la création des réseaux de coopération et de collaboration, le développement des structures en réseaux (telles que les clusters, pôle d'innovation).

Brièvement, et par souci de clarté, nous pouvons indiquer de suivantes étapes de la commercialisation des solutions émergentes à l'école supérieure :<sup>19</sup>

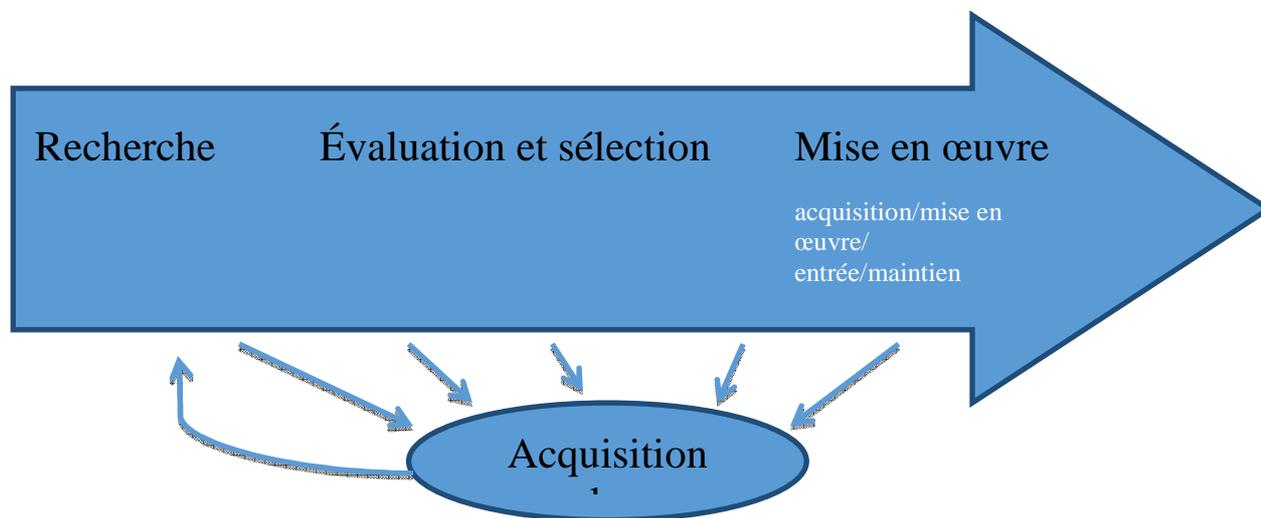
1. la recherche et l'identification des études sur les dossiers présentant un potentiel commercial.

<sup>17</sup> K. B. Matusiak, *Budowa...*, *op. cit.*, s. 213-214.

<sup>18</sup> K. B. Matusiak, *Budowa...*, *op. cit.*, s. 214.

<sup>19</sup> P. Głodek, *Model scoutingu technologicznego w uczelni wyższej*, document opracowany w ramach projektu „SCOUTING – aktywny system monitoringu i oceny potencjału rynkowego prac badawczych kluczem do współpracy nauki i przedsiębiorców”, Łódź 2012, maszynopis powielony.

2. l'évaluation du potentiel des dossiers identifiés.
3. le processus du transfert de solutions en dehors de l'école supérieure dont :
  - a. l'aide à l'élaboration de l'offre commerciale,
  - b. l'aide au processus de transfert.



**Figure 1 Structure générale du processus d'acquisition et de commercialisation des idées dans l'organisation**

Source : P. Głodek, *Modèle de scouting technologique à l'école supérieure*, document élaboré dans le cadre du projet „SCOUTING – un système performant de surveillance et d'évaluation du potentiel commercial des travaux d'étude comme la clé de coopération de la science et des entrepreneurs”, Łódź 2012, copie du texte dactylographié

### **Scouting technologique à l'école supérieure comme un outil efficace du transfert de connaissances et de technologies des universités vers les entreprises.**

Le scouting technologique a ses racines dans le secteur des entreprises. Il sert à définir une approche systématique de l'entreprise par laquelle cette dernière alloue une partie de ses ressources humaines ou bien embauche des consultants externes pour recueillir des informations en matière de sciences et de technologies et qui facilite l'acquisition de la technologie ou conduit à l'acquisition des technologies.<sup>20</sup>

Le scouting technologique en tant que la méthode d'acquisition et de sélection d'information découle d'un besoin des entreprises de surveiller le marché des nouvelles solutions techniques. Dans les années 90 le concept de scouting a commencé aussi à être adaptés et utilisé par les écoles supérieures et plus largement par les organisations scientifiques. L'utilisation du scouting au milieu

<sup>20</sup> R. Rohrbeck, *Harnessing a Network of Experts for Competitive Advantage: Technology Scouting In the ICT Industry*, R&D Management 2010, Vol. 40, No.2, za : M. Nowak, *Scouting technologiczny* w: K. B. Matusiak (red.) *Innowacje i transfer technologii. Słownik pojęć*, PARP, Warszawa 2010, s.263, <http://www.parp.gov.pl/index/more/25032> (14.06.2014).

universitaire possède cependant un caractère légèrement différent de celui des entités commerciales. La principale différence consiste dans le fait qu'il a pour objectif d'obtenir des informations de l'intérieur de l'organisation et non du marché qui l'entoure. Il s'avère en effet que la spécificité de l'activité des universités et une liberté importante des chercheurs dans la gestion de leurs recherches provoquent d'importants problèmes liés à la coordination des processus de recherche, à l'acquisition et à l'évaluation de l'information au niveau de l'université. Ce problème semble être typique pour le monde universitaire indépendamment du pays et concerne la plupart, sinon toutes les organisations universitaires. Cependant il convient de souligner que le scouting en tant que la méthode a été adoptée par de grandes universités en matière de commercialisation des connaissances et du transfert de technologies. Dans ce groupe il y a entre autres : École polytechnique de Turin, École polytechnique d'Eindhoven ou Biomedicum de Helsinki.

En 2013 l'Université de Łódź a essayé d'introduire le scouting technologique pour améliorer les résultats en commercialisation de connaissances et en transfert de technologies.<sup>21</sup> Le scouting est une solution organisationnelle consistant dans l'introduction à l'organigramme de l'université des postes de travail et dans leur fondation formelle. Ces personnes - scouts - seront en charge de recueillir des informations sur les travaux scientifiques et de recherche, de faire une évaluation préliminaire de leur potentiel commercial ainsi que d'établir des contacts avec le monde d'affaires. En cas d'utilisation des réseaux des scouts, leur participation à de différentes étapes du processus de commercialisation peut être présentée de la façon illustrée dans le Tableau 1.

*Tableau 1: La participation des scouts aux différentes étapes du processus de commercialisation des connaissances à l'université.*

Élément du processus de commercialisation	Fonction prévue des scouts
Recherche et identification des solutions	Très important
Évaluation du potentiel des solutions	Important En particulier par rapport à la réalisation de l'évaluation préliminaire
Processus du transfert	Auxiliaire

Source : P. Głodek, *Modèle...*, *op. cit.*

Le processus de scouting technologique à l'école supérieure dans le cadre du modèle conçu aux fins du projet en cours « SCOUTING – un système performant de surveillance et d'évaluation du potentiel commercial de travaux d'étude comme la clé de coopération de la science et des

<sup>21</sup> W ramach projektu „SCOUTING – aktywny system monitoringu i oceny potencjału rynkowego prac badawczych kluczem do współpracy nauki i przedsiębiorców” realizowanego w ramach Programu Operacyjnego Kapitał Ludzki.

entrepreneurs » devrait être mis en œuvre en deux temps.<sup>22</sup> La Figure 1 de ci-dessous illustre la conception de scouting.<sup>23</sup>

### **Étape 1 - scouting local**

Le « scouting local » consiste dans l'identification des résultats de travaux de recherche et scientifiques. Ces actions sont réalisées par l'équipe de scouts opérant à de différentes facultés de l'université et responsables de la construction des relations internes avec le personnel universitaire. En cas d'application du système de scouting à l'organisation le processus commence par un intensif inventaire des travaux de recherche et d'étude (R-E), ce qui à l'étape post-lancement est remplacée par un examen systématique des nouveautés et par une mise à jour de la base de données existante. Les informations sur les résultats des travaux R-E sont collectées par les scouts sur la base des rapports de réalisation des recherches et/ou d'autres comptes rendus disponibles dans l'organisation. Les scouts se réunissent avec les exécutants de travaux identifiés R-E pour obtenir les informations nécessaires pour évaluer leur potentiel commercial en utilisant un outil de collecte de données normalisé.

Après les réunions avec le/les exécuter/s des travaux R-E le scout vérifie si les informations obtenus sont suffisantes pour évaluer le potentiel commercial. Si besoin, le scout contacte de nouveau l'exécuter des travaux R-E jusqu'à la collecte des informations nécessaires. Ensuite, la collection de descriptions des résultats des travaux est soumise à une courante, rapide évaluation par les scouts individuels. Cette évaluation a pour but de transmettre une recommandation préliminaire pour l'évaluation postérieure réalisée par une équipe de scouts.

L'étape suivante de l'évaluation rapide est réalisée par une équipe de scouts opérant au sein de l'organisation. La méthode d'évaluation des résultats des travaux R-E doit permettre une rapide évaluation ; elle peut être basée sur la méthode quicklook. Elle a pour but de classer les résultats de travaux R-E réunis et de présenter les recommandations pour l'unité centrale qui est responsable de la commercialisation au sein de l'université (centre du transfert de technologies, CTT). Dans le cadre des réunions concernant l'évaluation rapide des résultats de travaux R-E il faudrait aborder aussi d'autres aspects liés au travail des scouts, l'échange d'expériences. A ce stade la phase I du processus prend fin.

### **Phase II - scouting central**

---

<sup>22</sup> T. Czaplą , B. T. Kalinowski, M. Malarski, M. Turała M., *Produkt. Uczelniany model scoutingu wiedzy i technologii. Filar systemowy. Model tworzenia i działania zespołu scoutów w ramach systemu komercjalizacji wiedzy i transferu technologii na uczelni wyższej*, dokument opracowany w ramach projektu „SCOUTING – aktywny system monitoringu i oceny potencjału rynkowego prac badawczych kluczem do współpracy nauki i przedsiębiorców”, maszynopis powielony, Łódź 2012.

<sup>23</sup> Na podstawie: T. Czaplą, T. B. Kalinowski, M. Malarski, M. Turała, *op. cit.*, s. 16-22.

Les recommandations de l'équipe de scouts constituent le matériel de départ pour l'étape II du processus qui s'effectue au niveau central de l'organisation. L'unité centrale spécialisée, engageant soi-disant les scouts centraux (cela peut être le CTT de l'université) commence cette étape du processus par la vérification des recommandations présentées par l'équipe des scouts du niveau local. Les scouts centraux sont responsables de la construction des relations extérieurs avec les représentants de l'environnement des affaires.

L'évaluation du potentiel commercial des résultats des travaux R-E soumis à l'analyse doit tout d'abord répondre à la question si les résultats des travaux R-E à l'étape de développement donnée possèdent le potentiel requis ou bien s'il est nécessaire de continuer les travaux. Il y a trois principales variantes de décision :

- 1) en cas de constatation de manque de potentiel commercial (évaluation négative) la poursuite des travaux sur la commercialisation des résultats des travaux R-E sont suspendus ;
- 2) en cas de constatation que pour obtenir le potentiel commercial il est nécessaire de poursuivre les travaux de recherche on formule les recommandations sur la suite des recherches ; on attend que les résultats de ces travaux R-E retournent pour une nouvelle évaluation après les avoir complétés d'éléments indiqués par les scouts ou directement par les partenaires d'affaires.
- 3) en cas de constatation que les résultats des travaux R-E possèdent le potentiel commercial, le scout central doit définir si :
  - a. il est possible une issue rapide de commercialisation (sur la base des informations disponibles dans la base des données sur les entreprises intéressées par la commercialisation des résultats de travaux R-E); dans ce cas un scout central organise la réunion des exécuteurs des travaux R-E et des représentants des entreprises ainsi que la conclusion de la lettre d'intention sur la coopération entre eux) le scout central assume le rôle du gestionnaire de la commercialisation avec le soutien des cadres de la CTT;
  - b. la commercialisation demande une acquisition antérieure des informations sur les partenaires d'affaires éventuels ; dans ce contexte un scout central identifie les besoins des entreprises ; en cas d'identification des entreprises intéressées par la coopération, le scout central conduit à un contact entre les exécuteurs des travaux R-E et le représentant de l'entreprise ainsi que à la conclusion de la lettre d'intention. Le scout central assume le rôle du gestionnaire de la commercialisation avec le soutien des cadres de la CTT ;
  - c. Il se peut également que les partenaires d'affaires ne seront pas intéressées par les résultats des travaux R-E à l'étape donnée mais ils indiqueront d'éventuels axes de développement des travaux R-E. Les informations ainsi obtenues sont transmises aux exécuteurs des travaux R-E.

A ce stade la phase II prend fin.

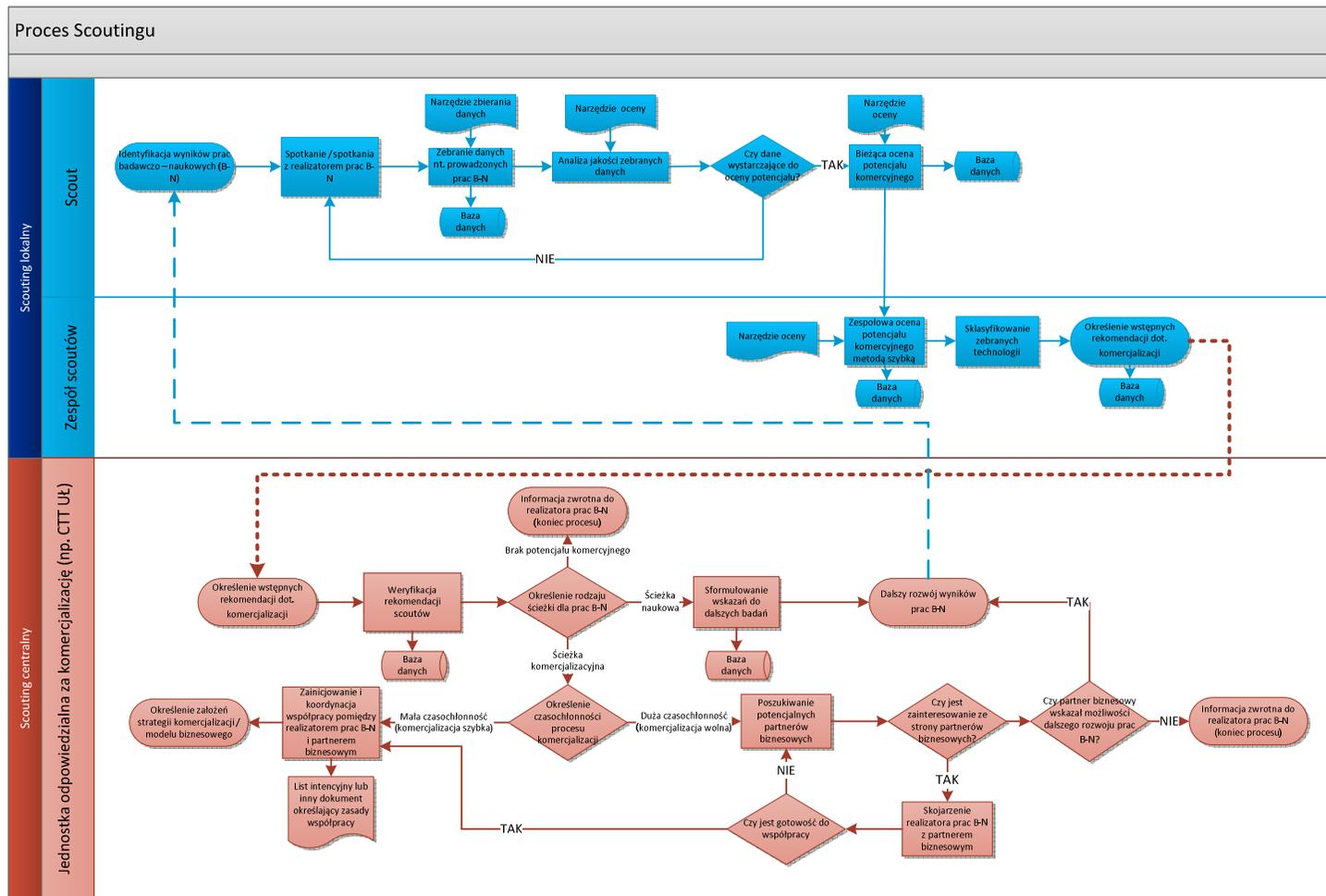


Figure 2 Processus de scouting technologique

Source : T. Czaplą, B. T. Kalinowski, M. Malarski, M. Turafa M., *Produit. Modèle universitaire de scouting des connaissances et des technologies Pilier de système. Modèle de création et de fonctionnement d'un groupe de scouts dans le cadre du système de commercialisation des connaissances et du transfert de technologies à l'école supérieure*, document élaborée dans le cadre du projet « SCOUTING – un système performant de surveillance et d'évaluation du potentiel commercial des travaux d'étude comme la clé de coopération de la science et des entrepreneurs », copie du texte dactylographié, Łódź 2012, p. 22.

## **Récapitulatif**

Les chercheurs conscients du potentiel commercial des travaux de recherche qu'ils sont en train de réaliser et souhaitant coopérer avec les entreprises n'ont pas généralement besoin de soutien de la part du scouting. Le scouting technologique à l'école supérieure constitue une méthode complexe qui permet à l'université d'offrir aux entreprises des solutions qui autrement ne seraient pas commercialisées car le potentiel commercial de tels concepts ne serait pas du tout évalué.

Dans le contexte de gestion de connaissances le scouting est un élément d'acquisition et de sélection des données et des informations sur les ressources de connaissances étant en disposition de l'école supérieure pour la transmettre aux entreprises intéressées. Dans le contexte de la logistique des connaissances, le scouting permet et accélère le transfert de solutions, obtenues grâce aux recherches scientifiques, aux entreprises. Grâce à cette solution le transfert de technologies ou de connaissances aux entreprises est plus rapide car il bénéficie d'une attitude active des cadres responsables pour la commercialisation de connaissances. Le scouting peut aussi contribuer indirectement à la croissance du nombre de technologies fournies grâce la diffusion de l'idée de commercialisation et du fait de l'impact éventuel sur le déroulement des recherches déjà en cours. Le chercheur qui obtient le soutien du scout a la chance de changer la direction des études de sorte qu'elles gagnent un potentiel commercial.

Les écoles supérieures créent les connaissances, y compris les connaissances sur le potentiel commercial. Cependant en raison d'un certain nombre de contraintes, y compris juridiques et organisationnelles une partie des résultats de recherches scientifiques ne trouvent pas l'application malgré leur potentiel commercial. Le scouting technologique est une solution permettant une rapide identification d'une solution scientifique et son transfert à l'entreprise de la façon optimale du point de vue des deux parties à l'opération.

## **Bibliographie :**

1. S. A. Carlsson, S.A., O. A. El Sawy, I. Eriksson, A. Raven, *Gaining Competitive Advantage Through Shared Knowledge Creation: In Search of a New Design Theory For Strategic Information Systems*, 4th European Conference on Information Systems, Lisbon, 1996.
2. T. Czapla , B. T. Kalinowski, M. Malarski, M. Turała, *Produkt. Uczelniany model scoutingu wiedzy i technologii. Filar systemowy. Model tworzenia i działania zespołu*

- scoutów w ramach systemu komercjalizacji wiedzy i transferu technologii na uczelni wyższej*, dokument opracowany w ramach projektu „SCOUTING – aktywny system monitoringu i oceny potencjału rynkowego prac badawczych kluczem do współpracy nauki i przedsiębiorców”, maszynopis powielony, Łódź 2012.
3. T. H. Davenport, L. Prusak, *Working Knowledge. How Organizations Manage What They Know*, HBS Press Boston, Massachusetts 1998.
  4. P. Głodek, *Komercjalizacja technologii*, w: K. B. Matusiak (red.) *Innowacje I transfer technologii. Słownik pojęć*, PARP, Warszawa 2010, <http://www.parp.gov.pl/index/more/25032> (14.06.2014)
  5. P. Głodek, *Model scoutingu technologicznego w uczelni wyższej*, dokument opracowany w ramach projektu „SCOUTING – aktywny system monitoringu i oceny potencjału rynkowego prac badawczych kluczem do współpracy nauki i przedsiębiorców”, Łódź 2012, maszynopis powielony.
  6. J. Howard, (2005), *The Emerging Business of Knowledge Transfer. Creating values from intellectual products and services*, Australian Government. Department of Education, Science and Training, 2005, (14.06.2014) [http://www.howardpartners.com.au/publications/Howard\\_Partners\\_Business\\_of\\_Knowledge\\_Transfer\\_Report.pdf](http://www.howardpartners.com.au/publications/Howard_Partners_Business_of_Knowledge_Transfer_Report.pdf)
  7. R. McQueen, R., *Four views of Knowledge and Knowledge Management*, Proceedings of the Americas Conference of AIS, August 1998
  8. K. B. Matusiak, *Budowa powiązań nauki z biznesem w gospodarce opartej na wiedzy. Rola i miejsce uniwersytetu w procesach innowacyjnych*, SGH, Warszawa 2010.
  9. K. B. Matusiak (red.) *Innowacje i transfer technologii. Słownik pojęć*, PARP, Warszawa 2010, , <http://www.parp.gov.pl/index/more/25032> (14.06.2014)
  10. M. Nowak, *Scouting technologiczny* w: K. B. Matusiak (red.) *Innowacje I transfer technologii. Słownik pojęć*, PARP, Warszawa 2010. <http://www.parp.gov.pl/index/more/25032> (14.06.2014)
  11. G. Probst, *Practical Knowledge Management: A Model That Works*, Prism, Second Quarter, Arthur D. Little. 1998.
  12. R. Rohrbeck, *Harnessing a Network of Experts for Competitive Advantage: Technology Scouting In the ICT Industry*, R&D Management 2010, Vol. 40, No.2.
  13. P. Schubert, D. Lincke, and B. Schmid, *A Global Knowledge Medium as a Virtual Community: The Net Academy Concept*, Proceedings of the Americas Conference of AIS, August 1998.
  14. D. J. Skyrme, *Knowledge Networking. Creating the Collaborative Enterprise*, Butterworth-Heinemann, Oxford 1999.
  15. G. Von Krogh, *Care in Knowledge Creation*, California Management Review, 40(3), 1998.
  16. F. Wijnhoven, *Knowledge Logistics in Business Contexts: Analyzing and Diagnosing Knowledge Sharing by Logistics Concepts*, Knowledge and Process Management Volume 5 Number 3, 1998.
  17. G. Wills, M. Wills, *Re-engineering knowledge logistics*, International Journal of Physical Distribution & Logistics Management, Vol. 28 No. 9/10, 1998.
  18. M. Zack, M., *An Architecture for Managing Explicated Knowledge*, Sloan Management Review, September 1998.

### Résumé

L'article a pour but de présenter une relativement nouvelle approche au sujet de gestion de connaissances dans l'organisation qui est la logistique de connaissances. L'article aborde le sujet des processus qui ont lieu aux écoles supérieures et qui conduisent à la transmission des

connaissances pertinentes au secteur économique. L'aperçu sur le transfert de connaissances de la perspective de la logistique permet d'identifier les éléments du processus dont l'amélioration favoriserait son optimisation. Le sujet abordé a été développé au moyen de la sélection de bibliographie disponible et de l'étude de cas - le processus de scouting technologique à l'école supérieure.

**Mots clés**

Innovations, logistique de connaissances, transfert de technologies, commercialisation de connaissances, scouting technologique

*mgr Mateusz Izbicki*  
*Faculté de droit et d'administration*  
*Université de Łódź*

**Mateusz Izbicki** *Réseaux électriques intelligents et « prosommation »*

*comme des éléments qui forment la société de l'information.*

## **Introduction**

L'électricité est une marchandise que nous achetons comme les petits pains ou le pain et le reçu émis par le fournisseur devrait spécifier les coûts de production, de transmission et de distribution de l'énergie ainsi que définir quelle partie provient de sources renouvelables, afin que chacun puisse facilement comparer les offres des sociétés d'énergie différentes et choisir celle qui est la plus adaptée aux capacités financières et aux idées écologiques. C'est une des exigences imposées par la législation de l'Union européenne qui vise à assurer le bon fonctionnement du marché de l'électricité.

Le secteur de l'électricité constitue la base de chaque économie moderne. Un bon et efficace fonctionnement des entreprises énergétiques est nécessaire pour un développement des marchés intérieurs stable et compétitif. Les processus de production ou de prestation de services ne sont pas en mesure de fonctionner sans électricité ; elle influence tous les autres secteurs de l'économie. Le coût d'électricité est aussi l'une des variables clés qui déterminent les prix des produits finis et des services et par cela il influence directement la situation économique de chaque pays<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> F. Elżanowski, *Polityka energetyczna. Prawne instrumenty realizacji*, Warszawa 2008, s. 11.

Un bon fonctionnement du secteur de l'électricité est aussi sans doute nécessaire pour développer et maintenir le fonctionnement de la société de l'information qui est une société basée sur la technologie et l'accès universelle aux connaissances et dans lequel la collecte, le traitement, le stockage et le transfert d'informations constituent une partie importante de l'économie. Naturellement toutes les technologies de communication et d'information demandent pour leur fonctionnement de l'électricité mais l'importance du secteur de l'électricité pour le secteur des technologies de l'information et de la communication (ci-après appelés aussi les TIC) n'est pas si simple comme la question de la livraison de l'électricité aux appareils utilisés par le secteur des TIC.

Un sujet nouveau pour le secteur de l'électricité polonais distinct mais lié aux compteurs intelligents est le concept de présomption - la production de l'énergie électrique par des entités non professionnelles des micro-sources qui pour leur développement demandent en grande partie du soutien du secteur des TIC en créant en même temps de nouveaux marchés de prestations liées au service du matériel de production de l'électricité et de leur coopération aussi bien avec un réseau d'un micro-fabricant qu'avec un réseau de l'électricité extérieur.

Cette étude a pour but d'identifier les nouvelles tendances qui ont émergé dans le secteur de l'électricité qui favorisent un développement plus rapide du secteur de la génération décentralisée de l'électricité provenant des micro-sources et de son impact éventuel sur le développement consécutif de nouvelles prestations du secteur des TIC et de la société de l'information.

## **2. La société de l'information et le secteur de l'électricité**

Avec le développement de la technologie et l'apparition de nouveaux dispositifs d'information et de communication dans les pays développés s'opère une révolution sociale et économique. À nos jours aussi bien des citoyens individuels que les entrepreneurs ont l'accès à une inimaginable quantité d'informations et de sources de connaissances. Le développement des technologies de l'information et de la communication a conduit à une situation dans laquelle la distance est de moins en moins pertinente dans la vie quotidienne et l'accès à toute information est pratiquement illimité. Cela influence aussi la forme de l'économie et le développement des secteurs qui sont totalement nouveaux. L'information elle-même est devenue un produit précieux et les processus de collecte, d'analyse et de transmission d'informations constituent les services qui ont de plus en plus d'importance pour l'ensemble du marché. Actuellement on recherche de nouveaux types d'informations dont l'analyse pourrait constituer de nouvelles sources de connaissances et provoquer l'évolution souhaitée dans les

comportements sociaux - par exemple en matière d'économie et de rationalisation de consommation d'électricité.

L'Union européenne comme l'un de ses objectifs a déclaré la quête du développement de la société de l'information ; en même temps, il est très difficile d'établir une définition uniforme de « la société de l'information ». Dans la publication « Społeczeństwo informacyjne. Krok naprzód, dwa kroki wstecz [*La société de l'information. Un pas en avant deux pas en arrière*] » les auteurs distinguent jusqu'à 30 définitions différentes de la notion de la société de l'information<sup>2</sup>. Malgré une énorme diversité des définitions et des aspects différents de la société de l'information qu'elles mettent en valeur, dans la plupart des cas il y a des formules et des éléments définissant similaires. Rassemblant la plupart des définitions et en mettant devant la parenthèse les éléments les plus récurrents on peut admettre que la société de l'information est une société basée sur les connaissances, les informations et les technologies de l'information et de la communication grâce auxquelles l'information est devenue un bien immatériel et une marchandise indépendant dotée d'une significative valeur commerciale, et qui est utilisée non seulement dans l'économie mais aussi dans la culture, la politique ou bien dans la vie quotidienne. La société de l'information se distingue par le développement économique et technologique élevé, c'est pourquoi on l'indique comme la société post-industrielle bien qu'il semble que le passage par l'étape de la société industrialisée ou industrielle n'est point nécessaire pour le développement de la société de l'information. Un élément supplémentaire et nécessaire pour classer une société comme la société de l'information est l'exigence que la majorité de ses représentants ait l'accès et sache utiliser de nouvelles technologies de l'information et de la communication et s'en servent au quotidien<sup>3</sup>.

Que la société de l'information ainsi formée sera en mesure d'utiliser pleinement des possibilités qu'offrent de nouvelles technologies dans le secteur de l'électricité et par là-même ces nouvelles technologies peuvent contribuer à l'accélération du développement de la société de l'information et à la création de tout à fait nouvelles branches de l'économie du secteur des TIC.

Conformément à la Communication de la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mobilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) visant à faciliter le passage à une économie à haut rendement énergétique et à faible taux d'émission de

---

<sup>2</sup> J.S. Nowak, *Społeczeństwo Informacyjne - Geneza i Definicje*, w: *Społeczeństwo informacyjne. Krok naprzód, dwa kroki wstecz*, red. n. P. Sienkiewicz, J.S. Nowak, Katowice 2008, s. 1-9.

<sup>3</sup> J.S. Nowak, *Społeczeństwo Informacyjne - Geneza i Definicje*, w: *Społeczeństwo informacyjne. Krok naprzód, dwa kroki wstecz*, red. n. P. Sienkiewicz, J.S. Nowak, Katowice 2008, s. 1-9.

carbone du 12 mars 2009<sup>4</sup> pour atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne dans le secteur de l'énergie, en particulier, une réduction de 20% des émissions de dioxyde de carbone et une augmentation de 20% de l'efficacité énergétique il faudra utiliser les outils et les services offerts par le secteur des technologies de l'information et des communications. Ainsi, il peut être conclu que les réseaux électriques et les compteurs d'énergie intelligents ne sont rien d'autre que l'utilisation des technologies TIC pertinentes au sein du secteur électrique.

D'un côté pour le développement de la technologie des compteurs intelligents (ci-après appelée aussi smart metering) et des réseaux électriques intelligents (ci-après appelés aussi smart grid ou ISE) il est nécessaire d'utiliser des technologies de l'information et de la communication avancées soit des outils offerts par le secteur des TIC. Cependant de l'autre côté, l'utilisation des possibilités offertes par des réseaux électriques intelligents crée une tout à fait différente branche du secteur des TIC - des services de l'information et de la communication et de l'informatique relatifs à la transmission et à la collecte des informations recueillies par le système des compteurs et la livraison des outils pour mieux gérer la consommation de l'énergie électrique et c'est aussi bien chez de grands clients comme les usines que chez de petits consommateurs comme les ménages.

Par ailleurs, l'installation des compteurs intelligents encourage des clients, mêmes des particuliers, de se familiariser avec les possibilités offertes par les nouvelles technologies et avec les économies qui peuvent être réalisées grâce à elle, ce qui favorise le développement de la société de l'information.

### **3. Réseaux électriques intelligents et compteurs intelligents**

La mise en œuvre de la conception des réseaux électriques (ci-après appelées ISE) a notamment pour objet de diminuer la dégradation de l'environnement naturel aussi bien du secteur électrique lui-même que de tous les domaines de la vie économique et quotidienne qui consomment des quantités significatives d'électricité. Cependant, en dehors des aspects environnementaux pas moins importants sont des aspects liés à des économies potentielles, émergents grâce à une utilisation plus efficace de l'énergie, une augmentation significative de la sécurité énergétique de clients individuels et des régions entières ou bien la possibilité d'utiliser des systèmes de gestion de l'énergie modernes et de diversification des sources de son acquisition.

---

<sup>4</sup> Communiqué de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions en matière d'utilisation des technologies de l'information et des communications pour faciliter la transition vers une économie plus verte et à faible émission de carbone le 12 mars 2009, COM (2009) 111.

## **Notion des réseaux électriques intelligents**

La notion même de réseaux électriques intelligents ou de systèmes de compteurs intelligents n'a pas été juridiquement définie cependant on admet que les réseaux intelligents sont un concept qui suppose l'utilisation des technologies de pointe du secteur des TIC et des outils de gestion permettant une meilleure organisation et fonctionnement du secteur électrique et sa coopération directe avec les consommateurs d'énergie qui en ayant un accès direct aux informations sur la façon et la quantité de consommation dans le temps réel - acquièrent l'outil et les connaissances qui leur permettent d'avoir l'influence sur leur propre consommation et l'adapter aux conditions de fonctionnement du réseau de sorte à le rendre le plus efficient sur le plan tant économique qu'écologique<sup>5</sup>. Un des outils visant la mise en œuvre de l'idée des réseaux intelligents sont les compteurs intelligents qui se distinguent par une possibilité de liaison et de communication entre les usines qui s'occupent de la transmission et de la distribution de l'énergie et leurs clients par le biais du système informatique qui faciliterait à tous les acteurs l'accès à des informations pertinentes de leur point de vue et qui leur permettraient mieux gérer la consommation d'énergie<sup>6</sup>.

## **Avantages de l'utilisation des réseaux électriques intelligents**

En premier temps, les réseaux électriques intelligents ont principalement pour objet de faciliter la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière du climat et de l'énergie. Grâce à un rapide et transparent accès aux informations sur la quantité de l'énergie consommée, son prix actuel et sur la possibilité de diminuer ses coûts, les consommateurs acquièrent le savoir comment économiser l'énergie et l'utiliser d'une façon plus efficiente. Les démarches des consommateurs auront directement des effets environnementaux positifs, visibles dans la réduction de la consommation électrique et par conséquent dans la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et dans la croissance de l'efficacité énergétique.

Toutefois en dehors des aspects purement écologiques les réseaux électriques intelligents sont tout simplement l'avenir du secteur énergétique. L'introduction des technologies de l'ISE sera avantageuse pour tous les acteurs utilisant l'énergie électrique :

### **1. Sociétés énergétiques :**

---

<sup>5</sup> Zob. więcej B. Wojtyniak, *Inteligentne Sieci Energetyczne ISE*, w: *Zostań Prosumentem: Vademecum Intelligentnych Sieci Energetycznych*, pod red. M. Niedek, Rostkowo 2014.

<sup>6</sup> F.M. Elżanowski, *Smart grids i smart metering w procesie inwestycyjnym*, w: M. Cherka, F.M. Elżanowski, M. Swora, K. Wąsowski, *Energetyka i ochrona środowiska w procesie inwestycyjnym*, Warszawa 2010, s. 18.

- a. Les fabricants d'électricité, en ayant l'accès à la consommation actuelle d'électricité et des données collectives illustrant de précises tendances de croissance et de chute de demande en électricité sur le plan tant journalière que mensuelle ou bien annuelle, seront en mesure de mieux gérer le processus de production de l'énergie et couper les capacités de production inutiles dans les périodes où la demande chute ou bien faire des réparations ou la maintenance du matériel de production nécessaires. De plus, l'introduction des tarifs pertinents ou d'autres incitations à l'efficacité énergétique doit conduire à un « aplatissement » de consommation d'électricité à l'échelle journalière par le transfert d'une partie de consommations en d'autres heures) ce qui va augmenter les réserves des capacités de production du secteur électrique polonais. Les entreprises qui s'occupent de la production de l'électricité des sources électriques distribuées (surtout des sources renouvelables) bénéficieront également de manière significative grâce à la possibilité d'une gestion du réseau plus précise et au contrôle de son travail car il sera beaucoup plus facile d'identifier les capacités disponibles et de déterminer les endroits de raccordement de nouvelles installations de production qui sont potentiellement les plus favorables.
- b. Les opérateurs des réseaux de distribution et industriels vont pouvoir obtenir les informations très détaillées sur la consommation de l'électricité en temps réel, sur les charges sur les réseaux, sur le niveau de consommation dans de différents endroits de raccordement ce qui permet de compenser le réseau d'une façon plus rapide et plus efficace et a une influence directe sur la sécurité de son fonctionnement et réduit significativement les coûts liés aux éventuelles pertes d'électricité au cours de son transport. Les informations sur la consommation et sur la production de l'électricité contribueront à un contrôle efficace du fonctionnement du réseau et à la prévention des avaries causées par une charge sur les réseaux trop élevée.
- c. Les fournisseurs de l'électricité, grâce à cette nouvelle technologie, seront en mesure d'offrir à leurs clients de nouvelles solutions en matière de livraison d'électricité, de nouveaux tarifs et de nouvelles offres commerciales qui auront pour objectif de changer des habitudes liées à l'utilisation de l'électricité et le transfert d'une partie de consommation pour les heures creuses dans lesquelles l'énergie est moins cher. En outre, il sera beaucoup plus facile de gérer le processus de vente de l'électricité par le fait que plusieurs activités qui actuellement demandent la présence de l'employé du fournisseur va pouvoir être réalisée à distance dont entre autres :
- la suspension ou la reprise de la livraison d'électricité à distance,
  - le changement des tarifs d'achat pour les clients réalisé en temps réel à distance,

- le relevé de compteurs à distance et par conséquent l'émission des factures et des informations pour les clients sur les coûts courants liés à la consommation de l'électricité,
  - la création des outils informatiques (p.ex. des applications sur les sites web) permettant aux clients de sélectionner les tarifs les plus avantageux pour eux tout en maintenant le schéma de consommation de l'énergie actuel,
  - le règlement de consommation de l'électricité en système de prépaiement qui permet aux clients de mieux contrôler les dépenses pour l'électricité.
  - la limitation des pertes liées aux charges de compensation du réseau, à la consommation illégale de l'électricité, à la diminution de la consommation de l'électricité par les compteurs eux-mêmes (de nouveaux appareils sont beaucoup plus efficaces énergétiquement que les compteurs utilisés avant),
  - - le manque de retards dans les paiements des clients - les clients n'ont pas été surpris par les factures soudaines en raison d'une sous-compensation dans le système de paiement d'avances et par conséquent il n'était plus nécessaire de régler soudainement des frais élevés et de les payer en versements.
2. Des clients individuels de l'électricité (aussi bien les entrepreneurs que les ménages), grâce à l'information sur la consommation actuelle de l'électricité, seront en mesure d'économiser effectivement l'énergie et tout simplement couper les appareils inutiles au moment donné. Un avantage indirect pour le groupe le plus nombreux des acteurs du secteur énergétique seront de nouvelles, plus adaptées aux attentes offres commerciales de la part des distributeurs de l'électricité (sociétés de distribution)<sup>7</sup>. D'autres avantages directs sont :
- un inférieur tarif d'abonnement sur le compte pour la lecture du compteur,
  - pas de visites d'encaisseurs, pas de participation du client dans la lecture du compteur électrique,
  - les factures sont émises sur le fondement de la consommation réelle de l'électricité et non sur les projections.
  - le cout de remplacement du compteur est à la charge de la société énergétique,
  - la possibilité de changer rapidement les tarifs, l'apparition de nouveaux tarifs pour les clients,
  - l'information sur la consommation courante et sa structure ainsi que sur les possibilités d'économiser l'énergie plus accessible et plus lisible,

---

<sup>7</sup> Elżanowski F.M., *Smart grids i smart metering...*, s. 21.

- la localisation des défauts et le dépannage plus rapides,
  - la possibilité de bénéficier du système de prépaiement,
  - une meilleure stabilité de tension (plus faibles surtensions associées à une inaperçue augmentation de la consommation d'énergie du réseau),
  - la procédure de changement du vendeur plus facile (plus faciles et plus transparentes procédures de règlement avec le vendeur actuel),
3. La société dans son ensemble va naturellement profiter des effets pro-écologiques de l'introduction de l'ISE - la réduction de l'impact négatif de l'utilisation de l'électricité sur l'environnement. Toutefois, outre l'effet positif primordiale de l'introduction de l'ISE précitée, la réduction des coûts de production - grâce à l'application des méthodes modernes de gestion de consommation de l'énergie dans les entreprises, on peut s'attendre à la chute des prix de la plupart des produits de consommation car le coût de l'électricité est un de plus importants coûts fixes pris en compte par chaque fabricant. La réduction des coûts de production devrait avoir également l'impact sur l'augmentation des possibilités de consommation de l'ensemble de l'économie et ainsi conduire à une accélération de la croissance économique dans tout le pays. De plus cela va augmenter le niveau de compétitivité entre de différents vendeurs de l'électricité. Leurs offres vont pouvoir être comparée sur la base d'un modèle réel de consommation de l'électricité par le client individuel.

Tous les aspects positifs de l'application des compteurs intelligents précités ainsi que de leur combinaison en réseaux électriques intelligents vont exiger un engagement significatif et donc également d'un développement rapide des services respectifs du secteur des TCI. En outre les opportunités engendrées par les ISE vont sans doute inciter plusieurs clients individuels à s'intéresser à la nouvelle technologie et favoriseront la construction d'une réelle société de l'information.

#### **4. Production de l'électricité par les consommateurs.**

Les personnes qui dans l'économie occupent la position des consommateurs tout en étant en même temps impliquées dans les processus de production sont couramment appelées prosommateurs. Le mot même « prosommateur » provient de la fusion des mots anglais *producer* et *consumer*. On admet qu'il s'agit d'un opérateur qui fonctionne au quotidien dans le commerce en tant que le consommateur qui possède une connaissance nécessaire, une technologie et de possibilités financières pour réaliser dans une faible mesure des tâches qui sont normalement réalisées par les entreprises de fabrication. La définition précitée ne

concerne pas que le secteur énergétique mais toutes les branches de l'économie ou peuvent apparaître des consommateurs conscients qui ont une influence significative sur le fonctionnement des entreprises opérant dans le secteur donnée ce qui fait qu'ils sont considérés plus comme les contractants et partenaires que de typiques consommateurs.

Mais dans la loi Droit énergétique actuellement en vigueur et dans le projet de la nouvelle loi sur les sources d'énergies renouvelables il n'y a plus de définition du prosommateur qui soit similaire à celle qui précède.

### **Prosommateur dans le secteur électrique**

Cherchant à créer une définition légale du prosommateur on peut se référer à la définition des deux termes qui composent cette notion car ils ont leurs définitions légales. Une définition de base du consommateur peut être déjà trouvée dans le Code civil dans l'article 22<sup>1</sup> selon lequel un consommateur est toute personne physique accomplissant un acte juridique qui n'est pas lié directement à son activité commerciale ou professionnelle. La définition du producteur pour les besoins du secteur énergétique on peut trouver dans la directive de l'Union 2009/72/CE qui régit le fonctionnement du secteur électrique<sup>8</sup>, où selon l'article 2 alinéa 2 pour le producteur est considérée toute personne physique ou morale qui produit l'énergie électrique. Comme il en résulte de la combinaison des deux définitions le prosommateur dans le secteur de l'électricité est toute personne physique qui produit l'électricité pour ses propres besoins non liés avec l'activité commerciale ou professionnelle<sup>9</sup>.

Une définition très similaire à celle précitée on peut trouver dans l'article 4 alinéa 1 du projet de la loi sur les sources d'énergies renouvelables qui déclare que *sous réserve de l'article 19, le fabricant de l'électricité des sources d'énergies renouvelables dans une micro installation, étant une personne physique qui n'exerce pas l'activité économique en termes de la loi du 2 juillet 2004 sur la liberté d'exercer une activité économique (J. O. de 2013, textes 672, 675, 983 et 1036), ci-après appelée « la loi sur la liberté d'exercer une activité économique » qui produit de l'électricité pour la consommer pour ses propres besoins peut vendre l'électricité non consommée qu'il a produit dans une micro installation et qui a été introduite dans le réseau de distribution.* En même temps le législateur conclut que la vente indiquée à l'article 4 alinéa 1 n'est considérée comme une activité économique.

---

<sup>8</sup> Dyrektywa Parlamentu Europejskiego i Rady 2009/72/WE z dnia 13 lipca 2009 r. dotycząca wspólnych zasad rynku wewnętrznego energii elektrycznej uchylająca dyrektywę 2003/54/WE (Dz. U. UE. L. 09.211.55).

<sup>9</sup> N. Wrońska, *Prosument – czyli jak konsument staje się producentem*, w: *Wybrane węzłowe zagadnienia współczesnego Prawa Energetycznego*, pod red. A. Walaszek-Pyziół, Kraków 2012 r., s. 128-129.

Il en résulte implicitement qu'un prosommateur ne peut pas être une personne morale ou soi-disant une personne morale défective, autrement dit la catégorie des prosommateurs exclut tout le groupe des sociétés (de personnes et de capitaux) qui envisageraient compléter son activité économique par la production de l'électricité dans une faible mesure ; pour ces opérateurs il a été réservé la position d'un soi-disant petit fabricant de l'électricité.

### **Développement du secteur de Prosommation**

L'obstacle le plus important dans le développement actuel du secteur de l'électricité par les consommateurs était une nature très professionnelle attribuée à l'ensemble de l'activité économique dans le secteur de l'électricité, indépendamment de la taille réelle de la production de différents opérateurs. En cas de prosommation nous sommes au point de rencontre de l'activité totalement non professionnelle - des consommateurs protégés par la loi et d'une activité très spécialisée et professionnelle - des fabricants de l'électricité. La fusion de ces deux mondes occasionne de nombreux problèmes. Jusque-là chaque fabricant devait répondre à des exigences techniques très rigoureuses liées aux appareils utilisés, au personnel employé et à la coopération avec le réseau de l'électricité. De plus, il devait être garant de la sécurité énergétique considérée comme la continuité et la régularité de l'approvisionnement ainsi que comme la sécurité des appareils et des installations utilisées dans les processus de fabrication. La garantie de réalisation de toutes ces tâches est en particulier l'obligation d'obtenir une concession par les sociétés énergétiques. Bien évidemment, l'imposition de toutes ces responsabilités et des procédures liées au fonctionnement du marché de l'électricité rendaient impossible, dans la pratique, l'apparition des petits opérateurs non-professionnels<sup>10</sup>.

La révision de la loi sur l'énergie du 26 juillet 2013 qui est entrée en vigueur le 10 septembre 2013 (J.O. 2013/984) a introduit au droit énergétique et aux règlements connexes un certain nombre de concepts entièrement nouveaux. Du point de vue du développement des réseaux électriques intelligents et de la possibilité d'implication des collectivités locales dans ce processus, la question la plus importante est la mise en œuvre de la réglementation sur la micro-installation. Conformément à la révision de la loi sur l'énergie une micro installation est « une source d'énergie renouvelable avec une capacité installée totale non supérieure à 40 kW, raccordée au réseau électrique de la tension nominale inférieure à 110 kV ou avec une puissance thermique totale installée non supérieure à 120 kW". Les normes d'utilisation de micro-installations ont été réglées dans les articles 9u-9x de la loi sur l'énergie qui ont été récemment ajoutées.

---

<sup>10</sup> N. Wrońska, *Prosumant – czyli jak konsument ...* s. 128-129.

La plus importante des dispositions précitées est l'article 9u qui exclut de la notion de l'activité économique le comportent consistant dans une production continue de l'électricité à des fins commerciales avec l'utilisation des appareils à faible capacité de production. Le classement de cette production d'énergie comme une activité autre que l'activité économique est lié essentiellement à l'absence de l'obligation d'obtenir une concession par des personnes qui s'en occupent, ce qui jusqu'à la constituait un obstacle majeur pour la plupart des consommateurs de l'électricité pour entrer sur le marché. Grâce à cette norme la possibilité d'entreprendre une activité économique dans le secteur de l'électricité par les personnes physique qui sont intéressées à satisfaire une partie de sa propre consommation de l'installation OZE est devenue beaucoup plus simple. Cela signifie donc une réelle apparition du secteur de prosomantion en Pologne et la possibilité de développer cette industrie entièrement nouvelle. En même temps la loi dans l'article 9v indique implicitement qui et à quel prix peut acquérir l'électricité produite par les prosommateurs, en leur garantissant ainsi la vente et c'est à un prix fixe et non révisable, ce qui doit être évaluée comme très positif du fait de la nature non professionnelle de l'activité de prosomation et la nécessité de faciliter son exercice à tout étape possible. Il faut noter que ce n'est pas une activité visant principalement les fins commerciales mais si une personne physique concrète décide de rendre la production de l'électricité sa source de revenus elle a naturellement une telle possibilité, en enregistrant l'activité concernée, en obtenant la concession et en exerçant l'activité économique en production de l'électricité à une plus grande échelle.

### **Prosommateurs comme membres actifs de la société de l'information**

L'influence positive de la production de l'électricité par les consommateurs pour le développement des compteurs intelligents et des réseaux électriques intelligents lié à l'obligation d'adapter les compteurs aux besoins simultanés de consommation et de production de l'électricité imposée par les entreprises de réseau. L'opérateur du réseau de distribution en raccordant une micro-source au réseau est tenu de moderniser et d'adapter le branchement aux besoins de cette activité ; cela est liée à la nécessité de remplacer le compteur et crée une possibilité naturelle pour utiliser un compteur intelligent, plus moderne, plus efficace et plus confortable qui servira tant au prosommataur qu'à l'opérateur du réseau. D'une part le prosommateur aura la possibilité de surveiller sa production en cours et la consommation de l'électricité et d'autre part la société de distribution en temps réel obtiendra l'accès aux données concernant l'électricité en cours de livraison sans avoir à envoyer des employés pour contrôler les compteurs.

De plus, tenant compte de l'obligation, indiquée dans l'article 4 de la loi sur l'énergie, imposée aux sociétés de l'électricité, de maintenir l'installation, les appareils et le réseau dans un état technique permettant une efficace prestation de services dans le secteur de l'électricité il faut noter que du point de vue des opérateurs des réseaux les compteurs intelligents sont une solution la plus avantageuse.

En même temps le prosummateur sera un des opérateurs qui utilisent le plus activement de nouvelles possibilités offertes par des réseaux électriques intelligents et par conséquent un utilisateur des services fournis par le secteur informatique. Le développement de prosumation va se traduire directement par l'utilisation des plus modernes outils de l'information et de la communication destinée à gérer la production et la consommation de l'électricité dans les ménages ainsi que par la gestion à distance de l'ensemble du réseau électrique d'une maison.

### **Récapitulatif**

Comme cela a été dit dans l'introduction, le système des réseaux électriques intelligents et des compteurs intelligents ainsi que le secteur des TCI forment un système de vases communicants ; ils dépendent l'un de l'autre et le développement d'un secteur influence d'une façon significative les perspectives de développement du second secteur.

Le secteur des TIC joue un rôle clé dans la réalisation des buts et des objectifs de la politique énergétique de l'Union dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment grâce à une pleine utilisation des possibilités offertes par le développement des réseaux électriques intelligents. Il en résulte de la communication de la Commission européenne<sup>11</sup> que l'utilisation des technologies informatiques innovantes dans les installations liées uniquement au secteur électrique peut conduire aux profits écologiques significatifs et contribuer à l'amélioration de l'efficacité de l'électricité dans tous les secteurs de l'économie ce qui contribuera également à une considérable amélioration de la compétitivité de l'économie de l'Union européenne à l'échelle mondiale. Les consommateurs de l'électricité, grâce aux informations fournies sur la consommation courante de l'électricité et sur les sources d'inefficacité, seront en mesure de corriger leur comportement et leurs coutumes et ainsi ils réaliseront de considérables économies liées uniquement aux coûts de l'électricité. Sur la base des projets pilotes menés

---

<sup>11</sup> Komunikat Komisji do Parlamentu Europejskiego, Rady, Europejskiego Komitetu Ekonomiczno-Społecznego oraz Komitetu Regionów w sprawie wykorzystania technologii informacyjno-komunikacyjnej do ułatwienia przejścia na energooszczędną i niskoemisyjną gospodarkę z dnia 12 marca 2009 r., KOM (2009) 111.

précédemment portant à l'application des compteurs intelligents dans de différents pays membres de l'Union européenne les économies potentielles sur la consommation de l'électricité dans le secteur de la consommation peuvent atteindre jusqu'à 10%<sup>12</sup>. Cependant les entrepreneurs du secteur de l'électricité grâce aux courantes données quantitatives vont pouvoir mieux gérer le système, optimiser la configuration des appareils intégrés au réseau, limiter les pertes liées à son fonctionnement ou aux pannes éventuelles.

À son tour, un avantage pour le développement de la société de l'information et du secteur des technologies de l'information sera le fait que l'introduction de l'ISE donnera une impulsion au développement du marché d'autres services de l'information liés à la gestion de l'électricité dans les ménages et dans les entreprises. Le développement du marché des services informatiques conduira à la capacité de contrôler à distance pratiquement tous les appareils électriques à la maison ou dans l'entreprise au moyen des dispositifs mobiles - p.ex. allumer ou éteindre les lumières, contrôler si tous les appareils non souhaités sont débranchés du réseau, activer ou désactiver des alarmes ou des systèmes de climatisation. Sans l'introduction préalable de compteurs intelligents et des réseaux électriques intelligents la réalisation et l'introduction des solutions innovantes précitées nécessiterait le développement d'outils informatiques supplémentaires, mais après l'introduction de l'ISE il sera possible de s'appuyer, dans un cadre de base, sur les outils développés pour les entreprises d'électricité.

### **Résumé :**

Cet article avait pour objet de présenter les possibilités offertes par l'utilisation des technologies de l'information modernes dans le secteur électriques et leur impact sur le développement de la conscience des consommateurs et par conséquent le développement du concept de la société de l'information. De surcroît, l'article présente un nouveau concept sur le marché électrique, à savoir une prosommation - une production décentralisée de l'électricité à partir des micro-sources par les consommateurs. L'auteur fait une analyse dans le cadre de la réglementation qui vise à promouvoir la production d'énergie alternative et l'utilisation par les consommateurs de nouvelles possibilités offertes par la technologie de l'information actuelle. Dans la synthèse l'auteur essaie de démontrer que tant le développement du secteur électrique conformément aux lignes directrices de l'Union européenne que le développement du concept de la société de l'information sont des questions étroitement liées et leur développement

---

<sup>12</sup> Komunikat Komisji do Parlamentu Europejskiego, Rady, Europejskiego Komitetu Ekonomiczno-Społecznego oraz Komitetu Regionów w sprawie wykorzystania technologii informacyjno-komunikacyjnej do ułatwienia przejścia na energooszczędną i niskoemisyjną gospodarkę z dnia 12 marca 2009 r., KOM (2009) 111, s. 3.

parallèle peut garantir, avec l'utilisation des synergies, une plus rapide réalisation des objectifs de l'Union.

**Mots clés :** *prosommateur, sources d'énergies renouvelables, société de l'information, compteurs intelligents, réseaux électriques intelligents*

**Dr Beata Banachowicz**

**Faculté de management d'UL**

**Chaire de gestion de la ville et de la région**

*Beata Banachowicz Observatoire de l'innovation comme un outil de*

*diffusion des innovations dans le secteur public*

### **Introduction**

Les organisations du secteur public étaient toujours à la recherche de nouvelles et plus efficaces moyens pour accomplir leur mission de service public. Une de plus en plus complexe nature des problèmes constituant la base de fonctionnement des organisations publiques a imposé la recherche de nouvelles solutions institutionnelles et administratives qui augmenteraient la capacité de l'administration publique à réaliser ses missions.

De nouveaux concepts de fonctionnement du secteur public apparaissant au cours des années contribuaient à l'élaboration de nouvelles stratégies, processus, structures institutionnelles, outils de gestion et supports techniques qui visaient principalement à améliorer et à accroître l'efficacité des organisations du secteur public. Ainsi, l'un des enjeux les plus importants du secteur public moderne est devenu le développement d'une meilleure compréhension et utilisation de l'innovation dans la gestion publique.

Il y a un certain nombre de possibilités pour renforcer la capacité d'innovation du secteur public. Parmi eux, il convient de noter l'initiative de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) qui consiste dans le développement et dans la mise à la disposition d'une plate-forme internet pour la collecte et pour la diffusion d'informations sur

les exemples réussis de solutions innovantes mises en œuvre dans différents domaines du secteur public.

### **Innovations dans le secteur public**

L'approche la plus couramment utilisée pour l'innovation dans le secteur public consiste dans l'adaptation du concept d'innovation formulé pour le secteur des entreprises aux fins des organisations publiques. À cet égard, il convient de rappeler les similarités et les différences entre les deux organisations ce qui ne nuit pas à récolter de bonnes pratiques des solutions innovantes de la sphère économique.

Les innovations peuvent être définies de plusieurs manières. J.A. Schumpeter a considéré l'innovation comme le lancement d'un nouveau produit, de la méthode de sa production ou l'ouverture d'un nouveau marché.<sup>1</sup> À son tour P.R. Whitfield définit l'innovation comme une suite des démarches complexes consistant dans la résolution des problèmes. Il en résulte une nouveauté complexe et entièrement développée.<sup>2</sup> Les deux définitions considèrent l'innovation dans un sens étroit soit uniquement comme la première utilisation d'un nouveau produit ou de la méthode de production.

Dans un sens large l'innovation n'est pas que la première utilisation du produit ou de la méthode de production mais également la reproduction des innovations dans d'autres entités ou leur absorption par d'autres secteurs. Le résultat d'une innovation est la création, la maturation et la diffusion des idées dont l'application pratique provoque de certains effets sociaux et économiques, comme l'a souligné P.F. Drucker. Il a fait valoir que l'innovation est un outil spécifique des entrepreneurs au moyen duquel ils transforment un changement dans l'opportunité de lancer une nouvelle activité économique ou d'offrir de nouveaux services. D'après lui l'innovation ne doit pas être technique, elle n'a pas besoin d'être même quelque chose de matériel".<sup>3</sup> Il est donc possible d'identifier certains domaines du secteur public où il y a la possibilité d'« imiter » des méthodes modernes de fonctionnement des organisations économiques en tenant compte des spécificités des organisations publiques.

Compte tenu de cette spécificité B. Kozuch définit l'innovation dans le secteur public de la façon suivante : « par la notion de l'innovation dans le secteur public il faut comprendre l'acte de création et de déploiement d'une nouvelle façon de formuler et de réaliser des stratégies

---

<sup>1</sup> J.A. Schumpeter, *Teoria rozwoju gospodarczego*, PWN, Warszawa, 1960, str. 104

<sup>2</sup> P.R. Whitfield, *Innowacje w przemyśle*, PWN, Warszawa 1979, str. 26

<sup>3</sup> P.F. Drucker, *Innowacja i przedsiębiorczość. Praktyka i zasady*, PWE, Warszawa, 1992, str. 29

publiques, et des programmes connexes, des services publics mais également des processus précédemment inconnus (...). En général, ces innovations représentent un radical - au moins dans un aspect - écartement des méthodes traditionnelles de prestation de services (...) les innovations dans les affaires portent majoritairement à l'ingénierie et aux technologies et dans le secteur public les plus importants sont les innovations concernant les nouvelles attitudes et les comportements des personnes étant le résultat des liens entre les participants des processus d'innovation dans la gestion publique ». <sup>4</sup>

Les innovations dans le secteur public portent avant tout à de tels aspects de fonctionnement de l'organisation publique qui sont pertinents pour le renforcement du potentiel de cette organisation. En conséquence les innovations dans le secteur publiques vont inclure des démarches suivantes :

- la capacité du bon fonctionnement
- la créativité
- la rapidité dans la prise de décision
- les mesures préalables en matière d'aménagement du territoire
- une bonne planification du développement économique
- le marketing territorial
- la gestion du domaine des services publics dont le déploiement des méthodes de gestion modernes et pro-efficaces
- la gestion par partenariat (cogérance) et beaucoup d'autres.

Face à l'accroissement de la pression concurrentielle l'efficacité du fonctionnement des organisations publiques et la qualité des services qui sont à leurs charges deviennent un facteur de plus en plus important de la création des avantages concurrentiels.

A cet égard il faut rappeler que les innovations sont risquées et coûteuses. Pas toute l'organisation publique n'est capable de prendre le risque de créer les innovations et de supporter les coûts de leur mise en œuvre. C'est pourquoi il est très important de diffuser largement les connaissances sur les lancements des innovations déjà existantes et réussies, améliorant l'efficacité du fonctionnement du secteur public.

Un des outils disponibles pour la diffusion des connaissances et des compétences en matière de solutions innovantes qui augmentent l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement du

---

<sup>4</sup> B. Kożuch, *Innowacyjność w sektorze publicznym – bariery i możliwości rozwoju*, w: *Innowacyjność w skali makro i mikro*, Kryk B., Piech K. (red.), Instytut Wiedzy i Innowacji, Warszawa 2009, str. 84-86

secteur publique doit devenir l'Observatoire de l'innovation dans le secteur public (OPSI) de l'OCDE.

### **Observatoire de l'innovation dans le secteur public de l'OCDE.**

Les premiers travaux sur le concept de l'OPSI ont démarré en 2011. Ces actions ont été et sont menés dans le cadre des travaux du Comité de la gestion publique de l'OCDE (OECD Public Governance Committee). Un organisme qui supporte le Comité est un groupe de travail spécial Task Force OPSI, composé de représentants de vingt et un pays membres de l'OCDE. La Pologne est représentée par les fonctionnaires du Département de la fonction publique du cabinet du président du conseil des ministres.

Le terme l'Observatoire des Innovations désigne les mesures qui se focalisent sur la réalisation de recherches ainsi que sur l'analyse et l'interprétation de leurs résultats en termes d'une évolution dynamique du marché des produits et des services innovants. Ces mesures permettent de :

- mieux comprendre les règles de fonctionnement du marché sur lequel opère l'entité donnée,
- comprendre les directions et la dynamique de l'évolution du secteur d'innovation,
- comprendre les conditions actuelles du fonctionnement du marché d'innovation qui demandent une réaction appropriée,
- identifier des solutions innovantes qui peuvent être mises en œuvre immédiatement et celles qui peuvent être mises en œuvre dans l'avenir pour augmenter les revenus, ouvrir de nouveaux marchés, réduire les coûts ou augmenter les bénéfices.

L'objectif principal de l'OPSI est la collecte, la classification, l'analyse et la diffusion systématique des connaissances sur les solutions innovatrices utilisées dans le secteur public avec l'utilisation d'une base de données interactive accessible en ligne.

À la lumière des défis auxquels fait face le secteur public, il devient nécessaire de trouver des mécanismes pour aider les autorités publiques à augmenter l'efficacité et l'efficacé de leur fonctionnement. Cela concerne notamment le domaine des services publics qui servent de référence pour évaluer l'efficacité du fonctionnement du secteur public.

Les principaux problèmes du secteur public portent sur deux questions : les limitations rigides de budget et l'augmentation des exigences en ce qui concerne la prestation de services publics (tant en matière de leur diversification que de l'augmentation de la demande). L'OPSI répond à ces besoins par la proposition des solutions innovantes rendant le fonctionnement du secteur public plus efficace et permettant d'obtenir de meilleurs résultats dans le fonctionnement.

L'Observatoire de l'innovation dans le secteur public vise les trois principales activités :

- la projection des pratiques innovantes - compris comme la collecte et l'analyse des exemples des lancements réussis des solutions innovantes dans le secteur public,
- l'évaluation des résultats - compris comme la collecte, l'analyse et le développement de la méthodologie de l'analyse des coûts et des avantages pour des solutions innovantes,
- la promotion des pratiques innovantes - compris comme la collecte et l'analyse des informations sur les outils et sur les conditions orientées à supporter les démarches de promotion dans le cadre des innovations du secteur public.

On admet que dans le cadre de l'Observatoire de l'innovation dans le secteur public on va créer une plate-forme d'entente des entités intéressées par la mise en œuvre des solutions innovantes dans le secteur publique et un forum pour l'échange de connaissances et d'expériences. Les participants de l'Observatoire seront notamment les représentants du secteur public mais d'autres acteurs vont jouer un rôle pas moins important ; il s'agit des représentants des collectivités locales, du secteur de recherche et d'étude, du secteur économique ou social - toutes les parties intéressées par l'augmentation de l'efficacité du fonctionnement du secteur publique tant dans le domaine institutionnel que dans le secteur des services publics.

Actuellement l'OPSI conduit des travaux qui visent la collecte et l'analyse des exemples de bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre des innovations dans le secteur public et à donner les conseils pratiques aux pays membres de l'OCDE dans cette matière. L'objectif doit être atteint par trois types d'activités :

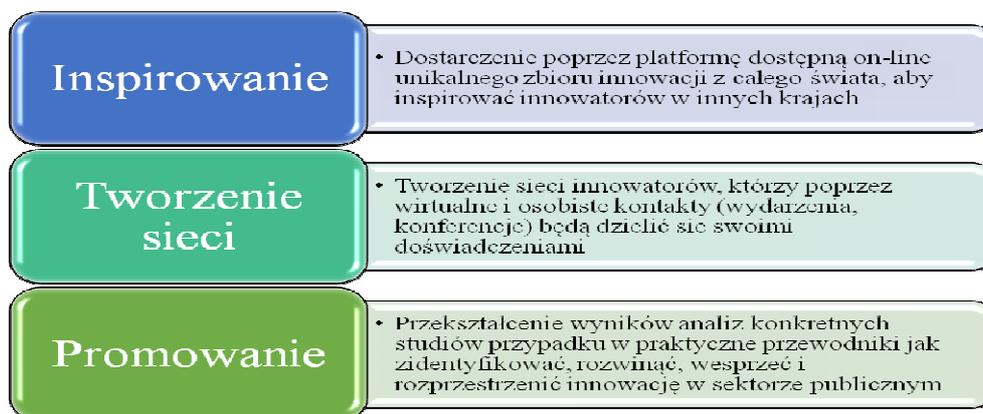
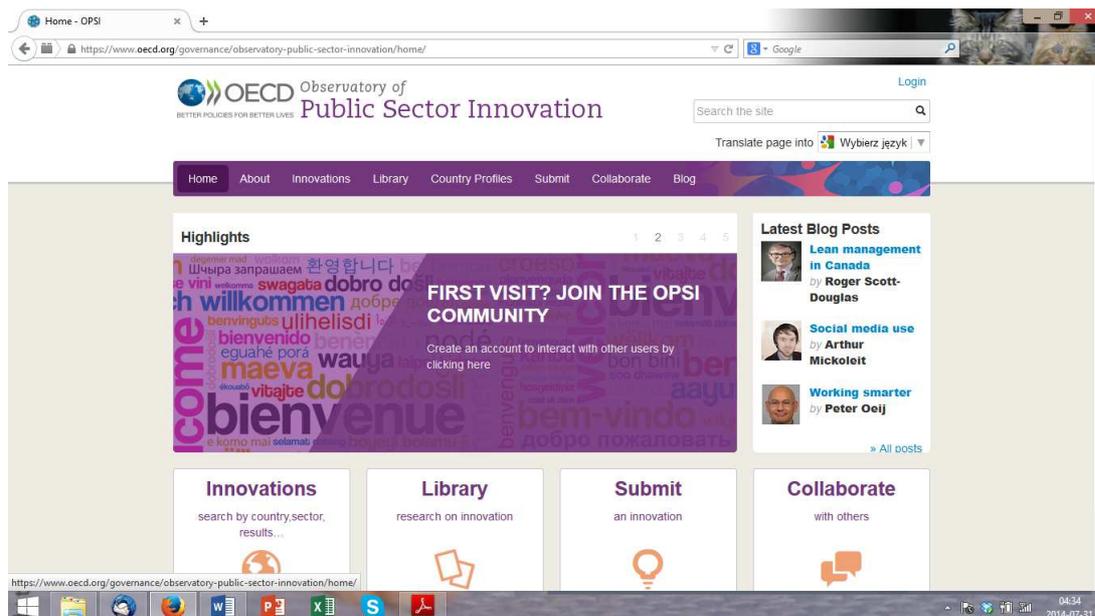


Schéma n° 1 Les activités dans le cadre de l'Observatoire de l'innovation dans le secteur public

Source : <https://www.oecd.org/governance/observatory-public-sector-innovation/about/>

L'une des principales initiatives entreprises dans le cadre de l'Observatoire de l'innovation dans le secteur public est de créer une plate-forme en ligne qui sera une réelle base de données reprenant de bonnes pratiques dans le domaine de l'innovation dans le secteur public. Le prototype de cette plate-forme a été récemment mis à la disposition dans la version d'essai sur la page web :

<https://www.oecd.org/governance/observatory-public-sector-innovation/home/>



La plate-forme de l'OPSI vise à constituer l'espace dans laquelle les utilisateurs intéressés par les innovations dans le secteur public peuvent trouver les informations qui les intéressent sur les solutions innovantes, partager ses propres expériences dans cette matière et coopérer les uns avec les autres dans le cadre des projets existants et nouveaux.

Voici un exemple d'écran de la page web qui fournit des informations sur l'innovation du secteur public au sein de l'OPSI.

Dans l'onglet « Innovations » l'outil permet de trouver les informations sur les innovations enregistrées du secteur public par 8 critères :

- Pays
- Niveaux des pouvoirs publics (central, régional et local mais également pour quelques niveaux en même temps)
- Secteur (santé, éducation, sécurité sociale, protection de l'environnement, sécurité publique, logement, etc.)
- Année de début des travaux
- Type d'innovations (en matière de processus, d'organisation, de services et autres)
- État d'avancement des travaux relatifs à l'innovation (phase de tests, innovation mise en œuvre, innovation généralisée)
- Partenaires participants à l'élaboration de la solution innovante (société, partenaire public ou privé, organisation de recherche et d'étude)
- Résultats (efficacité, qualité des services, disponibilité, etc.)

L'onglet « Submit » permet de collecter des exemples des solutions innovantes élaborées par les praticiens travaillant dans le secteur public. L'outil permet d'utiliser une procédure d'introduction d'une innovation dans la base en cinq étapes.



Étape n° 1 c'est l'enregistrement de l'innovateur dans le système. L'étape suivante c'est le remplissage d'un formulaire électronique approprié qui permet décrire en détail les éléments nécessaires de la solution innovante et d'envoyer pour l'évaluation. A l'étape 3 le représentant national auprès de l'OCDE d'où vient l'innovation procède à son évaluation préliminaire du point de vue de l'accomplissent des critères retenues. A l'étape 4 il y a lieu une évaluation détaillée de l'innovation proposée. La dernière étape consiste dans la publication de la solution dans la base de données et dans la mise à la disposition de la description de l'innovation aux autres utilisateurs.

La plate-forme l'OPSI de l'OCDE dispose également d'une bibliothèque des publications sur les innovations dans le secteur public. Les ressources propres de la bibliothèque comprennent des publications propres de l'OCDE, les publications en provenance des ressources publiques des autorités des pays membres ainsi que les publications de recherche et d'étude.

Pour l'instant la fonctionnalité de « Collaborate » n'est pas encore active. On prévoit que cet onglet sera mis à la disposition en automne 2014. Cependant le blog de l'OPSI dédié à l'échange d'opinions sur les innovations dans le secteur public fonctionne.

Il faut également souligner la participation active de la Pologne dans le développement des ressources de cette plate-forme. On a entrepris un certain nombre d'actions qui doivent d'une part, présenter les innovations dans le secteur public polonais par l'introduction des informations dans la base de données, et de l'autre, diffuser les informations sur cette initiative parmi les organisations du secteur public polonais.

Une de ces actions est la réalisation du Projet n° POKL.05.02.02-00-001 / 12 « Le support systémique des processus de gestion dans l'JST" cofinancé par l'Union européenne du Fonds Social Européen dans le cadre du Programme opérationnel Ressources humaines - Priorité V, Mesure 5.2, Sous-mesure 5.2.2. Dans le devoir 6 – Élaboration des solutions innovantes en matière de gestion publique réalisée par le Partenaire - Université de Łódź - dans la partie concernant l'observatoire des innovations on entreprend des actions préparatoires des actions de l'OCDE pour développer une plate-forme internet de l'Observatoire de l'innovation dans le secteur public. Dans le devoir on a défini quatre résultats utilisant le concept de l'OPSI. Il s'agit de :

- la mise en œuvre dans JST des solutions innovantes recommandées par l'OPSI et la diffusion des connaissances sur ces solutions conçues en collaboration avec les centres de recherche.
- l'élaboration de la méthodique de collecte et d'analyse du recueil des pratiques innovantes dans le secteur public,
- l'élaboration des instructions en matière de mise en œuvre et de promotion des innovations dans le processus de prestation de services publics,
- l'élaboration des instruments pour évaluer les avantages et les coûts de mise en œuvre des solutions innovantes dans le secteur public.

Les résultats de la réalisation du devoir seront disponibles sous la forme d'une publication au deuxième trimestre de 2015. L'effet de sa réalisation peut devenir dans l'avenir une participation active des institutions du secteur public polonais dans le développement des ressources européennes des connaissances et des expériences en matière de solutions innovantes institutionnelles et dans le secteur des services publics.

### **Récapitulatif**

La thèse que dans les affaires le facteur clé de la compétitivité des entreprises est l'innovation est tout à fait claire. Il en va de même pour les économies tant au niveau local, régional, national qu'au niveau mondial. Pourquoi alors ne pas rendre l'innovation un facteur d'augmentation de l'efficacité et de l'efficacité du fonctionnement du secteur public et contribuer ainsi à renforcer sa compétitivité ? À nos jours ce n'est pas qu'une opportunité mais plutôt une nécessité impérieuse. Il en résulte que chaque initiative contribuant à la croissance de l'innovation des organisations publiques tant en termes de l'efficacité institutionnelle et organisationnelle que dans le domaine de la gestion du développement social et économique

doit être traité en tant qu'une contribution important pour développer le potentiel d'innovation du secteur public.

L'Observatoire de l'innovation dans le secteur public est une de ces opportunités et le fait que la Pologne participe activement dans la réalisation de ce projet fait espérer que la formation d'une administration publique moderne, efficiente et efficace à tous les niveaux peut réussir.

### **Bibliographie :**

- P.F. Drucker, *Innowacja i przedsiębiorczość*. Praktyka i zasady, PWE, Warszawa, 1992, str. 29  
B. Kożuch, *Innowacyjność w sektorze publicznym – bariery i możliwości rozwoju*, w: *Innowacyjność w skali makro i mikro*, Kryk B., Piech K. (red.), Instytut Wiedzy i Innowacji, Warszawa 2009, str. 84-86  
J.A. Schumpeter, *Teoria rozwoju gospodarczego*, PWN, Warszawa, 1960, str. 104  
P.R. Whitfield, *Innowacje w przemyśle*, PWN, Warszawa 1979, str. 26

<https://www.oecd.org/governance/observatory-public-sector-innovation/home/>, dostęp 30.07.2014

### **Résumé**

L'innovation du secteur public est devenue l'un des majeurs défis à notre époque. La complexité des processus de gestion dans le secteur public mais aussi la complexité de l'environnement interne et externe dans lequel ces processus se déroule, incite et souvent oblige à rechercher de nouvelles, plus efficaces et efficientes façons de fonctionnement des organisations du secteur public. Il en va que l'innovation devient, d'une part une nécessité et de l'autre une opportunité pour les organisations publiques dans le cadre de la construction et du développement des capacités à agir efficacement pour la société et pour l'économie.

Ce chapitre avait pour but de présenter l'Observatoire de l'innovation dans le secteur public de l'OCDE et d'indiquer la possibilité d'utiliser cet outil pour diffuser les connaissances et les compétences renforçant le potentiel d'innovation des organisations publiques.

**Mots clés :** secteur public, innovations, Observatoire de l'innovation dans le secteur public

**Mgr Paweł A. Nowak –**  
**Chaire de gestion de la collectivité territoriale,**  
**Institut d'aménagement du territoire, Université de Łódź**  
**Inspecteur par intérim du Service de la société de l'information au sein du Département**  
**de numérisation de Urząd Marszałkowski Województwa Łódzkiego [*Office du Maréchal***  
***de la Voïvodie de Łódź*]**

*Paweł A. Nowak - Stratégie numérique pour l'Europe dans la planification*

*du développement de l'Union européenne et de la Pologne pour les années*

*2014-2020*

## **1. Vers la nouvelle perspective**

Au début du fonctionnement de l'Union européenne ses agendas s'occupaient de la société de l'information (SI) principalement dans le contexte des questions liées à la normalisation des technologies de l'information et des télécommunications. À titre d'exemple citons la Décision du conseil du 22 décembre 1986 sur la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.<sup>1</sup> Ce document prévoyait l'élaboration des cadres réglementaires de la construction de la société de l'information qui avaient pour objectif :

---

<sup>1</sup> Dziennik Urzędowy Wspólnot Europejskich (Dz.U. L 36/31, s. 236)

- « a) contribuer à l'intégration du marché intérieur communautaire dans le secteur des technologies de l'information et des télécommunications ;
- b) augmenter la compétitivité internationale des fabricants communautaires en permettant la croissance de la capacité du marché communautaire des équipements produits conformes aux normes européennes et mondiales ;
- c) faciliter l'échange d'informations au sein de la Communauté en diminuant des obstacles résultant de l'incompatibilité causée par l'absence des normes appropriées ou imprécises ;
- d) veiller à l'observation des exigences des utilisateurs par l'élaboration des plus larges possibilités de compléter les systèmes de la façon à garantir leur compatibilité fonctionnelle et par conséquent un meilleur fonctionnement en assurant en même temps la réduction des coûts;
- e) promouvoir l'application des normes et des spécifications fonctionnelles lors de la réalisation des marchés publics ».<sup>2</sup>

Ce n'est que la publication du Rapport de Bangemann<sup>3</sup> qui a fait comprendre la nécessité de promouvoir activement la création de la société de l'information dans l'Union européenne, tout en reconnaissant que c'est un défi social et l'une des principales priorités de développement. « Un accès facile aux nouveaux outils de l'information et aux services va créer des nouvelles possibilités pour construire une société plus égale et plus durable et pour supporter les performances individuelles. La société de l'information dispose d'un potentiel pour améliorer la qualité de la vie des citoyens de l'Europe, pour améliorer l'efficacité de notre organisation sociale et économique et pour renforcer la cohésion. »<sup>4</sup>

Selon la logique du fonctionnement de l'Union européenne un indicateur direct « de l'importance » du problème est le montant des fonds dans le budget alloués à sa mise en œuvre. Alors que les budgets de l'UE pour les années 1988-1992 et 1993-1999 n'ont pas eu de fonds qui prouveraient que la construction de la société de l'information était la priorité de développement de l'UE, dans le «paquet Santer» (le budget de l'UE pour les années 2000 - 2006) et dans le «paquet Barroso » (le budget de l'UE pour la années 2007-2013) on peut remarquer la reconnaissance de la construction de la société de l'information dans l'Union européenne comme une priorité. L'étude de ce problème sur la commande de la Commission européenne a été confiée au consortium : Stowarzyszenie Miasta w Internecie (Pologne),

---

<sup>2</sup> Dziennik Urzędowy Wspólnot Europejskich (Dz.U. L 36/31, s. 241)

<sup>3</sup> Raport Bangemanna to oczywiście nazwa środowiskowa. Oficjalnie dokument ten nosi tytuł *Europe and the global information society, Recommendations of the Bangemann Group to the European Council*, Bruksela 1994, tytuł polski: *Europa i społeczeństwo globalnej informacji. Zalecenia dla Rady Europejskiej*

<sup>4</sup> <http://ec.europa.eu/archives/ISPO/infosoc/backg/bangeman.html> (01.09.2012)

Duński Instytut Technologii (coordinateur), EMPIRICA (Allemagne), Europejskie Stowarzyszenie Regionów na rzecz rozwoju Społeczeństwa Informacyjnego (ERIS@) et Centrum Badań nad Rozwojem Miast i Regionów (Royaume-Uni). « Les principales conclusions du rapport permettent de constater que : le rôle de la politique du développement de la société de l'information et des investissements dans les TCI se développe dans toute l'Union: le total des dépenses à cette fin dans les années 2000 – 2006 s'élevait à 6,4 milliards d'euros, par contre dans la période close (2007 – 2013) pour le développement de la société de l'information on planifiait consacrer 14,7 milliards d'euros. (...) Les analyses réalisées dans le cadre du projet de recherche suggèrent la formation de suivantes tendances dans les politiques régionales du développement de la société de l'information :

- a) le développement de la société de l'information reste non seulement l'un des principales priorités mais aussi gagne en importance : les dépenses pour cette fin dans l'UE ont doublé.
- b) la plupart des pays membres abandonne les investissements dans les secteurs « lourds » de base: suite à l'analyse des dépenses selon les catégories d'intervention, dans la période financière 2000-2006 uniquement dans les 6 pays de l'UE la plupart des dépenses ont été consacrées pour les secteurs « lourds »; l'un de ces pays était la Pologne (d'autres sont: Autriche, République Tchèque, Italie et Lettonie).
- c) Dans la période 2007-2013 il y a eu lieu un changement dans la structure géographique des allocations : le centre de gravité des interventions s'est déplacé à l'est de l'Union européenne. »<sup>5</sup>

La perspective financière actuelle (années 2014-2020) a incité aussi le gouvernement polonais à réagir. On a entrepris les travaux sur la façon d'allocation de ces fonds en matière de la société de l'information largement comprise. Les principales propositions du gouvernement sont fondées sur les concepts suivants :

1. Les fonds prévus pour la construction de la SI en Pologne devraient être réunis surtout dans le programme opérationnel - Programme opérationnel Pologne Numérique qui :
  - « va se composer de 4 axes (selon la proposition de MAC) :
  - l'internet à haut débit ;
  - l'administration en ligne et pays ouvert
  - l'économie en ligne

---

<sup>5</sup> <http://www.mwi.pl/aktualnosci/129-raport.html> (08.09.2012)

- l'assistance technique
  - allocation – env. 10 milliards de zlotys du Fonds européen de développement régional (avec la possibilité du financement croisé des opérations immatérielles)
  - L'autorité de gestion – MRR, MAC en tant qu'un organisme intermédiaire.”<sup>6</sup>
2. La tâche principale du programme sera «forte coordination du niveau national, y compris l'établissement des normes pour les opérations au niveau régional »<sup>7</sup>

Un raisonnement similaire est représenté par les représentants du gouvernement dans le projet dit « loi sur l'informatisation » qui actuellement est à l'étape de consultation. Mais déjà les premières opinions de l'environnement ne présage pas de succès spectaculaire. Les objections à la façon de penser sur la coopération du gouvernement avec les partenaires sociaux en matière de construction de la société de l'information en Pologne sont le plus fortement exprimées dans la position de Polskie Towarzystwo Informatyczne [*Association Polonaise de l'Informatique*]: « les auteurs du projet ignorent qu'un certain nombre de problèmes que la loi doit résoudre résultent d'une mauvaise législation, de règlements absents ou incomplets, de régulations excessives ou contradictoires. Le projet favorise une solution hautement centralisée basée sur la multiplication des registres détaillés concernant la plateforme ePUAP tandis que l'expérience acquise (non seulement polonaise) prouve d'une façon explicite qu'une telle centralisation se termine généralement par l'échec de mise en œuvre.<sup>8</sup>

## 2. Stratégie numérique pour l'Europe

En mai 2010 la Commission européenne a communiqué la Stratégie numérique pour l'Europe.<sup>9</sup> Cette stratégie a été la première des sept initiatives découlant de la réalisation de la stratégie Europe 2020. « La crise a anéanti des années de progrès économique et social et a mis à nu les faiblesses structurelles de l'économie européenne. L'objectif principal de l'Europe doit être maintenant le retour sur la voie de la croissance économique. Mais pour construire un avenir durable nous devons dès à présent transcender les frontières des objectifs à court terme.

Face à une population vieillissante et la concurrence mondiale, nous pouvons choisir entre trois options : travailler plus dur, plus longtemps ou plus intelligemment. Probablement nous serons obligés d'appliquer tous les trois mais la troisième option c'est le seul moyen à garantir une meilleure qualité de vie aux européennes. Pour l'atteindre dans le cadre de la stratégie

<sup>6</sup> [https://mac.gov.pl/wp-content/uploads/2013/02/Linia-wsp%C3%B3lc5%82pracy\\_prezentacja-PO-PC.pdf](https://mac.gov.pl/wp-content/uploads/2013/02/Linia-wsp%C3%B3lc5%82pracy_prezentacja-PO-PC.pdf)

<sup>7</sup> [https://mac.gov.pl/wp-content/uploads/2013/02/Linia-wsp%C3%B3lc5%82pracy\\_prezentacja-PO-PC.pdf](https://mac.gov.pl/wp-content/uploads/2013/02/Linia-wsp%C3%B3lc5%82pracy_prezentacja-PO-PC.pdf)

<sup>8</sup> <http://www.cyfrowa-polska.pl/zamowienia-publiczne/item/1496-tak-informatyzacja-nie-przejdzie>.

<sup>9</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu).

numérique pour l'Europe on a proposé des mesures qu'il fallait entreprendre dans les plus brefs délais pour assurer pour l'Europe une croissance intelligente, durable et inclusive. Ces propositions préparent le terrain pour des changements à long terme résultant de la numérisation progressive de l'économie et de la société.<sup>10</sup> La stratégie numérique pour l'Europe dans son champ d'application comprend huit secteurs d'activité qui, si on les supporte, peuvent permettre de réaliser ses priorités.

Premièrement : Marché unique numérique et dynamique – « L'internet ne connaît pas de frontières mais les marchés numériques tant dans l'UE que dans le monde rencontrent plusieurs barrières affectant l'accès aux services de télécommunication paneuropéens mais aussi aux services globaux et au contenu d'internet. Cette situation ne se justifie pas."<sup>11</sup> Pour stimuler le développement du marché numérique de l'Union européenne la Stratégie recommande :

#### 1. Ouvrir l'accès aux contenus dans l'internet.

Ces mesures doivent être précédées par des changements dans la législation et la réglementation en vigueur dans les états membres. « La distribution numérique des contenus culturels, journalistique ou créatifs est moins cher et plus rapide et par conséquent elle permet aux auteurs et aux fournisseurs des contenus d'accéder à de nouveaux et plus nombreux clients. L'Europe doit de plus en plus créer, produire et distribuer les contenus numériques sur toutes les plates-formes.<sup>12</sup> Le système juridique actuel ne le permet pas à cause de la gestion du droit d'auteur au niveau national et de la différence de la portée de la protection de la propriété intellectuelle en fonction du pays. L'élaboration d'un système de gestion des droits d'auteur unique, cohérent et transparent permettra d'échanger librement les idées et les concepts et enfin d'augmenter l'innovation au sein de l'Europe.

#### 2. Faciliter les transactions en ligne et transfrontalières.

« Les consommateurs en Europe ne bénéficient toujours pas de prix plus attrayants et du plus grand choix que le marché unique devrait leur offrir car les transactions en ligne sont trop compliquées. La fragmentation réduit la demande pour les transactions commerciales transfrontalières réalisées en ligne. Les transactions transfrontalières ne représentent même pas un dixième des transactions commerciales électroniques et les Européens rencontrent souvent moins de problèmes pour réaliser les transactions transfrontalières avec les entreprises américaines qu'avec une entreprise d'un autre pays européen.<sup>13</sup> Bien qu'une grande

---

<sup>10</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 4.

<sup>11</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 9.

<sup>12</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 11.

<sup>13</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 12.

partie de l'Europe ait une monnaie commune, les systèmes d'authentification de l'identité et d'authentification des paiements électroniques sont toujours organisés selon des frontières nationales. La stratégie recommande donc de terminer, dès que possible, le travail sur l'espace unique de paiement en euros (SEPA) qui permettrait de mettre en œuvre des solutions innovantes dans le domaine de la monnaie électronique - la valeur de ce marché en 2012 est estimée à 10 milliards d'euros.

### 3. Établir la confiance dans l'environnement numérique.

Les Européens disposent de plusieurs droits liés aux services de la société de l'information. Les informations sur ces droits sont cependant disséminés dans divers règlements, écrits souvent dans une langue spécialisée et difficile à comprendre par un utilisateur moyen. Cette situation accroît le manque de confiance dans l'environnement d'internet et entrave le développement de l'économie en ligne en Europe. « Les transactions transfrontalières en ligne peuvent devenir plus simples grâce à l'augmentation de la cohérence du droit des obligations sur la base du niveau élevé de protection des consommateurs. La Commission va également élaborer une stratégie à l'échelle européenne visant à améliorer des systèmes alternatives de règlement des litiges et va proposer l'introduction d'un outil à l'échelle européenne de compensation pour le commerce en ligne et la simplification de l'accès aux autorités judiciaires en ligne. »<sup>14</sup>

### 4. Renforcer le marché unique des services de télécommunication.

« Le marché unique nécessite que les questions de réglementation similaires soient traités de manière similaire, c'est pourquoi la Commission donnera la priorité à l'élaboration des lignes directrices pour les principaux concepts réglementaires relatifs à la communication électronique, en particulier aux méthodes de calcul des coûts et à la non-discrimination, elle va se concentrer également sur la recherche des solutions durables concernant la transmission de données et des appels vocaux en itinérance. »<sup>15</sup>

Deuxièmement : Interopérabilité et normes. La construction de la société de l'information nécessite un efficace déploiement d'une ouverte architecture de produits et de services de télécommunication. On ne peut pas accepter la situation dans laquelle le choix de la marque de l'appareil, de son système opérationnel ou d'un fabricant concret coupe l'utilisateur d'une partie significative des ressources publiques ou des services numériques. C'est pourquoi il est nécessaire de :

---

<sup>14</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 15

<sup>15</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 17

1. Améliorer l'établissement des normes techniques dans le domaine des TIC<sup>16</sup>.

« Les cadres juridiques européens en matière d'établissement des normes devraient être adaptées aux marchés technologiques connaissant une rapide évolution car les normes sont indispensables pour l'interopérabilité. »<sup>17</sup>

2. Promouvoir une meilleure utilisation des normes

« Les organes publics devraient faire le meilleur usage d'un large éventail de normes appropriées lors de l'achat du matériel, des logiciels et des services d'information, par exemple en sélectionnant des normes qui peuvent être utilisées par tous les fournisseurs intéressés et par conséquent instituer une plus grande concurrence et réduire le risque résultant de la limitation à un seul fournisseur. »<sup>18</sup>

3. Augmenter l'interopérabilité par la coordination.

La Commission européenne devrait insister sur l'élaboration et le lancement d'une stratégie de l'interopérabilité pour l'Europe qui obligera les administrations publiques des pays membres à appliquer les règles uniformes en matière des TIC. Cette façon d'agir obligera indirectement les fabricants et les fournisseurs du matériel et des logiciels à appliquer des règles similaires.

Troisièmement : Confiance et sécurité « Les utilisateurs doivent être en sécurité lorsqu'ils utilisent l'internet. Par l'analogie aux crimes physiques nous ne pouvons pas tolérer la cybercriminalité. En outre, sans nouvelles technologies totalement crédibles il serait impossibles d'inventer plusieurs services en ligne les plus innovantes et avancées - comme la banque en ligne et la santé en ligne. (...) le renforcement de la sécurité dans la société numérique est la responsabilité conjointe des particuliers et des organismes publics au niveau local et global. »<sup>19</sup>

Quatrièmement : Accès rapide et très rapide à l'internet. La stratégie vise principalement à faire en sorte que, d'ici à 2020, tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion bien supérieures, de plus de 30 Mbps, et que la moitié au moins des ménages européens aient accès à des connexions internet de plus de 100 Mbps. La réalisation de ces objectifs permettra d'utiliser réellement des services de la société de l'information : libre accès aux contenus numériques, travail à distance, collaboration en temps réel entre des entités géographiquement éloignés (p.ex. service santé en ligne, travaux d'étude, etc.). Les actions proposées sont les suivantes :

---

<sup>16</sup> TIC (Technologie de l'information et de la communication) est l'équivalent polonais de l'abréviation anglaise ICT (Information and Communication Technologies)

<sup>17</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 18

<sup>18</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 18

<sup>19</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 19

1. Garantir à tout le monde le droit d'accès à la bande large à une vitesse de plus en plus élevée,
2. Soutenir le déploiement des réseaux de nouvelle génération,
- 3 Internet ouvert et neutre.

Cinquièmement : Recherches et innovation. « L'Europe investit toujours insuffisamment dans les recherches et le développement liés aux TIC. Par rapports aux principaux partenaires commerciaux comme les États -Unis, les investissements dans la recherche et le développement dans le domaine des TIC en Europe sont nettement inférieurs aux dépenses totales dans la recherche et le développement (17% contre 29%) mais également en chiffres absolus elles représentent 40% des dépenses des États Unis à ces fins. »<sup>20</sup> Cela entraîne d'une façon évidente la diminution de la compétitivité et de la capacité d'innovation de l'économie européenne vis-à-vis de ses partenaires principaux. Les causes retenues de cet état de fait sont les suivantes :

- de faibles et disséminés investissements publics dans la recherche et le développement,
- la fragmentation et la diffusion des fonds disponibles pour les innovateurs,
- une lente absorption de l'innovation par l'économie européenne et surtout par le secteur public.

Le changement de cet état de fait sera possible grâce à :

1. l'augmentation des efforts et de l'efficacité. « Sur la base de la stratégie européenne qui vise à établir un rôle clé du secteur des TIC, l'Europe doit augmenter, axer et rassembler ses investissements pour maintenir la compétitivité dans ce domaine ; elle doit également continuer à investir dans la recherche à haut risque, y compris dans la recherche interdisciplinaire de base. »<sup>21</sup>

2. la stimulation de l'innovation dans le secteur des TIC par l'exploitation des avantages du marché unique européen. Les dépenses du secteur public en Europe peuvent stimuler l'innovation et l'efficacité et la qualité des services publics. Pour que cela puisse avoir lieu « l'activité liée au transfert des connaissances devrait être effectivement gérée et soutenue par des instruments financiers appropriés, et les résultats de recherche financés des fonds publics devraient être largement diffusés par l'accès ouvert aux publications des données de recherche et aux exposés. »<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 25

<sup>21</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 26

<sup>22</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 27

3. les initiatives de l'industrie en faveur des innovations ouvertes. Il est nécessaire de soutenir des activités des fonds de l'UE en faveur des solutions ouvertes et interopérables en matière d'utilisation des TIC. « Les initiatives de l'industrie visant à élaborer des standards et des plates-formes ouvertes pour de nouveaux produits et services seront soutenues dans le cadre des programmes financés par l'UE. La Commission va favoriser les activités approchant des parties intéressées dans le cadre des programmes de recherche communs dans les domaines comme « l'internet de l'avenir » qui comprend « l'internet des objets physiques » et dans le domaine des technologies clés dans les TIC. »<sup>23</sup>

Sixièmement : l'augmentation des compétences d'utilisation des technologies numériques et de l'inclusion sociale. Selon les données de la Commission européenne environ 150 millions d'Européens n'a jamais utilisé d'internet. Cela indique que le groupe, composé essentiellement de personnes âgées de 65 à 74 ans est menacé par l'exclusion numérique. Ce phénomène peut être dangereux, surtout en raison de l'accent que l'administration européenne met au développement de tels domaines comme : santé en ligne, administration en ligne ou enseignement en ligne. La lutte contre ce phénomène est possible si on soutient :

1. les compétences d'utilisation des technologies numériques. « Il faut enseigner les Européens dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et des communications et des médias numériques ainsi qu'encourager les jeunes gens à acquérir des connaissances du domaine des TIC. (...) Il faut faire comprendre à tous les citoyens le potentiel des technologies de l'information et des communications pour toutes sortes de métiers. Cela nécessite la mise en place de partenariats multilatéraux, l'intensification de l'éducation, la reconnaissance des compétences dans l'éducation formelle et dans les systèmes formels d'éducation, ainsi que l'amélioration de la connaissance et la formation efficace, et la certification dans le domaine des TIC en dehors des systèmes formels d'éducation, y compris l'utilisation d'outils d'internet et des médias numériques pour la reconversion et le développement continu professionnel.<sup>24</sup>

2. Services numériques inclusifs. Cela implique la nécessité d'entreprendre des activités communes permettant aux personnes menacées par l'exclusion numérique, y compris aux personnes handicapées, d'utiliser les services de la société de l'information.

Septièmement : Avantages des TIC pour les citoyens de l'UE. « La société numérique doit être considérée comme celle qui procure des avantages à tout le monde. « L'introduction des TIC devient l'élément crucial pour la réalisation des objectifs de la politique dont : le

---

<sup>23</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 27

<sup>24</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 29

soutien de la population vieillissant, la lutte contre le changement climatique, la réduction de la consommation de l'électricité, l'amélioration de l'efficacité du transport et de la mobilité, le renforcement de la position des patients ainsi que la garantie de l'intégration des personnes handicapées. »<sup>25</sup> À cette fin, il faudrait entreprendre des mesures dans les domaines suivants :

1. Les TIC pour l'environnement. Cela signifie le soutien pour l'utilisation des TIC afin de réduire des effets néfastes, du point de vue de la protection de l'environnement, de la croissance économique de l'Europe.

2. Soins de santé durables et aide à la vie digne basée sur les TIC. « L'utilisation en Europe des technologies permettant la prestation des services médicaux en ligne peut améliorer la qualité des soins médicaux, réduire les coûts de traitement et promouvoir la vie indépendante, y compris dans les endroits éloignées. Le succès est principalement garanti par le fait que ces technologies offrent aux particuliers le stockage de données sécurisé sur l'état de leur santé dans le système de santé accessible dans l'internet. Pour bien utiliser le potentiel de nouveaux services santé en ligne, l'UE doit enlever les obstacles juridiques et organisationnels surtout dans le domaine de l'interopérabilité pan-européenne et resserrer la collaboration entre les pays membres. »<sup>26</sup>

3. Promotion de la diversité culturelle et des contenus créatifs.

4. Administration en ligne. « Les services de l'administration en ligne offrent une façon économique d'obtention de meilleurs résultats par chaque citoyen et l'entreprise ainsi que de l'administration fondée sur la participation, ouverte et transparente. Les services de l'administration en ligne peuvent réduire les coûts et permettre d'économiser le temps aux organes de l'administration publique, aux citoyens et aux entreprises. Ils peuvent également permettre de limiter le risque de changement climatique ainsi que des catastrophes naturelles et des dangers causés par l'activité de l'homme grâce à l'échange de données et d'informations sur l'environnement. »<sup>27</sup>

5. Systèmes de transport intelligents au service d'un transport efficace et d'une meilleure mobilité.

Huitièmement : Aspects internationaux de la stratégie numérique. « Sur le plan international la stratégie numérique pour l'Europe vise à rendre l'Europe le moteur de la croissance durable et inclusive. Les sept piliers de la stratégie numérique ont une dimension internationale. Surtout le marché numérique unique a besoin d'une partie extérieure car les

---

<sup>25</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 32

<sup>26</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 34

<sup>27</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 36

progrès dans plusieurs domaines de la politique peuvent être effectués uniquement au niveau international. L'interopérabilité et les standards reconnus à l'échelle mondiale peuvent contribuer à une plus rapide obtention de l'innovation grâce à la réduction du risque et des coûts de nouvelles technologies. La prévention des cybers menaces croissantes doit s'opérer également dans le contexte international.<sup>28</sup>

### **3. Indicateurs potentiels de réussite**

Comme il en résulte des plans décrits ci-dessus la stratégie numérique pour l'Europe est un programme complet dont la réalisation doit assurer la stimulation et la croissance de l'efficacité de l'économie européenne en fournissant aux citoyens et aux entreprises un meilleur accès aux services de base de la société de l'information. Ce projet ambitieux exige cependant une concentration des dépenses financières, ce qui dans le contexte de la deuxième vague de la crise prévue ainsi que de la perte potentielle de la stabilité de la zone euro peut s'avérer irréalisable.

Il faut donc poser la question s'il y a un niveau de réalisation de la stratégie qui peut être considéré comme satisfaisant ? Il semble qu'on ne peut pas identifier d'un seul niveau commun pour toute l'UE. Un autre niveau de réalisation va pouvoir être considéré comme réussite pour soi-disant les anciens pays de Union européenne et un autre pour ceux qui sont dans l'Union depuis 10 ans ou plus (y compris la Pologne), et un autre pour les nouveaux pays membres. Mais dans tous les cas le développement doit être durable. Sans une augmentation simultanée de l'accès à l'infrastructure, y compris l'accès à l'internet à haut débit, l'accès aux services numériques et le développement des compétence numériques des citoyens de l'UE le taux de retour sur investissement dans la société de l'information, compris comme le développement social et économique de l'UE, ne sera pas satisfaisant.

### **RÉSUMÉ**

Selon la logique du fonctionnement de l'Union européenne un indicateur direct « de l'importance » du problème est le montant des fonds dans le budget alloués à sa mise en œuvre et le nombre de programmes et de politiques sectorielles. Alors que les budgets de l'UE pour les années 1988-1992 et 1993-1999 n'ont pas eu de fonds qui prouveraient que la construction de la société de l'information était la priorité de développement de l'UE, dans le «paquet Santer» (le budget de l'UE pour les années 2000 - 2006) et dans le «paquet Barroso" (le budget de l'UE pour la années 2007-2013) on peut remarquer la reconnaissance de la

---

<sup>28</sup> Europejska Agenda Cyfrowa, serwis internetowy Komisji Europejskiej [www.europa.eu](http://www.europa.eu), s. 39

construction de la société de l'information dans l'Union européenne comme une priorité. Ceci est confirmé par de nombreux documents d'étude, des politiques sectorielles, des plans d'action, y compris la stratégie numérique pour l'Europe.

La stratégie numérique pour l'Europe est un document qui définit les objectifs et les axes de développement de la société de l'information de l'Union européenne pour les années à venir. L'article a pour but de présenter les principaux plans de développement du marché numérique unique de l'UE et des champs d'interventions clés qu'elle décrit.

**Mots clés** : société de l'information, stratégie numérique pour l'Europe, TCI

Jakub Rzymowski

Joanna Wyporska-Frankiewicz

Jakub Rzymowski, Joanna Wyporska-Frankiewicz *Signification par des  
moyens électroniques après la révision du CPA [Code de procédure  
administrative]*

1. Le thème de signification présente un intérêt particulier pour chaque procédure et donc il est très important aussi en termes de la loi du 14 juin 1960 Code de procédure administrative<sup>1</sup>. Bien que la signification soit une opération matérielle et technique - elle a des effets juridiques par les faits, néanmoins son importance pour la procédure et surtout pour ses parties est inestimable. Il est clair que les droits procéduraux ou matériels et juridiques des parties ou des autres intervenants à la procédure dépendent de l'efficacité de signification. De plus, de la date de signification de certaines lettres sur les parties pèsent les obligations dont la négligence, dans son principe, fera naître le besoin d'appliquer des mesures de contrainte administrative et juridique<sup>2</sup>. Les documents pertinents indiquent quel concept de signification

---

<sup>1</sup> Tekst jedn. Dz. U. z 2013 r., poz .267 ze zm. – powoływana dalej jako kpa.

<sup>2</sup> Jedną z zasad ogólnych administracyjnego postępowania egzekucyjnego jest bowiem zasada prawnego obowiązku prowadzenia egzekucji, która oznacza, iż w przypadku niewykonania przez zobowiązanego ciężącego nań obowiązku o charakterze publicznoprawnym na wierzycielu ciąży obowiązek podjęcia kroków zmierzających do zastosowania środków egzekucyjnych.

met en œuvre le principe de la participation active des parties à la procédure car il permet à la partie de connaître les actions de l'organe ou participer dans ses actions p.ex. convocations<sup>3</sup>. Par ailleurs, les dispositions sur les significations en raison de leur objectif général constituent en effet la garantie d'observation par l'administration publique du principe d'état de droit démocratique. Puisque elles ont pour but de protéger le citoyen contre les abus de l'administration<sup>4</sup>. Il faut également souligner que les dispositions du CPA sur les significations jouent un rôle de garantie pour le principe de l'écrit<sup>5</sup>. En effet conformément au texte de l'article 14 § 1 CPA „*Les affaires doivent être réglées sous la forme écrite ou sous la forme du document électronique au sens des dispositions de la loi du 17 février 2005 sur l'informatisation de l'activité des entités réalisant les missions publiques (...), signifiées par les moyens électroniques*”. En même temps le législateur a prévu également - par exception - que les affaires peuvent être réglées verbalement - au sens de l'article 14 § 2 CPA „*Les affaires peuvent être réglées verbalement quand cela est dans l'intérêt de la partie et la disposition légale ne fait pas obstacle à son application. Le contenu et des motifs importants de cette façon de règlement doivent être conservés dans le dossier sous forme d'un procès-verbal ou d'une annotation signée par les parties*», néanmoins aussi dans le cas de cette façon de règlement de l'affaire il est nécessaire de conserver dans le dossier le contenu et les motifs essentiels de cette façon de règlement et donc le principe de l'écrit n'ont pas été totalement annulé. Il convient de remarquer aussi que dans la forme écrite a lieu la conservation de toutes, dans le principe, les actes de processus entrepris au cours de la procédure<sup>6</sup>, et la livraison de la lettre – étant une forme de conservation des actes du processus - entraîne un certain nombre d'importants effets juridiques<sup>7</sup>. Il convient de souligner que justement en raison du rôle de garantie des dispositions sur les significations mais aussi en raison de l'importance même de l'acte de signification le législateur n'a pas prévu la possibilité

---

<sup>3</sup> A. Wróbel, *Komentarz aktualizowany do art. 39 kodeksu postępowania administracyjnego*, Lex el 2014 r. oraz podane tam poglądy judykatury.

<sup>4</sup> Zob. wyrok NSA z dnia 4 kwietnia 2008 r., II GSK 3/08, Lex nr 468732.

<sup>5</sup> J. Borkowski [w:] B. Adamiak, J. Borkowski, *Kodeks postępowania administracyjnego. Komentarz*, Warszawa 2009 r., s. 233.

<sup>6</sup> Zob. np. przepisy art. 67 § 1 kpa w myśl którego „*Organ administracji publicznej sporządza zwięzły protokół z każdej czynności postępowania, mającej istotne znaczenie dla rozstrzygnięcia sprawy, chyba że czynność została w inny sposób utrwalona na piśmie*”; a także art. 72 § 1 kpa, zgodnie z którym „*Czynności organu administracji publicznej, z których nie sporządza się protokołu, a które mają znaczenie dla sprawy lub toku postępowania, utrwała się w aktach w formie adnotacji podpisanej przez pracownika, który dokonał tych czynności*”, a w myśl § 2 tego przepisu „*Adnotacja może być sporządzona w formie dokumentu elektronicznego*”.

<sup>7</sup> Zob. np. G. Łaszczycza, A. Matan, *Doręczenie w postępowaniu administracyjnym ogólnym i podatkowym*, Kraków 1998 r., s. 22 i n.

d'atténuer les exigences<sup>8</sup>. Les documents pertinents mettent un fort accent sur le principe du caractère officiel des significations qui indique que l'organe effectue les significations d'office - c'est son obligation légale résultant directement du texte de l'article 39 CPA et motivée par une importance sociale et le rôle de la procédure administrative. Et donc, la partie (mais également d'autres intervenants à la procédure) ne doit pas introduire aucune demande de signification, ni se renseigner au siège de l'organe s'il y a une lettre à son attention à récupérer<sup>9</sup> - car l'organe de l'administration a l'obligation légale de livrer les lettres à son attention. De plus, la livraison de la lettre non conforme aux principes définis dans le CPA viole le principe du caractère officiel et par conséquent une telle signification est dépourvue de sens juridique. Il est à noter le fait que dans la procédure administrative les effets juridiques sont liés à la signification de la lettre. Pour la régularité des actes de procédure et le déroulement de la procédure il n'importe pas si le destinataire a lu la lettre. Évaluant la conformité de la signification on considère uniquement le fait même de livraison de la lettre au destinataire – conformément à la volonté du législateur les lettres doivent être livrées contre récépissé<sup>10</sup>. Mais il sera efficace non seulement soi-disant la signification juste mais également la signification de remplacement<sup>11</sup>. Le récépissé a surtout la valeur de preuve lors de l'évaluation de la date de début ou de fin du cours du délai et de la possibilité d'effectuer de différents actes. De plus elle crée la présomption de signification<sup>12</sup>.

Il convient de noter aussi que les dispositions du CPA sur les significations - en raison de l'obligation d'une précise identification des faits entraînant des effets juridiques - sont très formalisées et les organes de l'administration sont tenus de respecter strictement des exigences formelles définies dans les dispositions.

**2.** Il n'est pas difficile de discerner qu'à nos jours la communication par des moyens électroniques devient de plus en plus importante. L'accès pratiquement universel à l'internet mais aussi la simplicité d'usage de moyens électroniques de communication font qu'ils sont très souvent utilisés en pratique. Ce fait a été remarqué également par le législateur qui a introduit à la réglementation en vigueur de différentes modifications en faisant face ainsi aux

---

<sup>8</sup> W literaturze wskazuje się wręcz, że ustawodawca nie przewidział tutaj postanowień liberalizacyjnych - na fakt ten zwraca uwagę J. Borkowski [w:] B. Adamiak, J. Borkowski, *Kodeks postępowania...*, s. 233.

<sup>9</sup> Zob. chociażby J. Borkowski [w:] B. Adamiak, J. Borkowski, *Kodeks postępowania...*, s. 233; oraz przywoływany tam W. Siedlecki, *Postępowanie cywilne. Zarys wykładu*, Warszawa 1977 r., s. 183.

<sup>10</sup> W myśl art. 46 § 1 kpa odbierający pismo potwierdza doręczenie mu pisma swoim podpisem ze wskazaniem daty doręczenia.

<sup>11</sup> Zob. J. Borkowski [w:] B. Adamiak, J. Borkowski, *Kodeks postępowania...*, s. 233 – 234.

<sup>12</sup> Oczywiście jak każde domniemanie również i domniemanie doręczenia elektronicznego może być obalone przeciwdowodem.

tendances de l'informatisation de plus en plus présente<sup>13</sup>. Cette tendance est visible aussi dans le contexte des modifications introduites aux dispositions du CPA. Aussi la dernière d'elles - introduite par l'article 2 de la loi du 10 janvier 2014 sur la modification de la loi sur l'informatisation de l'activité des entités qui réalisent les missions publiques ainsi que certaines lois<sup>14</sup>, qui est entrée en vigueur le 11 mai 2014 - s'inscrit dans cette tendance. Les modifications introduites par cette loi concernent surtout la question des significations<sup>15</sup> même plus il semble que le législateur a fait une véritable révolution dans ce domaine.

**3.** La question de significations le CPA régleme dans les dispositions de l'article 39 a l'article 49 (soit le chapitre 8 dans la section I du CPA intitulée „Significations”). Mais la tendance d'informatisation a été connue dans le contexte de ces dispositions depuis longtemps. Néanmoins, la dernière révision des dispositions du CPA les a modifiées d'une façon significative. En premier, il est à noter qu'avant la révision du CPA qui est entrée en vigueur le 11 mai 2014 de l'article 39<sup>1</sup> du CPA résultait que lorsque la partie introduisait la demande de lui signifier les lettres par les moyens électroniques de communication ou avait accepté cette forme de signification l'organe de l'administration publique était obligée de réaliser les significations par les moyens électroniques de communication. Néanmoins, lorsque la partie n'a pas confirmé la réception du document électronique dans le délai de 7 jours, l'administration était obligée de signifier la lettre de la façon traditionnelle - donc contre récépissé par l'opérateur postal, ses employés ou autres personnes ou organes y habilités. Mais le plus souvent les significations ont été réalisées par l'opérateur postal. Cependant au cas où on a pas réussi à livrer la lettre d'une façon appropriée (donc aux mains du destinataire), l'opérateur postal tentait de la livrer d'une façon de remplacement soit à un membre adulte du foyer (s'il était et a accepté de rendre la lettre au destinataire); au voisin (si on a pas réussi à livrer la lettre au destinataire ni au membre adulte du foyer et le voisin a accepté de rendre la lettre au destinataire et dans la boîte aux lettres de retour il a été laissé

---

<sup>13</sup> Należy zauważyć, że ustawa o świadczeniu usług drogą elektroniczną wdrożyła do polskiego porządku prawnego postanowienia dyrektywy 2000/31/WE Parlamentu Europejskiego i Rady z dnia 08 czerwca 2000 r. w sprawie niektórych aspektów prawnych usług społeczeństwa informacyjnego, w szczególności handlu elektronicznego w ramach rynku wewnętrznego (Dz. Urz. WE L 178 z 17.07.2000 r., s. 1, Dz. Urz. UE Polskie wydanie specjalne, rozdz. 13, t. 25, s. 399) tj. dyrektywy o handlu elektronicznym. Przy czym w literaturze wskazuje się, że interpretacji art. 39<sup>1</sup> kpa – o ile jest to możliwe – należy dokonywać w świetle brzmienia i celów tej dyrektywy - *vide* A. Wróbel, *Komentarz aktualizowany do art. 39<sup>1</sup> Kodeksu postępowania administracyjnego*, Lex el 2014 r.

<sup>14</sup> Dz. U. z 2014 r., poz. 183.

<sup>15</sup> Nadto zmianie uległy również: art. 33 § 2 kpa otrzymał nowe brzmienie; dodano art. 33 § 2a oraz art. 33 § 3a kpa; nowe brzmienie zyskał również art. 50 § 1; art. 54 § 1 pkt 4; art. 63 § 3a oraz art. 63 § 5 kpa; zmianie uległ też art. 72, przy czym dodano art. 72 § 2; nowe brzmienie uzyskał również art. 73 § 3; dodano art. 76a § 2a kpa; a nadto zmieniono art. 91 § 2 oraz art. 220 § 3-5 kpa.

l'information sur l'endroit où se trouve la lettre postale adressée à lui); au concierge (si on a pas réussi à livrer la lettre au destinataire ni au membre adulte du foyer ni au voisin et le concierge a accepté de rendre la lettre au destinataire et dans la boîte aux lettres de retour il a été laissé l'information sur l'endroit où se trouve la lettre postale adressée à lui); soit si malgré ces efforts on a pas réussi à livrer la lettre on réalisait soi-disant la signification par double avis. Ce qui signifie que l'information que la lettre se trouve dans un bureau de poste précis soit qu'on l'a laissée dans la boîte aux lettres de retour du destinataire au siège de la commune respective, dans la porte de sa maison ou dans un endroit visible à l'entrée dans son domaine avec l'information de la possibilité de la récupérer dans le délais de 7 jours de la date de l'information (soi-disant premier avis), et si elle ne sera pas pris dans le délai fixé, le fournisseur est tenu de laisser soi-disant le deuxième avis avec l'information que la lettre peut être récupéré dans le délai de 14 jours de la date du premier avis. Sachant que l'effet de signification a eu lieu le 14ème jour - de la date du premier avis et la lettre non reçue a été renvoyé à l'expéditeur qui l'introduisait au dossier de l'affaire et la considérait comme délivrée. Dans ce cas-là il y avait lieu la présomption de signification - cette signification faisait naître des effets juridiques qui aurait lieu si la lettre avait été délivrée aux mains du destinataire<sup>16</sup>.

À partir du 11 mai 2014 la réglementation des significations par les moyens électroniques de communication a été modifiée, et c'est malgré les apparences, d'une façon assez significative. Au début il convient de noter que l'obligation de l'organe de l'administration concernant la signification de la lettre par les moyens électroniques de communication apparaît actuellement dans les trois cas. Comme il en résulte de l'article 39<sup>1</sup> du CPA cela va avoir lieu lorsque la partie (ou l'intervenant à la procédure) :

- premièrement, introduit la demande sous forme d'un document électronique par le service courrier électronique de l'administration publique (article 39<sup>1</sup> § 1 alinéa 1 du CPA) ;
- deuxièmement, demande l'administration publique de faire la signification sous cette forme et indique à l'administration publique l'adresse électronique (article 39<sup>1</sup> § 1 alinéa 2 du CPA) ;
- troisièmement, accepte de lui signifier les lettres liées à la procédure par ces moyens et indique à l'administration publique l'adresse électronique (article 39<sup>1</sup> § 1 alinéa 3 du CPA).

Il convient de noter que dans les deux derniers cas tant la partie que l'intervenant à la procédure sont obligés de fournir à l'administration publique l'adresse électronique pour les significations. Cependant, conformément à l'article 63 § 3b du CPA lorsque la demande

---

<sup>16</sup> Takie doręczenie określamy mianem doręczenia tradycyjnego.

introduite sous la forme d'un document électronique n'inclut pas d'adresse électronique alors l'administration admet que l'adresse électronique de laquelle a été envoyée la demande sous forme d'un document électronique est conforme. Toutefois si la demande n'a pas été introduite sous la forme d'un document électronique mais comprend la demande visée à l'article 39<sup>1</sup> § 1 alinéa 2 du CPA (c'est-à-dire la demande de signifier les lettres sous la forme électronique) alors la signification a lieu à l'adresse visée à l'article 63 § 2 du CPA alors d'une façon traditionnelle. Cependant dans ce cas-là sur l'administration publique pèse l'obligation d'informer, dans la première lettre, de la condition de fournir l'adresse électronique dans la demande de signifier les lettres par les moyens électroniques de communication. Il convient de souligner aussi qu'il y a évidemment la possibilité de renoncer à la signification par les moyens électroniques de communication. Au sens de l'article 39<sup>1</sup> § 1d du CPA chaque fois lorsque la partie (ou l'intervenant à la procédure) renonce à cette forme de signification l'administration publique est obligée de signifier les lettres de la façon définie pour la lettre dans une autre forme que la forme du document électronique soit d'une façon traditionnelle. Il convient cependant de souligner que l'annulation de l'accord pour la signification électronique doit être explicite - il ne peut pas être présumée<sup>17</sup>. La réglementation précitée liée à l'obligation d'indiquer l'adresse électronique et qui régleme les effets de sa non indication a sans doute le caractère ordonnant et en aucun cas ne peut pas être considérée comme révolutionnaire. Ceci ne peut pas être dit de l'article 39<sup>1</sup> § 1 alinéa 1 introduit au CPA, ce changement bien que apparemment peu important - mérite être considéré comme très important et bien plus lourd des effets. Comme cela a été indiqué, cette disposition prévoit que la signification est réalisée par les moyens électroniques de communication si la partie (ou un autre intervenant à la procédure introduit la demande sous la forme d'un document électronique par le service courrier électronique de l'administration publique. Une telle situation fait naître l'obligation, du côté de l'administration publique, de réaliser les significations par les moyens électroniques de communication. Cette modification est très importante car si avant la révision l'obligation de signification des lettres par les moyens électroniques de communication n'intervenait que lorsque la partie a explicitement demandé la signification sous cette forme ou lorsqu'elle a accepté cette forme de signification, actuellement il suffit que la partie introduise la lettre par les moyens électroniques de communication c'est-à-dire qu'elle introduise la demande sous la forme d'un document électronique par le service courrier électronique de l'administration publique. L'introduction de cette modification aux dispositions du CPA a un caractère révolutionnaire pour la seule

---

<sup>17</sup> A. Wróbel, *Komentarz aktualizowany do art. 39<sup>1</sup> Kodeksu postępowania administracyjnego*, Lex el 2014 r.

raison qu'il n' y a plus besoin de déclaration du demandeur (sur sa volonté de lui faire parvenir des significations électroniques ou sur son acceptation de cette forme de signification) pour que l'administration ait l'obligation de lui signifier la lettre sous la forme électronique. La partie (ou un autre intervenant à la procédure) ne fait aucune déclaration mais introduit uniquement la demande de la façon définie à l'article 39<sup>1</sup> § 1 alinéa 1 du CPA ce qui fait naître l'obligation de l'organe. Cette réglementation semble indiquer le fait que ce n'est pas dans tous les cas que la signification traditionnelle serait obligatoire - car si la partie (ou un autre intervenant à la procédure) introduit la demande sous la forme d'un document électronique par un service courrier électronique alors en général il faudrait réaliser la signification électronique. Si par contre la partie (ou un autre intervenant à la procédure), malgré l'introduction de la demande par les moyens électroniques de communication, ne souhaite pas que l'organe réalise la signification des lettres à son attention sous cette forme elle doit renoncer à la signification sous cette forme ce qui résulte explicitement de l'article 39<sup>1</sup> § 1 alinéa 1d du CPA. Par conséquent pour faire naître, du côté de l'administration publique, l'obligation de signifier la lettre de la façon traditionnelle la déclaration de renoncer à la signification par les moyens électroniques de communication doit parvenir à l'administration.

Une autre, nouvelle et surprenante solution juridique qui a été introduit par le législateur aux dispositions du CPA est la présomption de signification électronique. Les dispositions dans la formulation précédant la révision - qui est entrée en vigueur le 11 mai 2014 - prévoyaient que la tentative de signification électronique de la lettre sans succès entraîne l'obligation de l'administration de la signifier de la façon traditionnelle, ce qui résultait directement de l'article 46 § 3 du CPA. Cette disposition est toujours valable, néanmoins après la dernière révision son importance a changé. Selon sa formulation actuelle « *En cas de signification de la lettre par les moyens électroniques de communication la signification est valable si le destinataire a confirmé la réception de la lettre de la façon visée au § 4 alinéa 3* ». Mais selon l'article 46 § 4 du CPA „*Pour signifier les lettres sous la forme du document électronique l'administration publique envoie à l'adresse électronique du destinataire l'avis dont le contenu est le suivant: 1) l'information que le destinataire peut récupérer la lettre sous la forme d'un document électronique; 2) l'information sur l'adresse électronique duquel le destinataire peut prendre la lettre et sous lequel il devrait accuser la réception de la lettre; 3) l'information sur la façon de recevoir la lettre et particulièrement sur la façon d'identification sous l'adresse électronique dans le système informatique de l'administration publique ainsi que l'information sur l'obligation de signer l'accusé de réception officiel dans le système indiqué dans l'article 20a de la loi du 17 février 2005 sur*

*l'informatisation de l'activité des entités réalisant les missions publiques* ». Cependant le législateur a stipulé dans le texte de l'article 46 § 5 du CPA que « *En cas de la non réception de la lettre sous la forme du document électronique de la façon visée au § 4 alinéa 3 l'administration publique après 7 jours de la date d'envoi de l'avis envoie un second avis sur la possibilité de récupérer cette lettre* ». Le législateur a prévu alors soi-disant un double avis électronique. De plus, dans le texte de l'article 46 § 6 du CPA revu il a marqué que « *En cas de la non réception de la lettre la signification est réputée avoir été délivrée après quatorze jours à compter de la date d'envoi du premier avis* ». Il ne faut pas oublier non plus dans ce contexte que dans le texte de l'article 46 § 6 du CPA on parle de l'avis qui dans le cadre du système pour significations p.ex. ePUAP reçoit la partie (ou un autre intervenant à la procédure) à laquelle l'organe a cherché à signifier la lettre par ce système. En même temps, il ne peut pas échapper à l'attention le fait que le législateur a décidé dans le texte de l'article 46 § 7 du CPA que « *Les avis visés dans le § 4 et 5 peuvent être automatiquement créés et envoyés par le système informatique de l'administration publique et la réception de ces avis ne demande pas la confirmation* ». Par ailleurs conformément à l'article 46 § 8 du CPA « *Si on estime la lettre sous la forme du document électronique comme délivrée en vertu du § 6, l'administration publique permet au destinataire d'accéder au contenu de cette lettre sous forme du document électronique durant 3 mois au minimum de la date de réputation de la lettre sous forme du document électronique comme délivrée et à l'information sur la date de réputation de la lettre comme délivrée et sur les dates d'envoi des avis visés aux § 4 et 5 dans son système informatique* ». Et donc, la réputation par l'administration de la lettre comme délivrée l'oblige à laisser la partie à accéder à son contenu ainsi qu'à l'information sur la date de réputation de la lettre comme délivrée et sur les dates d'envoi des avis c'est-à-dire du premier et du deuxième avis électronique pendant la période de 3 mois au minimum de la date de réputation de la lettre comme délivrée. Néanmoins, ces informations seront disponibles dans le système informatique de l'administration. L'obligation susmentionnée de l'administration semble avoir un caractère illusoire. Le destinataire de la lettre ne saura pas généralement qu'il y avait une procédure qui le concernait et qu'il était le destinataire des lettres et par conséquent ne profiterait pas probablement des possibilités que l'organe était obligé de lui garantir pendant la période de 3 mois au minimum en vertu de l'article 46 § 8 du CPA. Cette disposition n'a donc que l'importance apparente pour la partie - le destinataire des lettres car en effet la partie ne va pas profiter de cette régulation et même si cela a lieu l'importance de cette possibilité aura uniquement un caractère d'information, éventuellement

elle peut importer pour justifier l'accomplissement de l'une des obligations pour restituer le délai visé à l'article 58 § 2 du CPA.

Il est clair que les organes de l'administration étant liés par la règle du droit sont obligés d'agir sur la base et dans les limites fixées par la législation. Compte tenu donc de la réglementation susvisée ils doivent - en cas d'introduction de la demande par les moyens électroniques de communication et lorsque le demandeur ne refuse pas la signification électronique - signifier la lettre par les moyens électroniques de communication et en cas de réception ils sont obligés de lui envoyer le deuxième avis soi-disant l'avis électronique réitéré visé à l'article 46 § 5 du CPA. Cependant la non réception de la lettre à l'expiration des 14 jours de la date à compter du jour d'envoi du premier avis - la lettre est considérée comme délivrée en date c'est-à-dire la signification est réputée avoir été délivrée à l'expiration des 14 jours à compter de la date d'envoi du premier avis. Il y a lieu donc la présomption de signification et la réglementation indiquée exclut la possibilité de signifier la lettre de la façon traditionnelle p.ex. par la poste. Compte tenu de la réglementation susvisées on peut réfléchir si par hasard elle ne porte pas préjudice au principe de la participation active des parties à la procédure, et surtout au principe d'information en fait et en droit. Il est difficile de soupçonner les parties (surtout en premier temps de validité de cette réglementation) qu'elles connaissent ces règles. De plus, la partie va malgré tout s'attendre généralement à lui livrer les lettres d'une façon traditionnelle.

Une suivante assez révolutionnaire solution est la réglementation adoptée par le législateur dans l'article 39<sup>1</sup> § 1a du CPA. Cette disposition dit que « *L'organe de l'administration publique peut demander la partie ou un autre intervenant à la procédure d'accepter la signification des lettres sous forme du document électronique dans des autres catégories des affaires individuelles réglées par l'organe, définis par cet organe* », et par ailleurs selon l'article 39<sup>1</sup> § 1b du CPA « *L'organe de l'administration publique peut demander l'approbation visée au § 1 alinéa 3 ou au § 1a, en envoyant cette demande par les moyens électroniques de communication à l'adresse électronique de la partie ou d'un autre intervenant à la procédure* » et à cette demande (visée à l'article 39<sup>1</sup> § 1b du CPA ne s'applique pas l'article 46 § 3-8 du CPA (article 39<sup>1</sup> § 1c du CPA). Le législateur a permis donc à l'organe de l'administration de demander la partie l'approbation de signification électronique d'une façon pour l'avenir c'est-à-dire dans d'autres catégories des affaires définis par cet organe. La demande d'approbation est envoyée par l'organe par les moyens électroniques de communication mais le législateur n'a pas prévu dans ce cas-là la possibilité d'appliquer l'article 46 § 3-8 du CPA.

On ne peut pas ignorer le fait que le législateur en modifiant les dispositions générales sur les convocations c'est-à-dire l'article 50 § 1 du CPA (et par le même également l'article 91 § 2 du CPA c'est-à-dire la disposition sur la convocation à l'audience) a permis de délivrer tant la convocation que la convocation à l'audience sous forme du document électronique. La disposition de l'article 50 § 1 du CPA dit donc que « *L'organe de l'administration publique peut convoquer les personnes à participer dans la procédure ouverte et à exposer des raisons ou des témoignages personnellement, par un mandataire ou sous forme du document électronique si cela s'avère nécessaire pour régler l'affaire ou pour exécuter les actes officiels* ». Par contre dans l'article 91 § 2 du CPA il est stipulé que « *Les convocations adressées aux parties, témoins, experts et aux autorités nationales et locales, organisations et autres personnes convoquées à l'audience sont signifiées par les moyens électroniques de communication* ». Il est clair que cette réglementation d'une part facilite à l'administration de procéder et favorise la réalisation du principe de traitement rapide mais de l'autre côté peut conduire à de nombreux abus qui peuvent être lourds en effets. On ne peut pas exclure la situation dans laquelle la partie accepte la signification des lettres par les moyens électroniques de communication d'une façon pour l'avenir dans les catégories des affaires indiquées par l'organe – c'est-à-dire donnera une réponse affirmative à la demande de l'organe adressée en vertu de l'article 39<sup>1</sup> § 1a du CPA sans comprendre les conséquences de cette approbation. Et elle sera pourtant valable dans l'avenir et donc dans toutes catégories des affaires indiquées par l'organe, non seulement dans l'affaire qui est actuellement en cours. L'organe peut donc efficacement ouvrir de nouvelles procédures - à condition qu'elles se situent dans les catégories des affaires définies dans la demande - et réaliser les significations des lettres ainsi générées sous forme électronique. En même temps, compte tenu de la présomption de signification électronique introduite au CPA - l'article 46 § 6 du CPA - l'organe va pouvoir réaliser et terminer efficacement la procédure en considérant la signification ainsi réalisée comme régulière. Cette réglementation est d'autant dangereuse que le consentement donné une fois reste valable jusqu'à son annulation et de nouvelles procédures ouvertes d'office peuvent intervenir dans les intervalles de plusieurs années. Une si longue intervalle de temps fera généralement que les personnes qui ont donné cet accord oublient ce fait et souvent perde l'habitude de contrôle systématique du portail e-PUAP ou d'un autre portail informatique conçu pour les significations. Bien sur ce fait c'est-à-dire le manque de contrôle courant p.ex. du portail e-PUAP - dans la lumière des solutions juridiques en vigueur - n'empêchera pas l'organe de signifier efficacement les lettres sous forme électronique car on y fera l'application de la règle de présomption de signification. Ainsi la

procédure peut être efficacement ouverte, se dérouler et se terminer efficacement, et l'acte administratif délivré durant la procédure entrera en vigueur. Évidemment pour des raisons claires c'est-à-dire le manque d'informations la procédure en deuxième instance ni la procédure judiciaire et administrative ne seront pas ouvertes. Et la partie à la procédure l'apprendra probablement qu'à l'étape de la procédure administrative d'exécution.

### **Conclusions.**

Il semble que les modifications introduites par le législateur sont pour l'instant excessives et leurs effets trop lourds pour les parties éventuelles à la procédure. Pourtant elles n'étaient pas précédées des mesures d'information à une grande échelle. Sans doute les systèmes conçus pour les significations - dont e-PUAP - sont des solutions si nouvelles pour ne pas dire exotiques en Pologne qu'il est difficile d'accepter les solutions mises en œuvre. Il ne faut pas donc admettre qu'un fameux Kowalski qui n'est pas prudent du point de vue juridique ni ne perçoit l'importance et les conséquences de signification - va constamment contrôler sa boîte dans ce système. Bien sûr dans les cas précitées l'organe sera obligée de réaliser les significations sur cette boîte qui malgré le manque de réaction du destinataire seront valables - car le législateur a prévu la présomption de signification électronique.

Il est difficile d'accepter sans réserve ces modifications qui ont été proposées et mises en œuvre. Elles permettent à l'administration de réaliser le principe de traitement rapide et réduisent significativement ses coûts, et en effet l'administration dispose des possibilités réelles de réaliser la procédure conformément à la législation en vigueur mais de la façon que les parties à la procédure (ou les intervenants à la procédure) ne sauront qu'elle a eu lieu. De telles solutions juridiques sans doute portent préjudice entre autres à : au principe de construire la confiance aux organes publics (statué à l'article 8 du CPA) ; au principe de garantir à la partie la participation active à chaque étape de la procédure (visé à l'article 10 du CPA) ; et réduisent le principe ignorantia iuris non nocet lorsqu'il s'agit au droit administratif. Alors malgré le fait que les procédures ouvertes dans les cas indiqués par l'organe portent préjudice aux principes généraux de la procédure administrative elles restent conformes à la réglementation relative aux significations électroniques et ce fait est difficile à accepter. Certes, on peut essayer d'expliquer que les dispositions indiquées réglementant les principes relatifs aux significations électroniques sont les exceptions aux règles générales. Néanmoins, il est difficile d'indiquer pour quelle raison concrète et identifiable elles ont été introduites. Quelle raison peut être plus importante que les biens protégés par les dispositions réglementant les règles généraux de la procédure administrative.

Pour terminer des délibérations on pourrait - ironiquement - poser la question : l'organe a-t-il le droit de signifier la lettre par courriel électronique ? Pourtant l'analyse seulement de l'article 39<sup>1</sup> du CPA n'est pas suffisante pour donner la réponse. Certes, dans l'article 39<sup>1</sup> du CPA on parle de l'organe qui réalise les significations par les moyens électroniques de communication mais au sens de l'article 2 alinéa 5 de la loi du 18 juillet 2002 sur les services fournis par voie électronique<sup>18</sup>. Pourtant dans les dispositions de la loi précitée on a défini tant la notion des moyens électroniques de communication que l'adresse électronique. Il convient de souligner pourtant que tant dans la définition des moyens électroniques de communication que dans la définition de l'adresse électronique – à titre d'exemple de désignation de cette définition on a mentionné le courriel électronique. Si on analyse l'article 39<sup>1</sup> du CPA dans le contexte de l'article 2 alinéa 5 et l'article 2 point 1 de la loi sur les services fournis par voie électronique alors on pourrait conclure qu'il est admissible que l'organe de l'administration réalise des significations par les moyens électroniques de communication. Cette conclusion est pourtant fautive. Car il faut tenir compte du fait que l'article 46 § 4 du CPA précise les actes que l'organe de l'administration est obligé d'effectuer en délivrant les lettres par les moyens électroniques de communication. Et cela a son tour conduit à la conclusion que l'administration qui réalise la signification par les moyens électroniques de communication est tenue de réaliser la signification par le système informatique comme e-PUAP, SEKAP ou similaire - par exemple par le système par domaine.

L'analyse des solutions juridiques introduites par le législateur éveille beaucoup de doutes et de réserves. Elles portent préjudices significatives aux règles générales de la procédure administrative et par conséquent touchent aux intérêts de ses parties - en affaiblissant considérablement leur position dans le processus. De plus leur mise en œuvre n'a pas été précédée par l'enquête sociale qui aurait pour objectif d'en informer la société. Et par conséquent il est difficile de les accepter.

### **Résumé**

La signification est une activité matérielle et technique importante car elle produit des effets juridiques par les faits. Lors de la dernière révision des dispositions du CPA on a introduit des modifications importantes en matière de significations par les moyens électroniques de communication. Une nouveauté est que la seule introduction de la demande par les moyens électroniques de communication oblige l'organe de l'administration à réaliser la signification par les moyens électroniques de communication. Une nouveauté est également l'introduction

---

<sup>18</sup> Tekst jedn. Dz. U. z 2013r., poz. 1422. Powoływana dalej jako uśude.

de l'institution de signification électronique. Dans le chapitre on a signalé également que l'informatisation omniprésente des procédures peut porter préjudice aux règles générales de la procédure administrative et aux intérêts des parties à la procédure.

**Mots clés :**

procédure administrative, signification, signification par les moyens électroniques de communication, présomption de signification électronique.

**Mateusz Karolak**

**Faculté de droit et d'administration de l'Université de Łódź**

**Chaire du droit économique européen**

*Mateusz Karolak Aspects juridiques de la protection de la propriété intellectuelle*

*dans le cadre du modèle de gestion de solutions innovantes « open innovation »*

## **INTRODUCTION**

L'analyse des expériences des pays très développés permet de formuler une conclusion générale que la coopération de la science et de l'économie apporte des avantages tangibles tant aux partenaires collaborant qu'à la société de l'information qui profite des résultats de cette collaboration. Les contacts entre les opérateurs économiques et les organismes scientifiques se déroulent principalement grâce aux instruments juridiques permettant la commercialisation des résultats de la recherche scientifique, il convient toutefois de souligner que cette collaboration ne se limite pas uniquement à une simple et sélective utilisation des résultats du travail de chercheurs pour développer l'esprit d'entreprise général. Cette collaboration doit consister aussi dans la présentation par les représentants du monde d'affaires des problèmes qui demandent la résolution et en même temps constituent une incitation pour les chercheurs à entreprendre l'effort intellectuel dans les limites de leurs compétences. Il n'y a que la garantie d'utiliser les résultats des recherches scientifiques en pratique qui assure l'intérêt des entrepreneurs pour la collaboration avec le monde universitaire, aux chercheurs cela permet cependant de vérifier les efforts intellectuels engagés.

En même temps parmi les entrepreneurs du secteur de petites et moyennes entreprises (ci-après les « PME ») dans la région de Łódź augmente l'utilisation des technologies TCI en particulier dans le domaine des services informatiques pour les services clients et contractants<sup>1</sup>. L'utilisation des technologies TCI dans le secteur des PME devrait avoir un impact positif sur le développement de la société de l'information, en facilitant et en optimisant le transfert d'informations et d'idées tant parmi les entrepreneurs eux-mêmes qu'entre les entrepreneurs et les organismes scientifiques. En réalité cependant le transfert d'informations est restreint et la raison de cet état est un bas niveau de confiance sociale et l'absence du modèle de partenariat dans les relations réciproques ce qui crée des obstacles pour la coopération et la réalisation des projets mutuellement avantageux reliant le domaine de l'économie et celui de la science<sup>2</sup>. La réponse aux obstacles aperçus dans la communication et dans le transfert d'informations constitue l'adoption du modèle « *open innovation* » dans la gestion de solutions innovantes dans le secteur des PME.

#### **MODELE DE GESTION DE SOLUTIONS INNOVANTES « OPEN INNOVATION »**

La carrière globale de la notion « *open innovation* » et basée sur lui le modèle de gestion de solutions innovantes dans les PME - des biens de propriété intellectuelle - souvent opposé au modèle des soi-disant « *innovations closes* » (en anglais *closed innovation*) demande l'explication de la signification de cette notion et une tentative de la placer dans la réalité juridique polonaise.

Le concept du modèle de gestion de propriété intellectuelle dans le cadre d' « *open innovation* » a été élaboré par un chercheur américain Henry Chesbrough travaillant à l'Université de Californie à Berkeley. Selon ce concept appliqué au monde d'affaires des PME. les petites et moyennes entreprises n'ont pas de fonds et de ressources humaines suffisants pour créer et tenir au sein de leurs structures organisationnelles et juridiques de grands départements de recherche et d'étude pour développer de nouvelles solutions techniques innovantes ou pour modifier des solutions techniques existantes qui peuvent trouver une utilisation industrielle et ainsi générer les profits pour l'entrepreneur<sup>3</sup>.

Admettant que le développement des PME, comme toute une autre entreprise, devrait s'appuyer sur les connaissances, lorsque les PME ne disposent pas d'installations de R&D, elles sont

---

<sup>1</sup> Regionalna Strategia Innowacji dla Województwa Łódzkiego LORIS 2030, s. 17.

<sup>2</sup> Praca zbiorowa pod red. A. Gabryś, *Najlepsze praktyki w zakresie współpracy ośrodków naukowych i biznesu przy wykorzystaniu środków EU*, s. 35, dostęp do wersji elektronicznej uzyskany w dniu 5.08.2014 r.: [http://www.ewaluacja.gov.pl/Wyniki/Documents/ig\\_024.pdf](http://www.ewaluacja.gov.pl/Wyniki/Documents/ig_024.pdf)

<sup>3</sup> *Open Innovation and Intellectual Property Rights – The Two-edged Sword*, B. H. Hall, artykuł w wersji elektronicznej dostępny na stronie [http://elsa.berkeley.edu/~bhhall/papers/BHH09\\_IPR\\_openinnovation.pdf](http://elsa.berkeley.edu/~bhhall/papers/BHH09_IPR_openinnovation.pdf) (dostęp do wersji uzyskany w dniu 5.08.2014 r.).

obligées d'acquérir ces connaissances des autres entrepreneurs. L'acquisition des connaissances des autres entrepreneurs demande, premièrement, l'engagement des fonds importants, par exemple pour les droits de licence ou le rachat des brevets, deuxièmement, ce qui est le plus important, cela ne garantit pas que les connaissances acquises vont être mises en œuvre avec succès et bien accueillies par le client final - le consommateur. L'achat des connaissances d'un autre entrepreneur ne donne alors aucune garantie de profits dans l'avenir<sup>4</sup>.

Le concept du mode de gestion de connaissances « *open innovation* » ne donne pas non plus cette garantie néanmoins il limite d'une façon significative le risque lié à la mise en œuvre des solutions basées sur les connaissances dans l'entreprise car il divise ce risque entre plusieurs opérateurs économiques. Autrement dit, le modèle de gestion de propriété intellectuelle, actuellement le plus répandu, consiste dans l'obtention d'un avantage concurrentiel par l'obtention de la protection pour les solutions techniques développées. Le modèle de cette protection garantit à son bénéficiaire les droits exclusifs à la solution technique qu'il a élaboré. Ainsi, un entrepreneur qui a obtenu le droit exclusif à la solution technique donnée, a toute la liberté de prendre les décisions en ce qui concerne le sort de cette solution, en particulier il peut décider de ne pas divulguer cette solution à l'extérieur de l'entreprise et d'empêcher sa modification pour l'adapter aux besoins du marché et aux besoins de la société de l'information. Au détriment du développement des connaissances sur la solution, il gagne un avantage sur le marché parce qu'il empêche ou entrave aux autres entreprises ou opérateurs du marché d'utiliser cette solution.

Le concept « *open innovation* » propose une autre approche en encourageant les entrepreneurs à partager entre eux les connaissances individuellement élaborées pour les adapter communément aux besoins du marché et les utiliser tout en gardant les profits mutuels. Cependant il convient de préciser que l'idée « *open innovation* » n'a rien à voir avec l'idée « *open source* ». Si l'idée « *open source* » admet de partager gratuitement les solutions élaborées à la seule condition que l'opérateur profitant de la solution pour la modifier ensuite mette à la disposition la solution qu'il a modifié aussi gratuitement le modèle « *open innovation* » ne nie pas le besoin de protection de la propriété intellectuelle mais indique qu'à l'époque de la technologie moderne la limitation d'accès aux solutions techniques qu'on a élaboré, le maintien de grands départements de R&D et de coûteux litiges judiciaires pour protéger est une perte de temps, d'argent et de ressources humaines

---

<sup>4</sup> *The Era of Open Innovation*, H. W. Chesbrough, artykuł w wersji elektronicznej dostępny na stronie <http://sloanreview.mit.edu/article/the-era-of-open-innovation/> (dostęp do wersji uzyskany w dniu 4.08.2014 r.).

qui pourraient être utilisées pour optimiser les profits découlant de la coopération dans l'échange de connaissances avec d'autres entrepreneurs<sup>5</sup>.

Dans le contexte des délibérations susmentionnées l'endroit central occupe la notion de la connaissance, et en fait son support qui sont les biens immatériels et la question de leur protection juridique appropriée. Il convient de souligner que l'utilisation du modèle « *open innovation* » en matière de gestion de la propriété intellectuelle dans l'entreprise n'exclut pas le besoin d'obtenir la protection prévue par la loi pour la propriété industrielle ou d'utilisation de la protection en vertu des dispositions régissant le secret de la société.

## **PROTECTION DES BIENS INTELLECTUELS**

Les effets du travail intellectuel de l'homme constituent les biens immatériels. Par contre la notion des biens immatériels constitue l'objet de préoccupation de la loi sur la propriété intellectuelle. En même temps la notion des biens immatériels est opposée à la notion des objets soit des parties matérielles de la nature qui dans les relations économiques peuvent être traitées comme les biens spontanés<sup>6</sup>. Contrairement au concept des «objets» des biens immatériels sont des valeurs intangibles qui, si elles sont les résultats du travail intellectuel de l'homme, alors ils devraient être protégés pour des raisons esthétiques, pratiques ou utilitaires qu'ils possèdent<sup>7</sup>. Le caractère immatériel des biens indiqués signifie qu'ils ne sont pas présents dans la réalité environnant comme de visibles objets physiques. Ils existent par contre à côté des biens matériels soit des objets qui ne constituent que le substrat permettant leur connaissance.

Parmi les biens immatériels étant l'effet de l'activité intellectuelle de l'homme on peut distinguer les œuvres qui sont l'objet du droit d'auteur ainsi que les solutions et les marques qui constituent l'objet du droit de propriété industrielle<sup>8</sup>.

L'œuvre est considéré comme une manifestation de l'activité créative de l'homme de caractère individuel et défini d'une manière ou une autre<sup>9</sup>. Cependant la notion de solution comprend les inventions et autres catégories définies par la réglementation. Si cependant les œuvres en tant que les biens immatériels sont protégés par la loi indépendamment de leur destination ou leur valeur, les solutions et en particulier les inventions, obtiennent, en tant que les biens intangibles, la protection qu'après avoir rempli une condition additionnelle - elles doivent indiquer

---

<sup>5</sup> *Open Innovation Benefits for SMEs*, opracowanie w wersji elektronicznej dostępne na stronie <http://www.euris-programme.eu/en/documents> (dostęp do wersji w dniu 4.08.2014 r.).

<sup>6</sup> W.J. Katner [w:] *Kodeks cywilny. Część ogólna. Komentarz*, pod red. M. Pyziak-Szafnickiej, Warszawa 2009, s. 468.

<sup>7</sup> R. Golat, *Dobra niematerialne. Kompendium prawne*, Bydgoszcz-Warszawa 2005, s. 16.

<sup>8</sup> U. Promińska [w:] *Prawo własności przemysłowej*, pod red. U. Promińskiej, Warszawa 2005, s. 16.

<sup>9</sup> R. Golat, *Prawo autorskie i prawa pokrewne*, Warszawa 2008, s. 33-37.

la capacité à l'utilisation industrielle<sup>10</sup>. De plus, les différences entre les biens immatériels précités sont visibles lors de la comparaison de l'objet de leur protection. En cas des œuvres le droit protège la façon de leur expression. En cas des solutions, le bien protégé est l'idée incluse dans la façon de leur utilisation.

Tant les œuvres que les solutions, en tant que les biens immatériels, représentent une valeur patrimoniale définie, en assurant les profits à l'opérateur habilité à exercer les droits de propriété respectifs<sup>11</sup>. Le caractère immatériel de biens précités rend la protection physique de cette valeur patrimoniale impossible. Le manque de protection physique du bien immatériel va de pair avec la facilité d'utilisation de ce bien par d'autres personnes, y compris avec la facilité de les copier et de les transformer. En même temps la production d'un bien immatériel comme l'œuvre ou la solution est liée à des efforts importants tant financiers qu'intellectuels, par contre les coûts d'utilisation de ces biens, leur reproduction ou la réalisation en pratique sont plusieurs fois inférieurs<sup>12</sup>. Dans ce contexte il intervient le problème d'assurer une protection juridique efficace à l'entité qui par ses efforts physiques et des moyens financiers a contribué à la création de ce bien immatériel.

Cette protection efficace doit être garantie par les instruments juridiques prévus par les dispositions de la loi de propriété intellectuelle. **La base de la protection est la position mettant l'accent sur les conséquences économiques, selon laquelle le droit de propriété intellectuelle doit constituer l'incitation pour les auteurs et les inventeurs à développer leur créativité.** Le droit de propriété intellectuelle, accordant aux entités y habilitées un monopole à bénéficier de l'objet de protection qui leur permet de tirer les profits a également pour objet de fournir à la société de l'information de biens nécessaires pour continuer à se développer. Pour cette raison les solutions juridiques relatives à la protection des biens immatériels, adoptées également en Pologne, s'inspirent du droit de propriété des objets. De plus, ces droits ont un caractère patrimonial et naissent sur la base de la décision administrative de l'organe public.

Le caractère exclusif des droits susmentionnés signifie que l'entité y habilitée dispose d'un certain monopole dont le contenu comprend le droit exclusif à profiter de la façon commerciale ou professionnelle du bien protégé<sup>13</sup>. Le caractère impératif des droits de propriété industrielle permet d'exercer les droits aux biens étant l'objet du monopole avec l'efficacité vis-à-vis de tous les autres intervenants aux opérations juridiques. Les personnes tierces ne peuvent pas entrer dans les droits prévus par le monopole accordé à l'entité habilitée sauf les exceptions prévues par la loi. Le caractère

---

<sup>10</sup> W. J. Katner [w:] *System prawa prywatnego. Prawo cywilne-część ogólna*, pod red. M. Safjana, Warszawa 2007, s. 1237.

<sup>11</sup> T. Szymanek, *Prawo własności przemysłowej*, Warszawa 2008, s. 21.

<sup>12</sup> M. du Vall, *Prawo patentowe*, Warszawa 2008, s. 22.

<sup>13</sup> U. Promińska [w:] *Prawo własności przemysłowej*, pod red. U. Promińskiej, Warszawa 2005, s. 22.

patrimonial des droits de propriété industrielle indique cependant qu'ils peuvent être efficacement cédés.

## **PROTECTION DES BIENS INTELLECTUELS DANS LE DROIT POLONAIS**

En Pologne le concept de protection des biens immatériels est réalisé en vertu de quatre lois :

1. la loi du 23 avril 1964 du Code civile (J. O.1964 n° 16 texte 93) ;
2. la loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes (J. O. 2006, n° 90, texte 631 avec modifications) ;
3. la loi du 30 juin 2000 Droit de propriété industrielle (J. O. 2003, n° 119, texte 1117 avec modifications) ;
4. la loi du 16 avril 1993 sur la lutte contre la concurrence déloyale. (J. Dz. O. 2003, n° 153, texte 1503 avec modifications) ;

La loi sur le droit d'auteur et les droits connexes protège toute l'activité créative, artistique et scientifique qui d'une façon suffisante se distingue parmi les réalisations existantes. Les dispositions de la loi susmentionnée protègent tant les droits personnels d'auteur à savoir de la personne qui a créé l'œuvre couverte par la loi sur les droits d'auteur que l'œuvre lui-même contre les infractions commises par d'autres entités. La protection conférée en vertu des droits d'auteur s'applique à l'auteur de la création de l'œuvre, indépendamment de l'accomplissement des formalités quelconques.

L'objet de la protection des droits de propriété industrielle sont les solutions de nature technique. Les solutions de nature technique sont les biens dont le rôle et l'importance ressortent dans l'industrie au sens large et qui en plus constituent le résultat de l'effort de l'esprit humain. Compte tenu du développement rapide de la technologie le droit ne définit pas de différentes catégories de solutions, il n'indique que les conditions que cette solution doit remplir pour bénéficier de la protection juridique. L'un des droits sur les biens de la propriété industrielle est le brevet dont la construction s'appuie sur le droit civil subjectif. Il assure la protection juridique des inventions, considérées comme les solutions techniques qui ne résultent pas d'une façon évidente de l'état des connaissances précédent et qui sont prêts à utiliser. Les dispositions polonaises qui régissent la question de la propriété industrielle ne comprennent pas la définition de l'invention. Elles définissent par contre les qualités requises de chaque invention pour qu'elle puisse être protégée par le brevet. Ces qualités sont dénommées les conditions de brevetabilité et leur somme

est la brevetabilité de l'invention à devenir l'objet du brevet<sup>14</sup>. Toutes les inventions possèdent la brevetabilité tant les produits que les processus de tous les domaines de technologie à condition qu'elles soient neuves, comprennent l'élément inventif et se prêtent à une application industrielle.

L'accomplissement des conditions de nature technique par l'invention déposée pour le brevet demande l'évaluation si elle relève d'un domaine de la technologie quelconque. La notion de la « technologie » doit être comprise en général comme l'ensemble des méthodes et de moyens d'interaction sur la matière visant la satisfaction des besoins individuels et collectifs des gens<sup>15</sup>.

Une suivante condition de brevetabilité mentionnée est l'élément ou le niveau inventif, dénommé aussi comme le synonyme du terme « in évidence ». L'accomplissement de la condition précitée demande que l'invention ne résulte pas d'une façon évidente de l'état de connaissances existantes, compte tenu des connaissances et des compétences d'un chercheur ou d'un ingénieur moyen. La condition de niveau inventif signifie également que l'invention doit résoudre un problème de nature technique.

La dernière condition concerne l'utilité industrielle soit de la possibilité d'utiliser l'invention au sens technique dans une activité industrielle quelconque. La condition d'utilité industrielle est accomplie lorsque l'invention garantit la répétabilité du résultat et est utile dans un domaine pratique quelconque de l'activité de l'homme.

Il convient de souligner aussi la nécessité de nouveauté de l'invention. La nouveauté est définie en tant que la qualité de l'invention qui fait qu'elle ne fait pas partie de l'état de technologie précédente (c'est-à-dire de l'époque précédente « l'apparition » de l'invention). En même temps l'état de la technologie devrait être évalué à l'échelle mondiale. Il n'est donc pas possible d'obtenir un brevet si l'invention déposée a été précédemment d'une façon ou une autre découverte.

Le brevet pour l'invention, comme le droit subjectif, statue **le monopole juridique à utiliser la solution étant l'objet de l'invention déposée<sup>16</sup> par un ayant droit**. Les traits caractéristiques d'un brevet sont sa portée légale, définie par la durée, le territoire de protection accordée, les champs d'application matérielle de la protection et l'indication de la façon d'utiliser l'invention. Outre ces traits le brevet en tant qu'une construction du droit subjectif se distingue par une efficacité absolue et une nature patrimoniale et formelle. La nature absolue du droit subjectif apparaît au moment de violation du brevet soit lors de l'entrée illégale dans l'étendue du monopole accordé à une entité y habilitée qui entraîne des sanctions juridiques bien définies.

---

<sup>14</sup> W. Rakoczy, *Patenty [w:] Własność intelektualna w Światowej Organizacji Handlu*, pod red. J. Barty, R. Markiewicza, Kraków 1998, s. 82.

<sup>15</sup> S. Sołtysiński, *Prawo wynalazcze [w:] System prawa własności intelektualnej*. Tom III, pod red. J. Szwejki, A. Szjkowskiego, Wrocław-Warszawa-Kraków-Gdańsk-Łódź 1990, s. 29.

<sup>16</sup> W. Kotarba, *Ochrona własności przemysłowej w gospodarce polskiej*, Warszawa 2000, s. 64.

L'objet de protection par les droits de propriété industrielle sont aussi les biens immatériels de nature commerciale et de marketing dont entre autres des marques, des dessins et des modèles industriels. Pareil comme en cas des solutions de nature technique pour bénéficier de la protection des droits de la propriété industrielle les biens immatériels précités doivent remplir des conditions définies par la loi. La protection aux inventions, marques, dessins et modèles industriels est accordée après avoir suivi une procédure respective (p.ex. procédure en matière de brevets).

La protection par les droits de propriété industrielle s'effectue en vertu de la décision administrative délivrée en Pologne par un organe central de l'administration publique - Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej [*Office polonais des brevets*] ou par une autre autorité appropriée ou un organisme international, après avoir suivi une procédure complexe et payé des redevances publiques respectives par le dépositaire.

Le droit d'auteur et le droit de propriété industrielle n'est pas le seul domaine de droit, dans le cadre duquel l'entrepreneur peut rechercher la protection de ses intérêts. Puisque le législateur polonais a adopté un modèle cumulatif de la protection des biens immatériels, ce qui entraîne une possibilité potentielle de l'apparition de la situation où le même bien immatériel sera protégé sur la base du droit d'auteur, du droit de propriété industrielle ainsi que sur la base des régulations relatives la lutte contre la concurrence déloyale p.ex. en matière du secret de l'entreprise. De plus, dans l'étendue non couverte par un de ces actes, la protection doit être recherchée dans le Code civil.

## **MODÈLE DE GESTION DE BIENS INTELLECTUELS DANS LE SECTEUR DES PME**

Des délibérations précitées expliquent les principes de protection des biens immatériels adoptés dans la législation polonaise et constituent l'introduction à l'analyse de la méthode de gestion de biens de propriété intellectuelle dans l'entreprise sur la base du modèle « *open innovation* », opposée au modèle précédemment couramment utilisé « *closed innovation* ».

Le dernier des modèles précités, en profitant de la construction des droits protecteurs sur les biens immatériels résultant des dispositions basées sur le droit de propriété et du monopole autorisé pour profiter des résultats de son activité intellectuelle ne colle pas au marché moderne qui connaît une évolution dynamique et qui impose l'introduction des solutions de plus en plus modernes sur la base des préférences de consommateurs en évolution. Si on base son système de gestion d'innovations sur le modèle « *closed innovation* » pour obtenir un avantage commerciale sur les concurrents selon le principe « *premier venu premier servi* » exige la mise en œuvre de ressources financières et humaines considérables. Ce n'est que de cette façon qu'il soit possible l'utilisation des

connaissances de ces gens pour élaborer de nouvelles solutions. En même temps la mise en œuvre de ces moyens et ressources fait que l'entrepreneur ne veut pas partager ses connaissances avec d'autres opérateurs du marché même dans le cas où la connaissance ne trouve pas instantanément d'une utilisation pratique qui permettrait son utilisation pour optimiser les profits. Sur la base des instruments juridiques prévus pour la protection de biens immatériels l'entrepreneur a le droit de cacher cette connaissance pendant une durée définie et la rendre inaccessible pour d'autres entrepreneurs.

Les effets d'un tel comportement de l'entrepreneur frappent directement aux consommateurs qui ne reçoivent pas un meilleur produit en raison de la crainte de l'entrepreneur possédant la solution innovante contre les démarches du concurrent qui si il entrerait en possession de la connaissance de l'entrepreneur innovateur il pourrait l'utiliser sur le marché sans avoir à supporter les coûts élevés de production. La responsabilité de cet état de fait, n'est pas supportée pourtant que par la construction même des droits de propriété intellectuelle, accordant le monopole à l'entrepreneur pour bénéficier des effets du travail intellectuel effectué par lui-même ou son personnel, y compris le monopole pour décider de maintenir l'innovation dans le secret au détriment des consommateurs, mais un manque de confiance aux autres entrepreneurs sur le marché considérés plutôt comme des concurrents et non comme des contractants potentiels avec lesquels on peut coopérer.

Selon les principes du modèle « *closed innovation* », l'entrepreneur doit agir solitairement sur le marché et privilégier uniquement la rentabilité. À cette fin, l'entrepreneur doit indépendamment rechercher et recruter les meilleurs employés sur le marché, en les attirant par des salaires élevés, et empêcher la concurrence à acquérir ces employés. Pour pouvoir payer à ces employés des salaires élevés l'entrepreneur doit générer des bénéfices considérables. Ce bénéfice peut être obtenu uniquement lorsque l'entrepreneur sera le plus concurrentiel sur le marché c'est-à-dire il va offrir de meilleurs produits à un prix plus bas. Pour que ce soit possible il doit disposer en permanence de la connaissance la plus actuelle et sur la base de cette connaissance lancer sur le marché les solutions innovantes de plus en plus nouvelles en avançant ainsi ses concurrents. Il peut, cependant, qui est une solution plus simple, obtenir la protection pour ses solutions innovantes et en utilisant un monopole ainsi obtenu, préserver les connaissances et les solutions développées pour lui-même, en excluant la possibilité d'utiliser ces connaissances et ces solutions par des concurrents, ce qui va lui permettre de garder les bénéfices précédents sans avoir à introduire un nouveau produit, tout en empêchant ou en entravant la réalisation des recherches en développement sur le produit par d'autres entrepreneurs.

Le modèle « *open innovation* » est la réponse aux manquements du modèle « *closed innovation* » tout en préservant la construction des instruments juridiques protégeant les biens de propriété intellectuelle basée sur le droit de propriété et au monopole juridique pour l'utilisation des solutions innovantes conçues. Cependant, à la différence du modèle « *closed innovation* », la modèle « *open innovation* » s'appuie en particulier sur la confiance comme l'élément principale d'opérer sur le marché et de coopérer avec les contractants. C'est parce que la collaboration entre les contractants est la notion centrale de la modèle « *open innovation* ». Par exemple dans le cadre de cette collaboration les contractants échangent mutuellement les connaissances sur le produit donné et s'accordent réciproquement les licences pour l'utilisation des brevets possédés pour continuer à améliorer le produit et sur la base d'une solution conçue conjointement, sa vente sur le marché tout en préservant les profits mutuels. Dans le cadre du modèle « *open innovation* » les deux entrepreneurs ne doivent plus mettre en œuvre individuellement des ressources financières et humaines considérables pour obtenir la même solution - qui est le produit innovante - mais au détriment des profits plus élevés et de l'avantage concurrentiel ils collaborent pour élaborer ensemble un produit innovant en utilisant la connaissance acquise et pour tirer les profits réciproques de leur collaboration.

Le modèle susmentionné permet de mettre en œuvre des moyens économisés dans d'autres actions décisives pour la concurrence de l'entrepreneur. En même temps, il permet de faire des bénéfices de la connaissances développée ce qui dans le modèle « *closed innovation* » ne décidait pas de sa puissance. En effet, les solutions techniques ainsi développées pour lesquelles au moment donné du développement de l'entrepreneur il n'y avait pas besoin de leur utilisation pratique chez cet entrepreneur et qui dans le modèle « *closed innovation* » devraient être cachées devant le marché, dans le modèle « *open innovation* » devraient être partagées avec d'autres opérateurs du marché contre le droit de licence ou la participation dans les bénéfices générés de leur utilisation par ces opérateurs qui par eux-mêmes savent comment l'utiliser dans l'industrie ou contre la mise à la disposition de la solution modifiée et élaborée sur la base des connaissances fournies par le premier entrepreneur pour continuer à le modifier et le partager.

**Il convient de souligner qu'indépendamment du choix du modèle de gestion de biens de la propriété intellectuelle chez PME cela n'a pas d'impact sur la légitimité de protection juridique de ces biens en vertu de la réglementation en vigueur.** Les biens immatériels comme représentant à maintes reprises une valeur plus importante que les biens matérielles doivent être protégés tant dans le cadre du modèle « *closed innovation* » que, ou bien surtout dans le cadre du modèle « *open innovation* ». Le deuxième des modèles identifiés nécessite qu'une attention plus

accrue soit accordée au problème de la protection juridique adéquate de la propriété intellectuelle sur la base des agréments ou des contrats de licence conclus qui vont régir les règles de la coopération mutuelle entre deux ou plusieurs entrepreneurs qui veulent partager leurs connaissances et en tirer les bénéfices supplémentaires.

## RÉCAPITULATIF

La question du choix du modèle de gestion de biens de propriété intellectuelle dans le secteur des PME n'est pas un problème juridique mais uniquement le problème de sélection d'un modèle d'affaires efficace axé sur la connaissance et son utilisation dans la société de l'information alors dans une société ouverte à l'innovation. Mettant en œuvre les solutions d'affaires résultant du modèle « *open innovation* » l'entrepreneur devrait toujours utiliser les instruments de la protection juridique de son acquis intellectuelle précédent sous forme de know-how ou d'inventions ou de modèles industriels sur la base des solutions visées par les dispositions du droit de propriété intellectuelle. L'acquis intellectuel qui instantanément ne donne pas l'occasion à son utilisation dans la pratique chez l'entrepreneur donnée devrait être mis en œuvre aux autres opérateurs du marché sur la base d'un contrat de licence, d'un contrat de coopération ou d'un contrat de consortium.

En même temps en se référant aux expériences des pays très développés on devrait élaborer, avec participation d'un régulateur national, des pratiques visant à optimiser la coopération des mondes de la science et d'affaires, compte tenu des facteurs favorisant le renforcement des relations entre les centres universitaires et les entrepreneurs dont l'environnement réglementant supportant la collaboration des deux milieux, la question de protection et de gestion de biens de propriété intellectuelle précisément définie, l'élaboration du système de motivation pour le personnel scientifique réalisant les recherches sur les questions dont la résolution a la dimension pratique, la création des entités organisationnelles auprès des centres scientifiques qui seraient responsables de contacts avec les entrepreneurs, l'identification des besoins des entrepreneurs, la recherche des solutions par la commercialisation des résultats des recherches scientifiques ainsi que la gestion des biens de propriété intellectuelle du personnel scientifique<sup>17</sup>.

En tenant compte des facteurs précités renforçant en même temps la confiance du public, tant entre les opérateurs économiques du secteur des PME qu'entre ces entités et unités de recherche, en utilisant le modèle de gestion d'innovations basé sur la méthode « *open innovation* » contribuera au développement de la société de l'information.

---

<sup>17</sup> Praca zbiorowa pod red. A. Gabryś, *Najlepsze praktyki w zakresie współpracy ośrodków naukowych i biznesu przy wykorzystaniu środków EU*, s. 41, dostęp do wersji elektronicznej uzyskany w dniu 5.08.2014 r.: [http://www.ewaluacja.gov.pl/Wyniki/Documents/ig\\_024.pdf](http://www.ewaluacja.gov.pl/Wyniki/Documents/ig_024.pdf)

## BIBLIOGRAPHIE

1. Regionalna Strategia Innowacji dla Województwa Łódzkiego LORIS 2030, s. 17.
2. A. Gabryś, *Najlepsze praktyki w zakresie współpracy ośrodków naukowych i biznesu przy wykorzystaniu środków EU*, Wyd. Fundacja Aurea Mediocritas, Warszawa, 20.12.2008, s. 35, dostęp do wersji elektronicznej uzyskany w dniu 5.08.2014 r.:  
[http://www.ewaluacja.gov.pl/Wyniki/Documents/ig\\_024.pdf](http://www.ewaluacja.gov.pl/Wyniki/Documents/ig_024.pdf)
3. B. H. Hall, *Open Innovation and Intellectual Property Rights – The Two-edged Sword*, artykuł w wersji elektronicznej dostępny na stronie (dostęp w dniu 5.08.2014 r.):  
[http://elsa.berkeley.edu/~bh/hall/papers/BHH09\\_IPR\\_openinnovation.pdf](http://elsa.berkeley.edu/~bh/hall/papers/BHH09_IPR_openinnovation.pdf)
4. H. W. Chesbrough, *The Era of Open Innovation*, artykuł w wersji elektronicznej dostępny na stronie <http://sloanreview.mit.edu/article/the-era-of-open-innovation/> (dostęp w dniu 4.08.2014 r.).
5. *Open Innovation Benefits for SMEs*, opracowanie w wersji elektronicznej dostępne na stronie <http://www.euris-programme.eu/en/documents> (dostęp w dniu 4.08.2014 r.).
6. W.J. Katner [w:] *Kodeks cywilny. Część ogólna. Komentarz*, pod red. M. Pyziak-Szafnickiej, Warszawa 2009, s. 468.
7. R. Golat, *Dobra niematerialne. Kompendium prawne*, Bydgoszcz-Warszawa 2005, s. 16.
8. U. Promińska [w:] *Prawo własności przemysłowej*, pod red. U. Promińskiej, Warszawa 2005, s. 16.
9. R. Golat, *Prawo autorskie i prawa pokrewne*, Warszawa 2008, s. 33-37.
10. W. J. Katner [w:] *System prawa prywatnego. Prawo cywilne-część ogólna*, pod red. M. Safjana, Warszawa 2007, s. 1237.
11. T. Szymanek, *Prawo własności przemysłowej*, Warszawa 2008, s. 21.
12. M. du Vall, *Prawo patentowe*, Warszawa 2008, s. 22.
13. U. Promińska [w:] *Prawo własności przemysłowej*, pod red. U. Promińskiej, Warszawa 2005, s. 22.
14. W. Rakoczy, *Patenty* [w:] *Własność intelektualna w Światowej Organizacji Handlu*, pod red. J. Barty, R. Markiewicza, Kraków 1998, s. 82.
15. S. Sołtyśińskie, *Prawo wynalazcze* [w:] *System prawa własności intelektualnej*. Tom III, pod red. J. Szwaji, A. Szykowskiego, Wrocław-Warszawa-Kraków-Gdańsk-Łódź 1990, s. 29.
16. W. Kotarba, *Ochrona własności przemysłowej w gospodarce polskiej*, Warszawa 2000, s. 64.

## RÉSUMÉ

L'article porte à la question de la protection juridique des biens de propriété intellectuelle dans le cadre du modèle de gestion de solutions innovantes « *open innovation* » dans le secteur des PME. Le modèle de gestion de propriété intellectuelle sur la base du concept « *open innovation* » semble être une solution avantageuses pour les entrepreneurs qui ne possèdent pas de fonds suffisant pour réaliser des travaux de recherche et de développement.

Cet article avait pour but d'expliquer la notion des biens de propriété intellectuelle ainsi que leur importance pour le développement des PME mais également de présenter les instruments de la protection juridique des ces biens qui sont en vigueur en Pologne. Une analyse plus approfondie des règles protégeant les innovations autorise à conclure que la sélection par l'entrepreneur du modèle « *open innovation* » comme le modèle de gestion de propriété intellectuelle dans l'entreprise peut renforcer le développement de la société basée sur la connaissance.

### Mots clés :

„*open innovation*”, propriété intellectuelle, gestion d'innovations, société.





ISBN 978-83-60901-74-8